

Faculté de droit et de criminologie

**Accouchement discret :
État des lieux et perspectives futures**

Master [120] en droit à finalité spécialisée
Auteur : Defauw Thomas
Promoteur : Schamps Geneviève
Année académique 2018-2019

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* À ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Table des matières

Introduction	1
I État des lieux	5
I.1 Regard historique	5
I.1.1 Tour d’abandon et boîte à bébé	6
I.1.2 Safe haven	9
I.1.3 Accouchement anonyme	11
I.1.4 Accouchement discret	14
I.2 Regard sociologique et politique	16
I.2.1 Point de vue étatique	16
I.2.2 Regard des mères.....	18
I.3 Droits et possibilités.....	20
I.3.1 Les normes applicables.....	20
I.3.2 La jurisprudence pertinente	24
I.3.3 « Conflit » de droit	27
I.3.4 La marge de manœuvre du législateur belge.....	28
II Perspectives futures	31
II.1 Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l’accouchement dans la discrétion	32
II.1.1 Résumé de la proposition de loi	33
II.1.2 Conformité avec le droit positif.....	35
II.1.3 Changements qui pourraient être envisagés	37
II.2 Nécessité de l’accouchement discret en Belgique	44
II.2.1 Le point de vue des professionnels des milieux médicaux et sociaux ...	45
II.2.2 Position du rédacteur	46
II.2.3 Une autre alternative : l’accouchement en cachette	51
Conclusion.....	53

Annexes.....	57
Annexe I : Interview du Dr Barlow, Chef de Clinique du service de gynécologie obstétrique à l'Hôpital Saint-Pierre à Bruxelles.....	57
Annexe II : Interview de Gillian Douglas, infirmière sociale pour l'ONE à l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles.....	60
Annexe III : Interview de Véronique Fraccaro, assistante sociale au planning familial des Marolles, à 1000 Bruxelles	66
Annexe IV : Interview de Chérine, assistante sociale au planning familial des Marolles, à 1000 Bruxelles.....	69
Bibliographie.....	75

Introduction

Les abandons de nouveau-nés, en particulier ceux qui provoquent la mort du bébé, relancent à chaque fois le débat sur la meilleure façon de les empêcher. Avoir mis en place une solution ne suffit d'ailleurs pas à empêcher la reprise du débat. Ainsi, même en France où l'accouchement sous X est possible depuis de nombreuses années, la découverte le 29 avril 2009 d'un nouveau-né devant un restaurant en Alsace a relancé le débat sur la nécessité d'installer des boîtes à bébé¹.

Lorsque nous cherchions le sujet de ce mémoire, nos promoteurs nous ont suggéré de consulter, d'une part, les avis du Comité consultatif de Bioéthique et, d'autre part, les projets et propositions de loi pendants devant la Chambre. En consultant les avis du Comité consultatif de Bioéthique, nous avons découvert un avis concernant la problématique des accouchements dans l'anonymat². Sur le site de la Chambre, nous avons trouvé plusieurs propositions de loi sur l'accouchement discret³. Du reste, la presse faisant de temps en temps état des abandons d'enfants⁴ nous étions sensibilisés à la problématique. Nous avons donc décidé que notre mémoire aurait pour sujet l'accouchement discret.

Il nous restait à trouver une question de recherche. Après réflexion, nous nous sommes rendu compte que l'accouchement discret n'a pas pour objet d'empêcher tous les abandons d'enfants. Nous pensons en effet que l'accouchement discret a pour objectif principal d'empêcher les abandons sauvages⁵. Dès lors, nous nous sommes demandé pourquoi les accouchements sauvages ont lieu, quelles sont les solutions qui sont mises en place pour les empêcher et qu'elles sont les obligations juridiques qui sont liées à cette problématique. En un mot quel est l'état des lieux en matière d'abandon sauvage. Par après, nous nous sommes posé la question de savoir ce que l'avenir pourrait amener comme solution à ces abandons. La dernière proposition de loi relative à l'accouchement discret est-elle conforme aux obligations nationales et internationales que nous avons recensées ?

¹ W. MUNHOZ-BOILLOT, « “Les boîtes à bébé”, un dispositif répandu en Allemagne », disponible sur www.francebleu.fr, le 29 avril 2019.

² Comité consultatif de Bioéthique, « Avis n°4 du 12 janvier 1998 concernant la problématique des accouchements dans l'anonymat », disponible sur <https://www.health.belgium.be/fr/comite-consultatif-de-bioethique-de-belgique>, le 12 janvier 1998.

³ cf. la section législations de la bibliographie.

⁴ cf. la section articles de presse de la bibliographie.

⁵ Par abandon sauvage nous visons les abandons dans la nature, hors de tout cadre légal où la survie de l'enfant dépend généralement de la vitesse à laquelle quelqu'un le retrouvera.

Répond-elle aux préoccupations des femmes qui souhaitent y recourir ? Ces femmes sont-elles nombreuses ? Est-il vraiment nécessaire que cette proposition de loi voie le jour ? Qu'en pensent les professionnels du secteur ? Ce cheminement nous a permis de synthétiser notre question de recherche et est devenu le titre de ce mémoire : Accouchement discret, état des lieux et perspectives futures.

Comme vous l'aurez certainement compris, ce mémoire s'articule autour de deux grandes questions, d'une part, quel est l'état des lieux en matière d'abandon sauvage et quelles sont les solutions qui tentent de les empêcher, de l'autre, quelles sont les perspectives pour le futur, l'accouchement discret a-t-il sa place en Belgique ?

Dans le premier chapitre, nous nous sommes efforcé de réaliser un état des lieux exhaustif de la situation en occident comme en Belgique.

Nous avons commencé par faire le point sur les différentes solutions que les pays occidentaux ont dégagées au fil du temps afin de pouvoir lutter contre les abandons sauvages. Ces mécanismes sont, d'une part, la mise en place de boîtes à bébé ou de *safe haven*, d'autre part, la possibilité d'accoucher anonymement ou dans la discrétion.

Nous nous sommes ensuite attardé sur la raison d'être de ces dispositifs. Dans un premier temps ceux qui poussent les États à vouloir réguler la pratique de l'abandon sauvage et dans un deuxième temps, ceux qui poussent les « génitrices » à chercher l'anonymat.

Nous profitons de cette introduction pour aborder brièvement l'usage du terme génitrice ; une assistante sociale nous a recommandé de parler de génitrice et non pas de mère étant donné qu'on n'est pas mère par essence mais qu'on le devient en s'occupant d'un enfant⁶. Personnellement, nous trouvons le terme génitrice péjoratif et les autres professionnels que nous avons interviewés ne l'utilisaient pas. Nous avons donc fait le choix de ne pas l'utiliser dans ce mémoire.

Pour en terminer avec l'état des lieux, nous avons analysé les normes applicables et la jurisprudence pertinente ce qui nous a permis de mettre en évidence les conflits que les différents droits garantis par ces normes génèrent. Le conflit principal est celui qui oppose le droit de la mère à sa vie privée et le droit de l'enfant à connaître ses origines. À partir de

⁶ cf. Annexe IV.

là, nous nous sommes attardé sur la marge de manœuvre dont dispose encore le législateur belge sur la question.

Le deuxième chapitre est consacré aux perspectives futures. Dans ce chapitre nous chercherons à savoir si l'accouchement discret peut voir le jour en Belgique et dans quelle mesure c'est nécessaire.

Pour ce faire, nous avons commencé par analyser la dernière proposition de loi relative à l'accouchement discret qui a été soumise devant la Chambre. Cette analyse passe par un résumé de la proposition, la question de sa conformité avec le droit positif et enfin les modifications qui pourraient être proposées pour l'améliorer.

Dans un deuxième temps nous nous sommes posé la question de la nécessité de mettre en place un dispositif qui permettrait l'accouchement discret en Belgique. Nous avons trouvé des éléments de réponse dans les interviews que nous avons réalisées avec des professionnels du milieu social et médical qui gravitent autour de l'accouchement à Bruxelles. De plus, les statistiques disponibles nous ont permis d'évaluer approximativement le nombre de personnes qui seraient demanderesse de la possibilité d'accoucher dans la discrétion. Pour terminer nous abordons brièvement la pratique inorganisée de l'accouchement en cachette.

Dans la conclusion de ce mémoire, nous ferons la synthèse des différents dispositifs mis en place pour lutter contre les abandons sauvages. Nous rappellerons les arguments qui plaident pour la mise en place d'un accouchement dans la discrétion en Belgique et pour la suppression de la boîte à bébé d'Anvers. Enfin, nous terminerons par un bref rappel du lien qui peut être fait entre la problématique examinée et celle de l'accès à la connaissance de ses origines dans la procréation médicalement assistée.

I État des lieux

I.1 Regard historique

La problématique des abandons sauvages étant une problématique complexe, il n'est pas anormal que plusieurs types de solutions aient été mises en place. Les solutions qui ont été mises en œuvre pour lutter contre les abandons sauvages peuvent, d'après nous, se diviser en deux catégories : d'un côté, les dispositifs qui proposent un accompagnement de la mère avant son accouchement, c'est-à-dire que des dispositifs permettant à la femme de bénéficier d'un suivi prénatal ; de l'autre, les mécanismes qui se concentrent uniquement sur ce qui se passe après l'accouchement, une fois que la mère a le nouveau-né dans ses bras et qu'elle cherche à l'abandonner.

La solution la plus commune, qui à notre connaissance est utilisée dans tous les pays du monde, est celle qui consiste à confier l'enfant à l'adoption. L'adoption rentre dans la première catégorie de solutions, à tout le moins dans le système belge, la mère ayant la possibilité de contacter les services de l'adoption pendant sa grossesse. Ce contact avec les services de l'adoption permettra à la mère d'être suivie jusqu'à l'accouchement et d'exprimer ses désirs quant au nom à donner à l'enfant ainsi qu'au genre de famille d'adoption. Toutefois, cette possibilité ne permet pas à la mère de rester anonyme. Or, l'anonymat semble être un des motifs majeurs dans la décision de recourir à l'abandon sauvage. Nous ne détaillerons donc pas plus avant l'adoption dans le présent mémoire⁷.

Deux autres solutions rentrent dans cette première catégorie, et permettent l'accompagnement de la mère pendant son accouchement, ce sont les pratiques de l'accouchement discret et de l'accouchement anonyme. Nous les détaillerons l'une et l'autre dans la suite de ce chapitre. Avant d'entrer dans les détails de ces pratiques, un petit mot sur les avantages que le suivi de la mère permet. Il rend possible la mise en place d'un suivi médical et par là même, il peut permettre de parer à des complications qui pourraient

⁷ Pour plus d'information sur l'adoption en Belgique nous vous invitons à consulter : C. civ., art. 343 à 368-10 ; Decreet van 3 juli 2015 houdende regeling van de binnenlandse adoptie van kinderen en houdende wijziging van het decreet van 20 januari 2012 houdende regeling van de interlandelijke adoptie van kinderen ; Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption ; ou encore le site internet de l'ONE.

mettre la vie de la mère et celle du nouveau-né en danger. Il nous semble que cet avantage est crucial et les pratiques qui permettent un tel suivi ont en conséquence notre préférence.

La deuxième catégorie comprend les solutions qui offrent une alternative à la femme qui s'apprête à abandonner son nouveau-né dans la rue sans permettre la mise en place d'un suivi préalable. Il y a deux mécanismes qui correspondent à ces critères : d'une part, la mise en place de tours d'abandon, forme médiévale désormais connue sous le nom de boîtes à bébé, et d'autre part la mise en place de *safe havens*. Ces deux mécanismes sont examinés ci-dessous.

1.1.1 Tour d'abandon et boîte à bébé

La pratique la plus ancienne, celle des tours d'abandon, serait apparue dans une abbaye à Marseille dès le douzième siècle⁸. Ce nom, un peu curieux, ne provient pas d'une tour mais bien du verbe tourner. En effet, le principe était d'aménager dans un mur un tourniquet dans lequel le parent pouvait abandonner son nouveau-né. Le parent activait ensuite une cloche pour avertir les moines de la présence d'un nouveau-né. À la suite de ce signal, les moines faisaient pivoter le tourniquet pour récupérer le bébé.

Cette pratique s'est généralisée sur les territoires français à partir de 1811 à la suite d'un décret impérial qui prévoyait la mise en place d'un tour par arrondissement⁹. Les tours d'abandon ont été remplacés par des offices en 1904. Ceux-ci devaient rester ouverts jour et nuit et permettre d'informer la personne présentant l'enfant de l'existence du Secours et des conséquences de l'abandon¹⁰. Dans le cas où la volonté d'abandon persistait et que l'enfant avait manifestement moins de sept mois, aucune information n'était demandée sur ses origines¹¹.

⁸ A. MILET, « Les enfants trouvés à Tournai dans la première moitié du XIX^e siècle », *Le Hainaut occidental dans le miroir d'un journal régional*, 1979, p. 94, cité par J-P. BOUGARD, « Des enfants trouvés en Belgique au début du XIX^e siècle : le cas de Bruxelles de 1797 à 1826 », *Publications de l'École française de Rome*, n° 140, 1991, p. 261.

⁹ France, Décret du 19 janvier 1811 concernant les enfants trouvés ou abandonnés, et les orphelins pauvres, art. 3 et 4, disponible sur www.onpe.gouv.fr.

¹⁰ France : Loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, art. 8 et 9 in L. DUGUIT, « La loi du 27 juin 1904 : la prime à l'abandon de l'enfant », *Revue politique et parlementaire*, 1922.

¹¹ France : Loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, art. 9 in L. DUGUIT, *ibidem*.

En Belgique, plusieurs villes étaient le siège de fondations qui recueillaient les enfants abandonnés¹². La plus ancienne serait celle de Louvain qui aurait vu le jour en 1441¹³. En 1811, à la suite du décret impérial français, quelques tours d'abandon vont voir le jour. Peu après l'indépendance, le gouvernement va décider de faire prendre en charge les frais liés aux enfants recueillis dans les tours, en partie par la commune et en partie par la province où le tour était localisé¹⁴. Cette nouvelle répartition des charges avait pour effet de désavantager les communes accueillant un tour d'abandon ce qui ne convenait pas à ces communes. Cela a été un des arguments principaux du mouvement qui s'opposait à l'existence des tours. Ce mouvement l'a emporté ce qui a entraîné la disparition des tours d'abandon¹⁵.

Celle-ci va toutefois réapparaître, dans les années 2000, sous le nom de boîte à bébé ou fenêtre à bébé. Son fonctionnement a bien sûr évolué depuis le Moyen Âge¹⁶. Désormais, il s'agit d'une boîte chauffée et pourvue d'un matelas. Lors de son ouverture depuis l'extérieur, une alarme silencieuse alerte le personnel. Une fois la porte extérieure refermée par le parent, celle-ci se verrouille automatiquement et le préposé utilise la porte intérieure pour récupérer le nouveau-né. La première boîte à bébé a été installée à Hambourg en réponse à plusieurs cas de bébés abandonnés retrouvés morts d'hypothermie¹⁷. Depuis, la pratique s'est bien développée, il y aurait plus de nonante boîtes à bébé en Allemagne¹⁸. La Suisse, quant à elle, compterait six fenêtres à bébé, elles auraient permis de recueillir vingt-trois nouveau-nés depuis leur apparition en 2001¹⁹.

En Belgique, une première boîte à bébé a vu le jour à Anvers en 2000 et elle a depuis été le témoin de treize abandons²⁰. Corvia ASBL en a préparé une autre à Evere mais le

¹² J-P. BOUGARD, *op. cit.*, p. 259.

¹³ J-P. BOUGARD, *ibidem*, p. 259.

¹⁴ J-P. BOUGARD, *ibidem*, p. 262.

¹⁵ J-P. BOUGARD, *ibidem*, p. 262.

¹⁶ Voir, entre autres, le site de Corvia ASBL qui décrit le fonctionnement de leur boîte à bébé : www.vzw-asbl-corvia.be.

¹⁷ M. LEVIER, « Le phénomène des "boîtes à bébé" ou "Babyklappen" », disponible sur <https://lepetitjournal.com>, le 17 mai 2017.

¹⁸ A. TOUSCH, « Les "fenêtres à bébé", le système d'abandon d'enfant encore toléré par l'Allemagne », disponible sur www.rtl.fr, le 23 février 2016 et M. LEVIER, *ibidem*.

¹⁹ D'après les statistiques disponibles sur le site www.babyfenster.ch. Par ailleurs, ledit site publie un communiqué à chaque fois qu'un nouveau-né est retrouvé dans l'une des fenêtres à bébé suisse. Le dernier nouveau-né abandonné a été retrouvé le 20 janvier 2019 dans la fenêtre à bébé de l'hôpital de Bâle.

²⁰ Attention la presse francophone fait état de quinze bébés déposés dans la boîte à bébé d'Anvers. Cependant les presses néerlandophone et anglophone font état de seulement treize bébés abandonnés et nous semble nettement plus fiable. : J. CRISP, « 'Baby box' scheme that lets parents leave children anonymously sees record year », disponible sur www.telegraph.co.uk, le 1 janvier 2018 ; L. TERRY, « De 13 baby's van het

bourgmestre a pris un arrêté de police s'opposant à son ouverture²¹. L'ASBL aurait intenté un recours en cassation devant le Conseil d'État²². Toutefois, en dépit de nos recherches, nous n'avons pas trouvé trace de celui-ci.

Les boîtes à bébé ne sont pas un phénomène propre à l'Europe. Il y en a aussi aux États-Unis, au Pakistan ou encore en Malaisie²³. La situation aux États-Unis diffère fondamentalement de la situation en Europe. En effet, aux États-Unis, une boîte à bébé ne peut être installée dans un État que si cet État autorise l'installation de boîtes à bébé sur son territoire. En janvier 2019 seulement trois États autorisaient les boîtes à bébé, l'Indiana, l'Ohio et la Pennsylvanie²⁴. En Europe au contraire, à tout le moins en Belgique et en Allemagne, les associations qui installent des boîtes à bébé profitent du flou juridique et du fait que la pratique n'est pas explicitement régulée.

Comme déjà indiqué, l'usage des boîtes à bébé n'est pas exempté d'inconvénients. Personne n'étant présent lors de l'accouchement, rien n'empêche la parturiente, par exemple, atteinte de troubles psychologiques de commettre un infanticide plutôt que d'aller déposer le nouveau-né dans la boîte à bébé. L'inconvénient lié à l'absence de présence à l'accouchement se répète à l'étape de la boîte à bébé. En effet, personne n'étant présent au moment du dépôt du nourrisson dans la boîte à bébé, il est impossible pour le service qui recueille le bébé de se renseigner sur le reste de la famille. Or, celle-ci pourrait souhaiter s'occuper de l'enfant. De plus, rien ne permet de vérifier que les deux parents de l'enfant désirent l'abandon. Ceux-ci pourraient en effet agir sous la contrainte de leurs propres parents, ou l'un des deux sous la contrainte de l'autre. À ce propos, on relèvera qu'il semble que ce soit majoritairement des hommes qui abandonnent des nouveau-nés dans les boîtes à bébé²⁵. Relevons enfin que la question de la sécurité nationale a été soulevée aux États-Unis. Effectivement les boîtes à bébé ne pouvant être ouvertes que depuis l'intérieur du

vondelingenluik », disponible sur www.vrt.be, le 27 septembre 2017 ; BELGA, « Une année record pour la boîte à bébés anversoise », disponible sur www.rtf.be, le 27 septembre 2017.

²¹ S. EL MASSAOUDI, « Une boîte à bébés fonctionnelle mais condamnée par le bourgmestre d'Evere », disponible sur www.lesoir.be, le 22 septembre 2017.

²² BELGA, « Interdiction d'une "boîte à bébés" à Evere : l'ASBL ne baisse pas les bras », disponible sur www.lavenir.net, le 22 mai 2018.

²³ V. BAKER, « Drop-off baby boxes: Can they help save lives in the US », disponible sur www.bbc.com, le 23 janvier 2019.

²⁴ V. BAKER, *ibidem*.

²⁵ K. BROWNE in R. RAMESH, « Spread of 'baby boxes' in Europe alarms United Nations », disponible sur www.theguardian.com, le 10 juin 2012 ; K. BROWNE in C. CHABAS, « En Europe, les "boîtes à bébés" se multiplient », disponible sur www.lemonde.fr, le 11 juin 2012.

bâtiment une fois qu'elles sont refermées, l'hypothèse est que si quelqu'un y dépose une bombe plutôt qu'un bébé, celle-ci sera d'autant plus efficace²⁶.

1.1.2 Safe haven

En 1999, aux États-Unis, un médecin de la police de New York excédé par les découvertes de plusieurs corps de nouveau-nés en quelques semaines a décidé d'agir. Il a fondé la *National Safe Haven Alliance* et a rallié les cinquante États à sa cause. Aujourd'hui, tous les États ont une loi autorisant la pratique du *safe haven*. Bien que celle-ci présente de légères variations d'un État à l'autre²⁷.

Le *safe haven* est un endroit où il est possible d'abandonner son enfant sans se rendre coupable d'un crime²⁸. Seuls certains endroits sont agréés : il s'agit en général d'hôpitaux, de casernes de pompiers et de commissariats²⁹. Tout le monde n'est pas habilité à abandonner un nouveau-né. En règle générale, seuls les parents, l'un des parents, le représentant des parents ou le représentant de l'un des parents peuvent s'en charger³⁰. Une certaine protection de leur anonymat est garantie. Elle varie d'un État à l'autre. Elle peut prendre la forme de l'anonymat total, de la confidentialité des informations données volontairement ou encore de l'interdiction de les forcer à révéler des informations³¹. Enfin, le nouveau-né doit être en bonne santé et répondre à un critère d'âge donné³². Ce critère d'âge peut aller de trois jours à un an, mais dans la majorité des États, il ne dépasse pas les trente jours³³.

Par exemple, au Minnesota, c'est la mère, ou quelqu'un qui à son approbation, qui peut abandonner son nouveau-né pour peu que celui-ci ait moins de sept jours et soit en bonne santé. Elle doit se rendre dans un endroit sûr pour y confier l'enfant à un professionnel de la santé. Les lieux que la loi désigne comme étant sûrs sont les hôpitaux

²⁶ T. JACCARD in G. GALVIN, « A Split Over Safe Havens », disponible sur www.usnews.com, le 10 juillet 2018.

²⁷ G. GALVIN, *ibidem*.

²⁸ U.S. Department of Health and Human Services, Children's Bureau, « Infant Safe Haven Laws », disponible sur www.childwelfare.gov, décembre 2016, p. 3.

²⁹ « Infant Safe Haven Laws », *ibidem*, p. 2.

³⁰ « Infant Safe Haven Laws », *ibidem*, p. 2.

³¹ « Infant Safe Haven Laws », *ibidem*, p. 3.

³² « Infant Safe Haven Laws », *ibidem*, p. 1 et 2.

³³ cf. tableau « Safe Haven laws by state: Newborn age » in R. ENGEL, « 7 things public safety officials need to know about Safe Haven laws », disponible sur www.firerescue1.com, le 1 février 2019.

agréés, les endroits où un professionnel de la santé assure des soins d'urgence ou le lieu convenu d'avance à la suite d'un appel avec un ambulancier agréé. La personne qui reçoit le nouveau-né ne doit pas s'enquérir de l'identité de la mère ni de celle de son délégué³⁴.

Le *safe haven* peut présenter deux avantages conséquents sur la boîte à bébé. Ces avantages sont énoncés ci-après. Au préalable, il y a lieu de relever que le *safe haven* ne présente des avantages sur la boîte à bébé que dans certains cas, en fonction des lois qui organisent sa pratique, lesquelles varient d'un État à l'autre. Le premier avantage offert par le *safe haven* est la possibilité de recueillir des informations médicales sur la mère et sur le nouveau-né³⁵. Ceci pourra permettre de constituer un dossier médical destiné à suivre l'enfant lors de son adoption. Ce dossier, dans certains cas, pourra s'avérer crucial pour le soigner, il peut arriver en effet que les antécédents médicaux contiennent la solution pour traiter au mieux une maladie. Le deuxième avantage que le *safe haven* offre est la possibilité de recueillir des informations sur l'identité de l'autre parent³⁶. Même dans le cas où l'abandonnant ne souhaite pas donner d'information, le fait que la personne qui prend l'enfant en charge l'avertisse qu'une enquête sera ouverte pour retrouver son conjoint peut le pousser à décider de finalement fournir des informations³⁷. Même dans le cas où l'abandonnant ne donne pas d'information une enquête sera menée. La finalité est de vérifier que l'autre parent est au courant de la démarche et ne souhaite pas élever l'enfant lui-même. Ce procédé donne plus de chance à l'enfant d'être élevé par l'un de ces parents biologiques. Cette option est un avantage conséquent pour l'enfant qui aura ainsi plus de chance de vivre avec une partie de sa famille et de connaître ses origines.

Selon les chiffres de la *National Safe Haven Alliance*, le nombre de nouveau-nés recueillis grâce à ce procédé s'élève à ce jour à 4015³⁸.

³⁴ « Infant Safe Haven Laws », *op. cit.*, p. 32 et 33. L'exemple du Minnesota a été choisi aléatoirement, si vous souhaitez connaître la situation dans un État particulier, le document « Infant Safe Haven Laws » reprend l'ensemble des dispositions législatives pertinentes État par État.

³⁵ FindLaw's Team, « Safe Haven Laws », disponible sur <https://family.findlaw.com>, consulté le 8 août 2019.

³⁶ FindLaw's Team, *ibidem*.

³⁷ FindLaw's Team, *ibidem*.

³⁸ Chiffre disponible sur www.nationalsafehavenalliance.org dans la partie statistique et consulté le 8 août 2019.

1.1.3 *Accouchement anonyme*

L'accouchement anonyme est régulièrement désigné sous le terme d'accouchement sous X, notamment dans la presse. Il est important de rappeler que le terme « sous X » n'a pas d'origine légale. En effet, ce terme n'apparaît dans aucun texte de loi, il provient de la pratique hospitalière qui consiste à remplacer le nom de la mère, qui demeure inconnu, par la mention de « Madame X » dans son dossier médical³⁹.

En France, cette possibilité existe depuis une loi de 1793 qui prévoit le secret de l'accouchement et la prise en charge des frais liés à celui-ci par la Nation⁴⁰. Notons que la législation française relative à l'accouchement secret a beaucoup évolué depuis lors. Ce type d'accouchement se pratique également ailleurs en Europe : en Autriche, en Italie, au Grand-Duché du Luxembourg, en Russie et en Slovaquie⁴¹.

La loi française sur l'accouchement anonyme étant la plus aboutie vu son ancienneté, nous avons choisi de parler de celle-ci. Nous concentrerons notre analyse sur la loi telle qu'elle existe aujourd'hui⁴². La possibilité d'accoucher anonymement est consacrée dans deux textes, d'une part dans le Code civil, d'autre part dans le Code de l'action sociale et des familles. Le Code civil prévoit pour la mère la possibilité de demander le secret de son admission et de son accouchement⁴³. Le Code de l'action sociale et des familles quant à lui prévoit que lors d'un accouchement secret aucune pièce d'identité n'est requise, aucune enquête n'aura lieu et que les coûts générés par l'accouchement seront payés par les services d'aide sociale à l'enfance⁴⁴.

Le Code de l'action sociale et des familles a été modifié début 2002 pour faciliter l'accès à leurs origines aux enfants nés à la suite d'un accouchement anonyme⁴⁵. Cette

³⁹ T. GRÜNDLER, « Les droits des enfants contre les droits des femmes : vers la fin de l'accouchement sous X* ? », *Rev. dr. h.*, 2013, n°3, p. 1.

⁴⁰ Cour eur. D.H. (gde Ch.), arrêt, *Odièvre c. France*, 13 février 2003, §15.

⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt, *Godelli c. Italie*, 25 septembre 2012, §28.

⁴² Dans la mesure où vous voudriez plus d'information sur l'histoire de l'accouchement sous X en France nous vous invitons à consulter : N. LEFAUCHEUR, « De la tradition française au droit à la vérité de la biographie – ou du recours à l'histoire dans les débats parlementaires sur l'accouchement dit sous X », *Clio. Femme, genre, histoire*, 2006, n°24 ; C. ENSELLEM, *Naître sans mère ? Accouchement sous X et filiation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, Chapitre I. Avant 1993 : le secret de la filiation dans l'histoire.

⁴³ France, Code civil, art. 326.

⁴⁴ France, Code de l'action sociale et des familles, art. L222-6.

⁴⁵ France, Loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat.

volonté se traduit principalement par deux nouveautés. D'une part, le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (ci-après CNAOP) a vu le jour⁴⁶. D'autre part, l'article du Code qui parlait de l'accouchement anonyme prévoit désormais que la mère est invitée à laisser des informations médicales sur le père et sur elle-même, ainsi que des informations sur les origines de l'enfant, sur les circonstances de sa naissance et, sous pli fermé, son identité⁴⁷. Toutefois, pour l'ensemble de ces informations, ce n'est qu'une invitation, rien n'oblige la mère à laisser quoique ce soit et elle peut choisir d'accoucher dans le secret puis de repartir sans avoir laissé la moindre information.

Le rôle du CNAOP est de réguler les informations que la mère pourrait avoir laissées. Quand un enfant né sous X contacte le CNAOP pour en savoir plus sur ses origines, celui-ci va procéder en deux temps. Dans un premier temps, il examine les informations dont il dispose et, s'il a des données non identifiantes, va les transmettre à l'enfant. Ces données non identifiantes comprennent l'ensemble des informations qui soit ont été laissées par les parents, soit ont été recueillies par les organismes, hôpitaux, services départementaux, etc., qui ont participé à l'accouchement sous X et qui ne sont pas de nature à permettre de retrouver l'identité des parents. Ensuite, si le CNAOP dispose de l'identité d'au moins un des parents, il le contactera pour lui demander son accord quant à la levée du secret⁴⁸.

Le CNAOP et les dispositions qui ont accompagné sa création avaient pour objectif de faciliter l'accès aux origines personnelles des enfants nés sous X. D'après son dernier rapport, ce n'est pas un franc succès. Le principal problème tient au fait que, comme nous l'avons vu, les femmes qui accouchent anonymement ne sont pas obligées de donner leur identité. En conséquence, dans de nombreux cas, le CNAOP n'a pas l'opportunité de contacter la mère pour lui demander si elle est prête à lever le secret. Que cette impossibilité résulte de l'absence de l'identité ou du fait que le CNAOP n'ait pas réussi à localiser le parent bien qu'il ait eu connaissance de son identité, ces situations correspondent à près de quarante-cinq pour cent des demandes⁴⁹. Même quand il parvient à localiser la mère d'origine, il arrive régulièrement qu'elle refuse de lever le secret, qu'elle nie être la mère ou qu'elle ne réponde pas. Ces refus correspondent à peu près à vingt et un pour cent des

⁴⁶ France, Code de l'action sociale et des familles, art. L147-1 à L147-11.

⁴⁷ France, Code de l'action sociale et des familles, art. L222-6.

⁴⁸ France, Code de l'action sociale et des familles, art. L147-6.

⁴⁹ Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles, « Rapport d'activité 2017 », disponible sur www.cnaop.gouv.fr, le 22 octobre 2018, p. 30.

demandes⁵⁰. Au total, on atteint un pourcentage cumulé de soixante-six pour cent des demandes qui n'aboutissent pas à la levée du secret. Par conséquent, il n'y a que trente-quatre pour cent des enfants qui contactent le CNAOP qui prennent connaissance de l'identité de leur mère⁵¹. Au sein de ce pourcentage, la moitié des enfants concernés bénéficie de la possibilité de connaître l'identité de leur mère car celle-ci était déjà décédée au moment de la demande et qu'elle n'avait pas exprimé le souhait que son identité puisse être révélée après sa mort⁵². Il est probable qu'un certain nombre de ces décès ait eu lieu avant la loi de 2002 et qu'en conséquence ces mères n'aient pas eu l'opportunité d'exprimer leur volonté quant au fait que le secret devait être maintenu même après leur mort. Au vu de cette probabilité, nous craignons que le nombre d'enfants ayant accès à l'identité de leur mère ne diminue à l'avenir.

La pratique de l'accouchement anonyme présente donc un désavantage majeur. Par principe, il ne permet pas à l'enfant d'accéder un jour à la connaissance de ses origines. Dans l'exemple français, et malgré la création du CNAOP, il n'y a que trente-cinq pour cent d'enfants qui peuvent avoir accès à l'identité de leur mère et ce chiffre va probablement diminuer dans les années à venir. Enfin, la possibilité dont la mère dispose de s'opposer à ce que son identité soit révélée après sa mort constitue un véritable droit de veto dans son chef⁵³ ce qui ne permet pas d'assurer la nécessaire mise en balance des droits en jeu⁵⁴.

Pour terminer, précisons que l'accouchement anonyme est relativement peu pratiqué. Il y a entre cinq cents et sept cents accouchements anonymes par an⁵⁵. Alors que l'Institut national d'études démographiques recense, depuis 2007, plus de sept cent mille naissances par an⁵⁶, soit, en moyenne, un peu moins d'un nouveau-né sur mille qui sera issu d'un accouchement sous X.

⁵⁰ CNAOP, *op. cit.*, p. 30.

⁵¹ CNAOP, *op. cit.*, p. 30.

⁵² La possibilité pour la mère de maintenir le secret même après son décès est prévue par l'article L147-6 du Code de l'action sociale et des familles.

⁵³ Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, « Avis sur le projet de loi 6568 (filiation) », disponible sur <https://ccdh.public.lu>, mars 2015 ; G. MATHIEU, « D'Odièvre à Godelli : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'accouchement anonyme a-t-elle évolué ? », *J.D.J.*, 2013, n°322, p. 17.

⁵⁴ N. HERVIEU, « L'accouchement anonyme à l'épreuve européenne du droit à la connaissance de ses origines » [PDF] in Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 29 septembre 2012, p. 2 ; *Godelli c. Italie*, *op. cit.*, §60 et 66.

⁵⁵ Observatoire national de la protection de l'enfance, « La situation des pupilles de l'État Enquête au 31 décembre 2017 », disponible sur <https://onpe.gouv.fr>, le 17 juillet 2019, p. 31.

⁵⁶ Voir le tableau « Naissances totales par sexe » disponible sur www.ined.fr.

1.1.4 Accouchement discret

L'accouchement discret aussi désigné sous les noms d'accouchement dans la discrétion ou d'accouchement confidentiel est une pratique relativement nouvelle. L'idée est de privilégier successivement dans le temps le droit à la vie privée de la mère et celui de l'enfant à connaître ses origines⁵⁷. En pratique, l'accouchement discret privilégie le droit à la vie privée de la mère pendant son accouchement et les quelques années qui suivent en garantissant son anonymat pendant cette période. Cette période prend fin au moment où le législateur considère que le droit de l'enfant à connaître ses origines devient plus important que celui de la mère à rester anonyme et qu'il permet à l'enfant de prendre connaissance du nom de sa mère.

L'accouchement confidentiel est possible en Suisse depuis une ordonnance fédérale de 2004⁵⁸. Cette ordonnance aménage la possibilité pour l'état civil de bloquer la diffusion des données personnelles à condition que la protection de la personne, la loi ou une décision judiciaire l'exige⁵⁹. Combinée au Code civil, cette ordonnance garantit néanmoins l'accès à certaines données personnelles à l'enfant qui a été adopté et dont les parents ont eu recours à l'accouchement confidentiel. Tant qu'il est mineur, cet enfant a le droit de recevoir des informations non identifiantes sur ses parents biologiques⁶⁰. En règle, il peut avoir accès à l'identité de ses parents une fois qu'il devient majeur, toutefois l'enfant mineur qui fait valoir de justes motifs peut aussi accéder à l'identité de ses parents⁶¹. Malgré l'existence de cette ordonnance, l'accouchement confidentiel est resté peu connu des Suisses pendant longtemps. À partir de 2015, les cantons ont décidé de prendre des mesures, à leur niveau, pour améliorer et faire connaître cette forme d'accouchement⁶². Le gouvernement fédéral suisse a suivi ce mouvement pour l'amélioration de l'accouchement confidentiel fin 2016.

⁵⁷ Pour plus de détails sur le conflit de droit en question *cf. infra* point I.3.1 et I.3.3.

⁵⁸ Suisse, Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil, *Recueil Officiel*, 2004, p. 2915.

⁵⁹ Suisse, Ordonnance sur l'état civil, *ibidem*, art. 46.

⁶⁰ Suisse, Ordonnance sur l'état civil, *ibidem*, art. 46 et Code civil, art. 268c.

⁶¹ Suisse, Ordonnance sur l'état civil, *ibidem*, art. 46 et Code civil, art. 268c.

⁶² Pour plus de détails sur le type de mesure et sur la situation en Suisse en 2016 voir : Conseil fédéral, « Mieux soutenir les mères en détresse et les familles vulnérables : rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat Maury Pasquier (13.4189) », disponible sur <https://biblio.parlement.ch>, le 12 octobre 2016, p. 15 à 17.

Il a pris des mesures pour limiter les communications entre services et ainsi garantir au mieux la confidentialité de l'accouchement confidentiel⁶³.

L'accouchement confidentiel est aussi possible en Allemagne⁶⁴. Il a été mis en place en réponse aux nombreuses boîtes à bébé, est vu comme un processus qui doit pouvoir accompagner la mère pendant toute sa grossesse. Un numéro de téléphone gratuit a été mis en place et permet de se renseigner, de façon anonyme, sur les détails du fonctionnement de l'accouchement confidentiel. Quelqu'un qui se rend à l'hôpital ou chez une sage-femme peut demander la confidentialité depuis la consultation jusqu'à l'accouchement et ce sans aucune démarche préalable à la consultation. Dans ce cas, c'est l'institution qui se chargera de contacter les autorités compétentes. Ces autorités contacteront à leur tour la patiente pour l'accompagner dans sa démarche. Pour garantir au mieux le secret, la femme enceinte donne son identité qui est immédiatement placée sous scellé. Elle se choisit ensuite un pseudonyme. Pour toute la suite de la grossesse et même après celle-ci, il sera seulement fait mention dudit pseudonyme, et ce jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de seize ans et puisse demander que l'identité de sa mère lui soit communiquée. Dans le cas où la mère estime que la divulgation de son identité menacerait sa vie, sa santé ou sa liberté, elle peut faire une demande pour que son anonymat devienne permanent. Pour ce faire, elle doit attendre que son enfant ait quinze ans et se pourvoir devant la Cour de la famille qui déterminera s'il convient, ou non, de communiquer l'identité de la mère à l'enfant.⁶⁵

L'accouchement confidentiel, dans sa version suisse comme dans sa version allemande, présente un avantage important sur l'accouchement anonyme. Il permet à l'enfant de prendre connaissance de l'identité de ses parents biologiques, ou à tout le moins de l'identité sa mère biologique quand celle du père n'est pas connue, à un âge fixé par la loi : seize ans en Allemagne et dix-huit ans en Suisse.

⁶³ Suisse, Communications aux autorités à partir d'Infostar lors de l'enregistrement d'un accouchement confidentiel, *Communications officielles OFEC*, le 1 novembre 2016, n°140.17.

⁶⁴ Ne parlant pas allemand et n'ayant trouvé ni version anglaise ni version française de la loi allemande sur l'accouchement confidentiel nous avons choisi de ne pas approfondir le côté purement juridique de ce dispositif.

⁶⁵ Pour plus de détails sur la pratique entourant l'accouchement confidentiel en Allemagne, consultez www.geburt-vertraulich.de.

I.2 Regard sociologique et politique

Comme nous venons de le voir, plusieurs alternatives à l'abandon sauvage ont été prises dans un grand nombre de pays. Ces alternatives semblent répondre à une demande avérée. Rappelons, par exemple, qu'il y a, en France, entre cinq cents et sept cents accouchements sous X par an ou que les *safe havens*, aux États-Unis d'Amérique, ont permis de recueillir un peu plus de quatre mille enfants depuis leur mise en place.

Face à ces constats, deux questions méritent d'être posées. Pourquoi les États cherchent-ils à garantir, ne fût-ce que partiellement, l'anonymat aux femmes qui cherchent à le conserver ? Pourquoi des femmes cherchent-elles à accoucher dans l'anonymat quitte à commettre un délit voire même à mettre leur vie en danger ?

I.2.1 Point de vue étatique

Le premier élément de réponse est aussi le plus évident, c'est une question de santé publique. Les États veulent protéger la santé de la mère comme celle de l'enfant⁶⁶. Cette protection passe, idéalement, par le suivi médical de la mère pendant sa grossesse et celui de l'enfant juste après sa naissance. Dans la même logique, les États souhaitent protéger le droit à la vie et empêcher les avortements clandestins, les abandons sauvages et les infanticides⁶⁷. Toutefois, ces deux objectifs peuvent entrer en conflit en fonction de la réponse que le pays adopte. Dans les pays où les boîtes à bébé ou les *safe havens* sont autorisés, ils le sont pour lutter contre l'avortement clandestin, l'abandon sauvage et l'infanticide. Pourtant, pour qu'une mère puisse profiter pleinement de ces dispositifs, elle doit accoucher par elle-même en dehors de tout accompagnement par un professionnel de la santé. Ce faisant, elle peut être amenée à accoucher dans des conditions précaires, potentiellement insalubres et dangereuses pour sa survie ainsi que celle du bébé, qui plus est en cas de complications. L'accouchement anonyme tout comme l'accouchement discret sont des réponses qui permettent en théorie de réaliser l'objectif de santé publique et celui de protection de la vie. Malheureusement, la mise en place d'alternatives à l'abandon

⁶⁶ *Godelli c. Italie, op. cit.*, §64 ; *Odièvre c. France, op. cit.*, §45.

⁶⁷ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *Doc.*, Ch., 2015-2016, n°1680/001, p. 3.

sauvage et à l'infanticide n'est pas suffisante. Comme le démontre l'exemple des États-Unis, où malgré l'existence des *safe havens*, on dénombre mille quatre cent soixante-cinq abandons sauvages entre 1999 et 2018, dont huit cent vingt-sept ont causé la mort du nouveau-né⁶⁸. Il semblerait que ce type de comportement découle d'une profonde détresse psychologique et serait en conséquence particulièrement difficile à prévenir⁶⁹.

Une autre partie de la réponse se trouve dans les obligations internationales des États, entre autres, celles qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant. Nous aborderons les obligations qui lient la Belgique plus en détail dans le chapitre consacré aux normes applicables en Belgique.

Enfin, une partie conservatrice des parlementaires y voit aussi une façon de proposer une alternative à l'avortement⁷⁰. Cependant, les professionnels que nous avons rencontrés pensent que les solutions qui sont proposées à l'abandon sauvage ne doivent surtout pas être amalgamées avec l'avortement étant donné que l'avortement et l'accouchement sous X sont deux situations tout à fait différentes⁷¹. Cet amalgame serait la plupart du temps l'œuvre des *pro-lives* qui considèrent qu'un embryon de quelques semaines est déjà un être humain⁷². En conséquence, il faudrait tout faire pour empêcher ces « meurtres ». Toutefois, lorsque l'on connaît le nombre de fausses couches spontanées cette idée peut paraître hypocrite⁷³. L'avortement n'est pas une partie de plaisir mais il semblerait que dans la plupart des cas les femmes s'en remettent⁷⁴. L'abandon sauvage et ses alternatives nécessitent en revanche de devoir mener une grossesse à terme et de devoir vivre la séparation avec son enfant ce qui n'est facile ni sur le plan psychologique ni sur le plan physique⁷⁵. Par ailleurs, il faudrait positiver l'avortement et cesser de lui donner une connotation criminelle pour éviter que certaines grossesses non voulues ne soient menées à terme et « forcent » les mères à choisir entre une alternative à l'abandon sauvage et la mise à l'adoption⁷⁶.

⁶⁸ Chiffre disponible sur www.nationalsafehavenalliance.org dans la partie statistique et consulté le 8 août 2019.

⁶⁹ Institut Européen de Bioéthique, « Le droit de savoir d'où je viens : problématique de l'accouchement sous X », *Les Dossiers de l'Institut Européen de Bioéthique*, novembre 2007, n°10, p. 3.

⁷⁰ M. IACUB, « Naître sous X », *Savoir et clinique*, 2004/1, n°4, p. 51.

⁷¹ cf. Annexe II.

⁷² cf. Annexe I.

⁷³ cf. Annexe I.

⁷⁴ cf. Annexe I et III.

⁷⁵ cf. Annexe III et IV.

⁷⁶ cf. Annexe III.

1.2.2 *Regard des mères*

La question de savoir pourquoi certaines femmes veulent conserver l'anonymat est plus complexe. En raison même de cet anonymat, il est difficile de les contacter et de recueillir des données relatives aux motifs qui les ont conduites à se diriger vers une méthode qui leur permet de maintenir leur accouchement secret. Néanmoins, en France, l'Institut national d'études démographiques (ci-après Ined) a mené une enquête entre 2007 et 2009 dont les résultats fournissent des débuts de réponse⁷⁷. Nous avons également reçu quelques pistes de réponses en menant des entretiens avec des professionnels du monde médical et social qui entourent la grossesse à Bruxelles⁷⁸.

Avant de se plonger dans les résultats de l'enquête de l'Ined, quelques précisions sur la méthodologie utilisée par l'Institut pour la réaliser. Les questionnaires n'étaient pas complétés par les femmes en détresse elles-mêmes mais par des correspondants départementaux du CNAOP. Ces correspondants sont en effet supposés recevoir les femmes qui accouchent dans le secret dans le cadre de la procédure normale. À cette occasion, ils les informaient de l'existence de l'étude et leur demandaient si elles étaient d'accord pour que leurs informations non identifiantes soient utilisées dans le cadre de celle-ci⁷⁹. Sur les huit cent trente-cinq accouchements pour lesquels un correspondant a complété un questionnaire, nonante-six n'ont pas donné plus de précision que le fait qu'un accouchement sous X avait eu lieu. Cela s'explique par le fait que dans cinquante et un cas le correspondant n'a pas rencontré la mère et dans les quarante-cinq cas restants la mère a refusé que ses informations soient utilisées dans le cadre de l'étude de l'Ined⁸⁰.

Le premier constat qui ressort de l'enquête de l'Ined est la jeunesse des femmes qui choisissent l'accouchement sous X. Elles sont quarante-huit pour cent à avoir moins de vingt-cinq ans contre dix-neuf pour cent quand on regarde les statistiques françaises dans leur globalité⁸¹. Le second est lié à la situation conjugale, septante et un pour cent des femmes qui choisissent l'accouchement anonyme ne sont pas en couple⁸². Le tableau

⁷⁷ C. VILLENEUVE-GOKALP, « Les femmes qui accouchent sous le secret en France, 2007-2009 », *Population*, 2011, n°1, p. 135 à 169.

⁷⁸ Pour plus de détails sur les fonctions occupées par les professionnels interrogés cf. Annexe I, Annexe II, Annexe III et Annexe IV.

⁷⁹ C. VILLENEUVE-GOKALP, *op. cit.*, p. 143.

⁸⁰ C. VILLENEUVE-GOKALP, *ibidem*, p. 145.

⁸¹ C. VILLENEUVE-GOKALP, *ibidem*, p. 147.

⁸² C. VILLENEUVE-GOKALP, *ibidem*, p. 147.

reprenant les statistiques liées à la situation conjugale nous apprend aussi que quarante-six pour cent des femmes qui accouchent dans le secret ont déjà eu au moins un enfant⁸³. Le troisième constat est lié à l'origine géographique, celle-ci étant la seule donnée de l'enquête qui donne un aperçu, bien qu'imparfait, d'éventuelles spécificités culturelles et religieuses. Ce constat ne donne pas de résultats très probants, on y relève juste un nombre de mères d'origine maghrébine légèrement supérieur à la moyenne nationale⁸⁴. Le quatrième est lié à la situation économique, trois femmes sur quatre qui optent pour l'accouchement sous X ne disposent pas de leur indépendance économique, qu'elles soient encore étudiantes et dépendantes de leurs parents ou qu'elles soient plus âgées mais sans travail stable⁸⁵. Ces différents constats statistiques laissent à penser que l'âge de la mère, sa situation conjugale et sa situation économique sont les facteurs clés qui peuvent la pousser à opter pour un accouchement anonyme.

En dehors de ces statistiques, l'étude donnait l'occasion aux femmes de s'exprimer sur la raison de leur choix. Les raisons qu'elles évoquent confirment partiellement ce que les statistiques tendent à montrer. Ainsi, quarante-trois pour cent des femmes évoquent des « problèmes » avec le père ; qu'elles ne soient plus en couple avec lui, qu'il refuse d'avoir un enfant, qu'elles aient peur de sa réaction ou qu'elles soient en couple avec un autre. Viennent ensuite les difficultés économiques et sociales qui préoccupent vingt-huit pour cent des mères. Suivie de l'impression d'être trop jeune pour s'occuper d'un enfant pour dix-neuf pour cent et de l'impression qu'il sera un obstacle pour l'avenir pour cinq pour cent des mères biologiques. Enfin, la dernière des raisons qui revient régulièrement bien qu'elle ne ressorte pas des statistiques est celle de la crainte de la réaction de la famille. Ce motif est invoqué dans onze pour cent des réponses⁸⁶.

Pour en conclure avec les informations qui ressortent de cette étude, nous aimerions relever deux faits. D'une part, au moins cinquante-trois pour cent des femmes ayant accouché sous X ont appris qu'elles étaient enceintes entre le quatrième et le neuvième mois de leur grossesse (trente-sept pour cent des femmes n'ont pas donné cette information, le pourcentage de femme qui ont appris leur grossesse après le quatrième mois est donc sûrement plus élevé)⁸⁷. D'autre part, quarante-sept pour cent des pères n'ont jamais été

⁸³ C. VILLENEUVE-GOKALP, *op. cit.*, p. 147.

⁸⁴ C. VILLENEUVE-GOKALP, *ibidem*, p. 149.

⁸⁵ C. VILLENEUVE-GOKALP, *ibidem*, p. 149.

⁸⁶ C. VILLENEUVE-GOKALP, *ibidem*, p. 154.

⁸⁷ C. VILLENEUVE-GOKALP, *ibidem*, p. 156.

informés de la grossesse et onze pour cent n'ont été informés que de la grossesse sans aucune autre précision relative aux détails de celle-ci⁸⁸. Il nous semble que ces informations montrent l'existence d'une lacune importante dans les systèmes de l'éducation sexuelle et de l'approche à la parentalité.

Les professionnels que nous avons rencontrés nous ont tous dit qu'il n'y avait pas de profil type lorsqu'une femme se renseignait sur les possibilités d'accoucher dans l'anonymat en Belgique. Il y a cependant des causes qui reviennent plus souvent que d'autres. C'est le cas de la terreur⁸⁹ et de la honte que certaines femmes ressentent à l'égard de leur entourage immédiat : père, mère, frère, sœur voire même oncle et tante⁹⁰. Ce genre de cas se présente plutôt pour de jeunes femmes qui vivent dans des milieux traditionnels et dans lesquels il y a une véritable honte, lié aux valeurs sociétales, religieuses ou culturelles, quant au fait d'avoir un enfant hors mariage⁹¹. Il semblerait aussi qu'une partie des personnes qui se renseigne sur un moyen d'accoucher anonymement sont des femmes enceintes qui ne sont pas rendues compte de la grossesse à temps ou qui pensaient pouvoir avorter jusqu'à une date plus éloignée⁹². Ces deux constats viennent confirmer les informations recueillies lors de l'étude de l'Ined.

I.3 Droits et possibilités

I.3.1 Les normes applicables

Plusieurs dispositions du droit positif belge et du droit international applicable en Belgique s'opposent aux boîtes à bébé, à l'accouchement sous X et, dans une moindre mesure, à l'accouchement discret.

Le Code civil est le siège de plusieurs de ces dispositions. Celles-ci se trouvent dans le titre I^{er}, livre II de l'état civil qui a été modernisé par la loi du dix-huit juin 2018⁹³. Le

⁸⁸ C. VILLENEUVE-GOKALP, *op. cit.*, p. 158.

⁸⁹ Il arrive même que des femmes aillent jusqu'à penser que leur entourage immédiat va les tuer s'il apprend qu'elles sont enceintes.

⁹⁰ *cf.* Annexe I.

⁹¹ *cf.* Annexe I et II.

⁹² *cf.* Annexe I, III et IV.

⁹³ Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges.

Code civil prévoit que le nom, le prénom, la date et le lieu de la naissance de la mère doivent être inscrits dans le certificat de naissance⁹⁴. De plus l'établissement hospitalier, le personnel médical, ou toute personne ayant assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement aurait eu lieu est tenu de notifier celle-ci à l'officier d'état civil au plus tard le lendemain de la naissance ou, le cas échéant, le premier jour ouvrable qui suit⁹⁵. La mère, le père ou la coparente sont quant à eux tenus de déclarer la naissance dans les quinze jours⁹⁶. Toutefois, depuis la modernisation du Code civil en 2018, il existe une disposition qui dispense d'indiquer le nom de la mère dans l'acte de naissance des enfants trouvés⁹⁷. Le Code civil dispose aussi que les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants⁹⁸. Enfin, le Code civil prévoit que les parents ne peuvent pas consentir à l'adoption de leur enfant avant que celui-ci n'ait atteint l'âge de deux mois et sans recevoir une information préalable liée aux conséquences de l'adoption⁹⁹.

Le Code pénal sanctionne plusieurs infractions en lien avec notre problématique. Toute personne tenue par le Code civil de notifier ou de déclarer une naissance¹⁰⁰ et qui ne le fait pas dans le délai imparti commet un délit punissable d'une peine de prison allant de huit jours à trois mois et/ou d'une amende comprise entre vingt-six et deux cents euros¹⁰¹. Quiconque empêche ou détruit la preuve de l'état civil d'un enfant, ou commandite avec succès cet acte, commet un délit punissable d'une peine de prison allant de six mois à cinq ans¹⁰². Le Code pénal prévoit aussi une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et/ou d'une amende de vingt-six à trois cents euros qui s'applique à celui qui abandonnerait ou ferait abandonner un mineur, a fortiori un nouveau-né, et des circonstances aggravantes si ce nouveau-né en garde des séquelles graves ou en décède¹⁰³. Si ce sont les parents ou les adoptants de l'enfant qui l'abandonnent, ils seront punissables d'un emprisonnement de huit jours à six mois et/ou d'une amende de cinquante à cinq cents euros et ce même si l'enfant a été abandonné dans les mains d'un tiers¹⁰⁴.

⁹⁴ Code civil, art. 44.

⁹⁵ C. civ., art. 42.

⁹⁶ C. civ., art. 43.

⁹⁷ C. civ., art. 46.

⁹⁸ C. civ., art. 375*bis*.

⁹⁹ C. civ., art. 348-4.

¹⁰⁰ À savoir : le père, la mère ou la coparente en vertu de l'article 43 et l'établissement hospitalier, le personnel médical, toute personne ayant assisté à l'accouchement et toute personne chez qui l'accouchement se serait produit en vertu de l'article 42.

¹⁰¹ Code pénal, art. 361.

¹⁰² C. pén., art. 363.

¹⁰³ C. pén., art. 423.

¹⁰⁴ C. pén., art. 424.

Notons que, conformément aux dispositions applicables, le montant des amendes doit être multiplié par huit (décimes additionnels)¹⁰⁵.

Les dispositions communautaires relatives à l'adoption contiennent un certain nombre de règles susceptible de s'opposer aux différentes pratiques visant à proposer des alternatives à l'abandon sauvage. Cependant, le principal obstacle est lié au temps d'attente, à l'information et au consentement des parents. Ces règles étant déjà reprises dans le Code civil nous ne développerons pas davantage la question des dispositions communautaires.

Enfin, la Constitution elle-même prévoit aussi plusieurs dispositions pertinentes. Elle garantit le droit à la vie privée et familiale¹⁰⁶ ainsi que le droit de tout enfant au respect de son intégrité morale, physique et psychique¹⁰⁷.

Avant d'aborder les normes de droit international pertinentes, dans le cadre de la problématique de l'accouchement discret, un bref rappel concernant leur applicabilité en Belgique s'impose. Certes, lorsque la Belgique signe un traité ou une convention de droit international, elle s'engage à faire respecter les règles qu'il contient sur son territoire. Cependant, la simple existence de cette obligation ne sera pas toujours suffisante pour protéger les particuliers. C'est pourquoi, dans certains cas, le texte prévoit aussi la création d'une juridiction de contrôle internationale comme la Cour de justice de l'Union européenne¹⁰⁸ ou la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰⁹. Dans les autres cas, il faut faire appel à la jurisprudence dégagée par la Cour de cassation à l'occasion de son arrêt *Le Ski*¹¹⁰ en 1971. Celle-ci permet au juge belge d'écarter une disposition législative qui serait contraire à une norme de droit international ayant un effet direct.

La Convention relative aux droits de l'enfant instaure plusieurs droits au bénéfice des enfants et logiquement certains d'entre eux ont un impact sur la problématique de l'abandon sauvage et des réponses que les États lui apportent. Tout d'abord, elle rappelle que tout enfant a le droit à la vie et que les États membres doivent faire de leur mieux pour assurer la survie et le développement des enfants sur leur territoire¹¹¹. Elle prévoit aussi que, lorsqu'une décision impliquant un enfant est prise, l'intérêt supérieur de celui-ci doit

¹⁰⁵ Loi-programme du 25 décembre 2016.

¹⁰⁶ Constitution, art. 22.

¹⁰⁷ Const., art. 22bis.

¹⁰⁸ Actuellement prévue par l'article 19 du traité sur l'Union européenne.

¹⁰⁹ Institué par l'article 19 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹¹⁰ Cass., arrêt *Le Ski*, 27 mai 1971, *Pas.*, I, p. 886.

¹¹¹ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, art. 6.

être une considération primordiale¹¹². Autant que possible, l'enfant a le droit de connaître et d'être élevé par ses parents¹¹³. Il a aussi le droit à ce que son identité et ses relations familiales soient préservées¹¹⁴. Enfin, la Convention rappelle le principe selon lequel la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents¹¹⁵.

Au niveau européen, la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protègent trois droits qui sont intrinsèquement liés à la problématique de l'abandon sauvage et des solutions qu'un État peut y apporter. Ces droits sont le droit à la vie¹¹⁶, le droit à l'intégrité physique¹¹⁷ et le droit à la vie privée et familiale¹¹⁸. En effet, la plupart des débats qui ont lieu quand on envisage d'autoriser l'accouchement anonyme, l'accouchement discret, la mise en place de boîte à bébé ou la mise en place de *safe haven* mettent en balance les intérêts suivants : le droit à la vie privée de la mère et le droit à la vie et à l'intégrité physique du nouveau-né d'une part, le droit à la vie privée et familiale de l'enfant de l'autre¹¹⁹. Notons que ces débats omettent trop souvent les droits à la vie privée et à la vie familiale des proches de l'enfant en général et du père de l'enfant en particulier.

Mentionnons finalement que la Belgique est aussi tenue par la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹²⁰. Certaines des normes qu'elle met en place pourraient s'opposer à l'adoption d'un enfant qui a fait l'objet d'un abandon sauvage ou de l'une des solutions mis en place pour les empêcher. Toutefois, il suffit de faire adopter l'enfant en Belgique pour qu'elle ne trouve pas à s'appliquer. Il ressort des chiffres officiels qu'il y a plus de candidats à l'adoption que d'enfants à adopter¹²¹. En conséquence, nous avons décidé de ne pas approfondir la

¹¹² Convention de New York, *op. cit.*, art. 3.

¹¹³ Convention de New York, *ibidem*, art. 7.

¹¹⁴ Convention de New York, *ibidem*, art. 8.

¹¹⁵ Convention de New York, *ibidem*, art. 18.

¹¹⁶ Convention européenne des droits de l'homme, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, art. 2 et Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000, art. 2.

¹¹⁷ C.E.D.H., *ibidem*, art. 3 et Ch. dr. fond. UE, *ibidem*, art. 3 et 4.

¹¹⁸ C.E.D.H., *ibidem*, art. 8 et Ch. dr. fond. UE, *ibidem*, art. 7.

¹¹⁹ Un exemple de ces débats peut se trouver dans la : Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *op. cit.*, p. 8.

¹²⁰ Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée à La Haye le 29 mai 1993.

¹²¹ SPF justice, « Les statistiques 2018 en matière d'adoption », disponible sur <https://justice.belgium.be>, le 5 avril 2019.

question de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale dans le présent mémoire.

1.3.2 La jurisprudence pertinente

La Belgique ne disposant d'aucune loi autorisant ou interdisant explicitement les pratiques de l'accouchement anonyme, de l'accouchement discret, des boîtes à bébé et des *safe havens*, la majeure partie de la jurisprudence concernant ces pratiques ne se retrouve pas dans les décisions des juridictions belges. La jurisprudence que nous allons analyser provient principalement des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce qui nous permettra du reste de préciser les contours des obligations prévues par la Convention européenne des droits de l'homme. Nous analyserons aussi une partie de la jurisprudence française sur l'accouchement anonyme. En effet, la mise en application de la loi française permet d'avoir un aperçu des points d'achoppements et des limites du système tel qu'il existe en France. Pour terminer nous examinerons quelques décisions judiciaires belges qui, à défaut de statuer sur la question de l'abandon sauvage, apportent néanmoins un éclairage intéressant.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme nous apprend que la protection de la vie familiale prévue à l'article 8 de la Convention comprend le fait pour l'enfant d'être intégré dans sa famille tant paternelle que maternelle, qu'elle soit légitime ou naturelle, et ce, de préférence, dès sa naissance¹²². En plus de cette intégration, la Cour considère qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir des liens avec sa famille naturelle et ce faisant de ne pas le couper de ses origines¹²³. Par ailleurs, la notion de vie familiale inscrite dans l'article 8 comprend, *a minima*, les proches parents dont font partie les grands-parents et les petits-enfants¹²⁴. Cependant, la protection offerte à la relation entre grands-parents et petits-enfants bénéficie d'une protection moins absolue que celle entre parents et enfants et est régulièrement assortie de conditions. Il arrive que la Cour exige qu'une

¹²² Cour eur. D.H., arrêt, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 27 octobre 1994, §31, 32 et 36 ; Cour eur. D.H. (plén.), arrêt, *Jonhston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986, §72 et 75 ; Cour eur. D.H. (plén.), arrêt, *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, §31.

¹²³ Cour eur. D.H., arrêt, *Görgülü c. Allemagne*, 26 février 2004, §50 ; Cour eur. D.H., arrêt, *Gnahoré c. France*, 19 septembre 2000, §59.

¹²⁴ Cour eur. D.H., arrêt, *Kruškić c. Croatie*, 25 novembre 2014, §110 et 111 ; *Marckx c. Belgique*, *op. cit.*, §45.

relation existe déjà entre l'enfant et ses grands-parents pour que cette relation familiale soit protégée par l'article 8¹²⁵. Cette relation peut par exemple se manifester par le fait qu'il ait vécu avec eux. La Cour rappelle aussi qu'en règle générale l'existence d'une relation entre grands-parents et petits-enfants est soumise à l'accord des parents¹²⁶. Enfin, la Cour a déjà consacré l'existence d'une vie familiale entre frères et sœurs qui avaient vécu ensemble¹²⁷. À titre personnel, nous ne voyons pas pourquoi il faudrait que les frères et sœurs aient vécu ensemble pour que leurs droits soient protégés. Nous pensons qu'un frère ou une sœur qui a vécu la grossesse de sa mère pourrait aussi voir son droit à la vie familiale protégé.

Le fait de faire obstacle à l'établissement d'une relation entre un père et son enfant est une violation d'une des obligations positives découlant du droit à la vie familiale du père¹²⁸. En conséquence, les États membres ne peuvent permettre qu'un enfant soit placé à l'adoption à l'insu et sans le consentement de son père¹²⁹.

De plus, le droit à la vie privée, autre droit garanti par l'article 8 de la Convention, a aussi bénéficié d'une interprétation extensive par la Cour. Ainsi, la Cour inclut, dans le droit à la vie privée, l'intégrité physique et psychologique de la personne de même que, dans certains cas, des aspects de son identité physique et sociale¹³⁰. L'un des aspects essentiels de l'identité, protégée par le droit à la vie privée, d'une personne est la connaissance de ses géniteurs et ce dès lors que cette information participe à la formation de sa personnalité¹³¹.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la Cour considère qu'il ressort tant des droits à la vie privée et familiale du père que de ceux de l'enfant qu'ils puissent y avoir une relation entre eux. Cette relation a pour vocation de commencer dès la naissance de l'enfant et de se maintenir dans le temps. Elle permettra à

¹²⁵ Cour eur. D.H., arrêt, *T.S. et J.J. c. Norvège*, 11 octobre 2016, §23 ; Cour eur. D.H., arrêt, *Bronda c. Italie*, 9 juin 1998, §51.

¹²⁶ Cour eur. D.H., arrêt, *Mitovi c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine*, 16 avril 2015, §58 ; *Kruškić c. Croatie*, *op. cit.*, §112.

¹²⁷ Cour eur. D.H., arrêt, *Mustafa et Armağan Akin c. Turquie*, 6 avril 2010, §19 ; Cour eur. D.H., arrêt, *Moustaquim c. Belgique*, 18 février 1991, §36.

¹²⁸ *Görgülü c. Allemagne*, *op. cit.*, §49 ; Cour eur. D.H., arrêt, *Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994, §48.

¹²⁹ *Görgülü c. Allemagne*, *ibidem*, §41 à 43 ; *Keegan c. Irlande*, *ibidem*, §51.

¹³⁰ Cour eur. D.H., arrêt, *Mikulić c. Croatie*, 7 février 2002, §53.

¹³¹ *Godelli c. Italie*, *op. cit.*, §46 ; Cour eur. D.H., arrêt, *Turnali c. Turquie*, 7 avril 2009, §35 ; *Odièvre c. France*, *op. cit.*, §29 ; *Mikulić c. Croatie*, *ibidem*, §54 ; Cour eur. D.H. (plén.), arrêt, *Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, §39.

l'enfant d'avoir connaissance de ses origines, ce qui est dans son intérêt. Pour toutes ces raisons, cette relation doit, en règle, être protégée par les États signataires.

Il y a peu, la Cour européenne des droits de l'homme a mis en avant un principe important : dans les cas où le bien être d'un enfant est en jeu, il faut faire preuve de vitesse et d'une diligence exceptionnelle¹³².

Deux situations intéressantes ressortent d'une brève analyse de la jurisprudence française. La première concerne les droits du père et la seconde ceux des grands-parents. Ainsi, il résulte d'une décision de la Cour de cassation française que le père qui s'est manifesté avant la naissance de l'enfant par un acte de reconnaissance de paternité prénatal conserve sa qualité de père même en cas d'accouchement sous X de la mère¹³³. En ce qui concerne les droits des grands-parents, c'est la cour d'appel d'Angers qui considère que pour que les grands-parents puissent justifier d'un lien suffisant avec leur petit-enfant et avoir qualité à agir en justice il faut qu'ils aient été informés de la naissance de celui-ci, qu'ils aient fait leur possible pour le voir et qu'ils aient entrepris des démarches pour obtenir sa garde¹³⁴. Du reste, relevons que la doctrine voit dans ces décisions l'influence de l'évolution du droit de la famille. Les garanties qui entourent l'anonymat de la mère diminuant au profit de l'importance croissante qui est reconnue au rôle du père et des grands-parents¹³⁵.

Au niveau belge, plusieurs considérations majeures se dégagent de la jurisprudence. Les décisions en matière de filiation rappellent régulièrement qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de connaître ses deux parents et, dans la mesure du possible, d'être élevé par eux¹³⁶. Le droit à la filiation ne doit pas être entravé par ce qui pourrait advenir une fois la filiation établie étant donné que les conditions d'exercice des droits découlant de ladite filiation seront, si des difficultés se posent concernant leur exercice, définies par le tribunal de la jeunesse¹³⁷. De plus, la connaissance d'un père biologique et de ses, éventuels, demi-frères et demi-sœurs, relève de l'intérêt de l'enfant et l'aidera à se construire¹³⁸.

¹³² Cour eur. D.H., arrêt, *R.V. et autres c. Italie*, 18 juillet 2019, §106.

¹³³ France, Cass., 7 avril 2006, *publié au bulletin*, n°05-11.285.

¹³⁴ France, Cour d'appel d'Angers, 26 janvier 2011, n°10-01339, *J.D.J.*, 2011, n°303, p. 52 à 62.

¹³⁵ T. GRÜNDLER, *op. cit.*, p. 10.

¹³⁶ Liège (10^e ch.), 13 novembre 2017, *J.L.M.B.*, p. 880 ; Bruxelles (3^e ch.), 11 octobre 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 356 ; Civ. Liège (3^e ch.), 16 mai 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 214.

¹³⁷ Bruxelles (3^e ch.), 24 novembre 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 767 ; Civ. Gand (3^e ch.), 2 novembre 2000, *T.G.R.*, 2001, p. 6.

¹³⁸ Civ. Liège (10^e ch.), 1 juin 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 114.

1.3.3 « Conflit » de droit

Nous venons d'en faire état, un nombre conséquent de droits sont liés à la problématique des abandons sauvages. Toutefois, ce n'est pas tant leurs nombres que le fait qu'ils trouvent à s'appliquer à plusieurs des parties en cause qui complique la situation. L'exemple le plus emblématique de ce conflit, au sein d'un même droit, se trouve dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, le droit à la vie privée et familiale qui est garanti par ledit article 8 est appelé à protéger toutes les parties en présence et ce quelle que soit la solution mise en place pour lutter contre les abandons sauvages.

La mère invoque ce droit à la vie privée pour réclamer une solution qui lui permettra de garder l'anonymat. Elle peut aussi l'invoquer dans l'acceptation où le droit à la vie privée protège également la vie et l'intégrité physique de la personne¹³⁹. En effet, si rien n'est organisé, cela peut pousser la mère à prendre des mesures dramatiques qui peuvent menacer son intégrité physique.

L'enfant quant à lui invoque le droit de connaître ses origines, droit qui fait partie du droit à la vie privée, pour connaître l'identité de sa mère¹⁴⁰, ainsi que le droit à sa vie familiale, pour vivre avec elle.

Mais les choses ne s'arrêtent pas là. Le père, les grands-parents, les frères et sœurs sont eux aussi protégés et ont le droit d'avoir une vie familiale. Cette vie familiale inclut, en principe, la présence de leur fils, petit-fils, frère, sœur et ils ne devraient pas en être privés par la seule décision de la mère.

La liste n'est pas encore finie. Il y a aussi la situation des parents adoptifs qui ont mené une vie familiale avec l'enfant et qui risquent d'en être privés par une éventuelle reconnaissance du père ou des grands-parents des années plus tard.

Face à ce constat, une question se pose : comment résoudre ces conflits sans priver une des parties en présence de son droit à la vie privée et familiale ? C'est une question particulièrement délicate, qui peut sembler *a priori* impossible à résoudre et qui permet

¹³⁹ *Mikulić c. Croatie, op. cit.*, §53.

¹⁴⁰ *Godelli c. Italie, op. cit.*, §46 ; *Turnali c. Turquie, op. cit.*, §35 ; *Odièvre c. France, op. cit.*, §29 ; *Mikulić c. Croatie, ibidem*, §54 ; *Gaskin c. Royaume-Uni, op. cit.*, §39.

d'expliquer pourquoi il y a tant d'approches différentes qui tentent de proposer des alternatives à l'abandon sauvage.

La Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à trancher ce conflit à plusieurs reprises, notamment dans ses arrêts *Odièvre contre France*, *Kearns contre France* et *Godelli contre Italie*. Dans ces trois arrêts, la Cour a rappelé qu'il faut être attentif au juste équilibre des intérêts en jeu et que l'État concerné dispose d'une certaine marge d'appréciation¹⁴¹. Cette marge d'appréciation découle, entre autres, du fait qu'il existe plusieurs manières de protéger le droit à la vie privée et familiale¹⁴². Dès lors qu'il n'existe pas de consensus au niveau européen où tant les systèmes juridiques que les pratiques liées à l'abandon sont variés, la marge d'appréciation dont les États disposent est d'autant plus large¹⁴³. Rappelons enfin que le rôle de la Cour n'est pas de prendre la place des États et de décider à leur place mais bien de s'assurer que leurs décisions sont conformes à la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴⁴.

Néanmoins, la large marge d'appréciation que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît aux États n'est pas de mise en droit interne. En effet, l'absence de consensus au niveau européen n'est pas une circonstance propre à influencer le droit interne belge. Il n'est dès lors pas exclu que le Conseil d'État lors du contrôle préventif d'un projet ou d'une proposition de loi ou que la Cour constitutionnelle à l'occasion d'un éventuel contrôle de constitutionnalité ne fasse preuve de davantage de sévérité¹⁴⁵.

1.3.4 La marge de manœuvre du législateur belge

Comme nous l'avons vu précédemment, de nombreuses normes juridiques, tant nationales qu'internationales, relatives à la problématique de l'abandon sauvage, lient l'État belge. Dans ces conditions, la marge de manœuvre du législateur est limitée. Ce chapitre nous permettra d'évaluer les possibilités qui sont ouvertes au législateur belge.

¹⁴¹ *Godelli c. Italie*, *op. cit.*, §60 ; Cour eur. D.H., arrêt, *Kearns c. France*, 10 janvier 2008, §74 ; *Odièvre c. France*, *op. cit.*, §40.

¹⁴² *Godelli c. Italie*, *ibidem*, §65 ; *Kearns c. France*, *ibidem*, §74 ; *Odièvre c. France*, *ibidem*, §46.

¹⁴³ *Kearns c. France*, *ibidem*, §74 ; *Odièvre c. France*, *ibidem*, §47.

¹⁴⁴ *Kearns c. France*, *ibidem*, §75.

¹⁴⁵ Proposition de loi relative à accouchement discret, avis du Conseil d'État, *Doc.*, Sén., 2008-2009, n°4-1138/2, p. 6.

De nombreuses dispositions du Code civil et du Code pénal s'opposent, en l'état, à la mise en place d'une loi visant à mettre en place une alternative à l'abandon sauvage. Toutefois, le législateur fédéral a la capacité de modifier la loi fédérale et pourrait donc modifier le Code civil et/ou le Code pénal lors du vote d'une nouvelle loi. Cette capacité lui est donnée par la Constitution. Pour l'exercer il faut que la majorité des membres des Chambres, ou de la Chambre en fonction de la nature bicamérale ou non de la loi en question, soit présente et que la loi soit votée à la majorité simple¹⁴⁶.

Dans l'hypothèse où la solution envisagée demanderait la modification des normes communautaires sur l'adoption, il faudra que chaque communauté adapte son règlement sur l'adoption. Ceci demandera nécessairement une certaine coopération entre les communautés française, néerlandaise et germanophone et le gouvernement fédéral et cette coopération pourrait avoir pour effet de rendre le processus plus complexe.

La procédure à appliquer pour réviser la Constitution est plus complexe. Celle-ci nécessite, entre autres, une déclaration de révision, une dissolution des Chambres, la présence de deux tiers des membres et une majorité des deux tiers¹⁴⁷. En conséquence, il vaudrait mieux privilégier une solution au problème de l'abandon sauvage qui ne demande pas de modifier la Constitution. Afin de ne pas devoir modifier la Constitution, il faudra que la solution adoptée protège au mieux tous les droits en présence. À notre sens, comme déjà indiqué, la réponse la plus adéquate de ce point de vue est l'accouchement discret.

Nous pensons que les obligations prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant s'opposent directement tant à la pratique de l'accouchement anonyme qu'à celle des boîtes à bébé. C'est pour cette raison que certains États adhérents à la Convention qui autorisent l'accouchement anonyme ont émis des réserves lors de leur signature. C'est le cas du Grand-Duché de Luxembourg¹⁴⁸. Par ailleurs, l'ONU s'inquiète de la multiplication des boîtes à bébé en Europe et des conséquences qu'elles ont sur le respect des droits de l'enfant¹⁴⁹. Les *safe havens* sont, à notre connaissance, une pratique exclusive aux États-Unis. Les États-Unis étant le seul pays à ne pas avoir ratifié la Convention relative aux

¹⁴⁶ Const., art. 36, 53 et 74 à 78.

¹⁴⁷ Const., art. 195. Voir aussi les articles 195, 196, 197 et 198 de la Constitution pour plus d'informations sur les autres conditions liées à la révision de celle-ci.

¹⁴⁸ Luxembourg, Loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du Code civil, disponible sur <http://legilux.public.lu>, art. 2, §4.

¹⁴⁹ O. LEHERTE, « L'ONU critique les boîtes à bébés, "violation des droits de l'enfant" », disponible sur www.rtbef.be, le 14 juin 2012.

droits de l'enfant, nous n'avons pas pu trouver de position officielle de l'ONU sur la conformité de la pratique du *safe haven* avec la Convention. Nous pensons que les quelques avantages que cette pratique présente sur celle des boîtes à bébé ne permettent pas de garantir suffisamment le droit des enfants qui y sont déposés à connaître leur origine. En revanche, l'accouchement discret qui fait primer successivement les droits de la mère puis ceux de l'enfant nous semble admissible au regard de la Convention. Cependant, pour respecter les droits du père, il faudrait prévoir une possibilité pour celui-ci de s'occuper de son enfant. En effet, tant la protection des droits du père, et ce même si celle-ci ne fait pas directement l'objet de la Convention relative aux droits de l'enfant, que la protection des droits de l'enfant à connaître son père et à vivre avec lui sont essentielles.

En ce qui concerne les obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le législateur belge devra s'assurer que le droit à la vie privée et familiale de toutes les parties en cause est adéquatement protégé. Pour ce faire, il faudra trouver une solution équilibrée qui garantisse de façon satisfaisante tant le droit de la mère que celui de l'enfant, du père, des grands-parents et, pour bien faire, des frères et sœurs. De toutes les solutions qui ont été trouvées à l'étranger, l'accouchement confidentiel qui donne la priorité successivement à la mère puis à l'enfant semble être la solution la plus équilibrée. Néanmoins, l'accouchement confidentiel est loin d'être une solution parfaite. Nous pensons que tel qu'il est mis en œuvre actuellement dans les pays qui l'autorisent, l'accouchement confidentiel ne protège pas suffisamment les droits du père, des grands-parents et des frères et sœurs.

II Perspectives futures

En Belgique comme ailleurs, il arrive que des nouveau-nés soient abandonnés. C'est d'ailleurs à la suite d'un abandon, en 1996, dans les jardins de l'hôpital Ambroise Paré que le Comité consultatif de Bioéthique a été saisi de la problématique des accouchements dans l'anonymat. Le Comité a rendu son avis en 1998. Au terme de celui-ci, il a indiqué qu'il estimait que la situation actuelle devait changer. Pour permettre ce changement, il voyait deux solutions défendables éthiquement : l'accouchement discret et l'accouchement anonyme¹⁵⁰.

Vingt et un ans plus tard, la situation n'a presque pas changé. Il n'y a ni loi sur l'accouchement anonyme ni loi sur l'accouchement discret. L'ASBL *Moeders voor Moeders* a installé une boîte à bébé à Anvers en profitant du flou juridique¹⁵¹. Corvia ASBL a voulu faire de même à Evere mais le bourgmestre l'en a empêchée¹⁵². La présence d'une boîte à bébé à Anvers n'a pas permis d'empêcher un abandon sauvage en mars 2019¹⁵³. Il arrive également que l'on retrouve des bébés morts dans la nature, comme ça a été le cas en mai 2018 au parc Josaphat¹⁵⁴. Pour l'année 2018, la police fédérale est intervenue dans le cadre de cent quatorze abandons d'enfants dans le besoin¹⁵⁵. Nous ne connaissons pas la proportion de nouveau-nés dans ces abandons. Cependant, la police est aussi intervenue pour quatre non-déclarations de naissance¹⁵⁶. Elle a aussi été appelée pour trois tentatives d'infanticides et trois infanticides accomplis¹⁵⁷. Rappelons que le Code pénal définit l'infanticide comme le meurtre d'un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après celle-ci¹⁵⁸. L'infanticide n'englobe donc que le meurtre des nouveau-nés et non pas des enfants en général.

Le monde politique a néanmoins été interpellé par la question comme peuvent en témoigner les nombreuses propositions de loi qui ont été soumises au fil depuis plusieurs

¹⁵⁰ Comité consultatif de Bioéthique, *op. cit.*, p. 10.

¹⁵¹ J. CRISP, *op. cit.* ; L. TERRY, *op. cit.*

¹⁵² S. EL MASSAOUDI, *op. cit.*

¹⁵³ BJS, « Advocaat van moeder vondeling: "Mocht ze de vondelingschuif gekend hebben, dan had ze haar kindje daar zéker achtergelaten" », disponible sur www.hln.be, le 12 mars 2019.

¹⁵⁴ X, « Le corps sans vie d'un nouveau-né découvert près du parc Josaphat », disponible sur www.rtb.be, le 21 mai 2018.

¹⁵⁵ Police fédérale - DGR/DRI/BIPOL, « Statistiques Policières de Criminalité », disponible sur www.stat.policefederale.be, le 26 avril 2019, p. 92.

¹⁵⁶ Police fédérale, *ibidem*, p. 102.

¹⁵⁷ Police fédérale, *ibidem*, p. 89.

¹⁵⁸ C. pén., art. 396.

années. Dans un premier temps, il y a eu des propositions de loi relatives à l'accouchement discret comme à l'accouchement anonyme¹⁵⁹. En 2009, l'une des propositions de loi relatives à l'accouchement discret a été proche d'aboutir et de devenir une loi¹⁶⁰. Elle a été largement débattue au Parlement et l'avis de la section législation du Conseil d'État a été sollicité¹⁶¹. À l'heure actuelle, cet avis est d'ailleurs toujours pertinent à de nombreux égards. Sous la dernière législature, les hommes et les femmes politiques semblent avoir opté pour l'accouchement discret. De nombreuses propositions de loi ayant pour but d'autoriser celui-ci ont été introduites, en revanche il n'y en a eu aucune quant à l'accouchement anonyme¹⁶².

II.1 Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion

Nous avons choisi d'analyser la proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion déposée à la Chambre le 23 février 2016 par Madame Onkelinx et consorts pour plusieurs raisons. Pour commencer, cette proposition est la dernière proposition sur la question de l'accouchement discret à avoir été proposée à la Chambre. De plus, nous pensons que les auteurs ont bien saisi la difficulté qui existe pour tenter de concilier les droits de la mère et ceux de l'enfant. Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, les auteurs évoquent cette recherche de l'équilibre des droits et

¹⁵⁹ À titre d'exemple pour la législature 51, Wetsvoorstel tot wijziging van de regelgeving om het naamloos bevallen mogelijk te maken, *Doc.*, Ch., 2005, n°1984/001 et Voorstel van resolutie betreffende de discrete bevalling, *Doc.*, Ch., 2005-2006, n°2182/001. Pour la législature 52, Wetsvoorstel tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek om het bevallen in discretie mogelijk te maken, *Doc.*, Ch., 2007-2008, n°0707/001 et Wetsvoorstel tot wijziging van de regelgeving om het naamloos bevallen mogelijk te maken, *Doc.*, Ch., 2007-2008, n°0781/001. Pour la législature 53, Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne l'accouchement discret, *Doc.*, Ch., 2010, n°0349/001 et Wetsvoorstel tot wijziging van de regelgeving om het naamloos bevallen mogelijk te maken, *Doc.*, Ch., 2010-2011, n°0701/001.

¹⁶⁰ Proposition de loi relative à accouchement discret, *Doc.*, Sén., 2008-2009, n°4-1138/1.

¹⁶¹ Proposition de loi relative à accouchement discret, avis du Conseil d'État, *op. cit.*

¹⁶² Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *op. cit.* ; Wetsvoorstel tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek en het Gerechtelijk Wetboek om het discreet bevallen mogelijk te maken, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°0946/001 ; Voorstel van resolutie tot oprichting van een dienst voor de registratie van discrete bevallingen, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°0828/001 ; Wetsvoorstel tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek voor wat betreft het discreet bevallen, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°0826/001 ; Wetsvoorstel tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek om het bevallen in discretie mogelijk te maken, *Doc.*, Ch., 2014, n°0424/001 ; Proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion, *Doc.*, Ch., 2014, n°0273/001 ; Wetsvoorstel tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek wat betreft de discrete bevalling, *Doc.*, Ch., 2014, n°0106/001.

exposent qu'ils pensent que l'accouchement dans la discrétion permet d'atteindre cet équilibre¹⁶³.

II.1.1 Résumé de la proposition de loi

La proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion comprend neuf articles. Pour pouvoir discuter plus aisément de leur conformité au droit positif ainsi que des lacunes que nous y voyons, nous avons choisi de consacrer ce chapitre à un résumé article par article de cette proposition de loi.

L'article 1 de la proposition rappelle que la matière qu'elle vise relève du monogamisme¹⁶⁴. En conséquence, elle doit seulement être examinée par la Chambre¹⁶⁵.

L'article 2 quant à lui, prévoit l'ajout d'un nouvel article dans le Code civil, celui-ci introduit la possibilité pour une femme qui accouche de choisir un accouchement discret. Dans ce cas, le nom, le prénom et le domicile de la mère de l'enfant ne seront pas inscrits dans l'acte de naissance. Cet article précise aussi que la femme qui accouche dans la discrétion à la possibilité de renoncer à la discrétion dans les deux mois qui suivent son accouchement¹⁶⁶.

L'article 3 de la proposition prévoit lui aussi l'ajout d'un nouvel article dans le Code civil. Cet article introduit une dérogation aux articles 42 et 43 relatifs à la notification et à la déclaration de la naissance. Dans le cas d'un accouchement discret, la naissance doit toujours être notifiée à l'officier d'état civil de la commune par l'établissement de soins, le professionnel ou le particulier qui y ont assisté. En revanche la déclaration de naissance ne se fera plus par les parents mais bien par les autorités centrales en matière d'adoption. Par ailleurs, après avoir reçu la notification d'un accouchement discret, l'officier d'état civil

¹⁶³ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *op. cit.*, p. 5 et 8.

¹⁶⁴ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *op. cit.*, art. 1.

¹⁶⁵ Const., art. 74.

¹⁶⁶ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *op. cit.*, art. 2.

doit la transmettre aux autorités centrales en matière d'adoption. Enfin, cet article rappelle que la filiation ne sera pas inscrite dans l'acte de naissance¹⁶⁷.

Par le biais d'un nouvel article dans le Code civil, l'article 4 de la proposition charge les autorités centrales en matière d'adoption de la conservation des données identifiantes et non identifiantes liées aux accouchements discrets. Ceci passe par la création d'un registre qui contiendrait deux formulaires : l'un destiné à accueillir les informations non identifiantes et l'autre visant à conserver l'identité de la mère et celle du père dans le cas où celui-ci connu. Les données non identifiantes seront composées dans tous les cas du lieu et de la date de la naissance de l'enfant ainsi que des données nécessaires à son suivi médical. Elles pourront être complétées, le cas échéant, par toute autre information que la mère, et le père s'il est présent, souhaitent laisser à leur enfant. L'accès aux informations non identifiantes est toujours possible pour l'enfant. Néanmoins, tant qu'il est mineur, cet accès est encadré par un accompagnement professionnel, qui nous semble-t-il, sera de type psychologique. Une fois l'enfant majeur, l'accompagnement lui sera encore proposé mais il ne sera plus obligatoire. Précisons encore que dans le cas où l'enfant a moins de douze ans, il devra être accompagné de ses parents adoptifs quand il formulera la demande d'accès. L'accès à l'identité de ses parents ne sera possible qu'une fois que l'enfant aura atteint l'âge de dix-huit ans et il sera dans tous les cas encadré par un accompagnement professionnel¹⁶⁸.

L'article 5 de la proposition est le dernier à ajouter un nouvel article au Code civil. Cet article règle les droits du père qui voudrait établir sa paternité vis-à-vis de son enfant mais en est empêché par l'accouchement discret. Dans ce cas, le père dispose de deux mois à partir de la naissance pour former opposition. Cette requête est adressée au tribunal de la famille qui statuera comme en référé. Après avoir effectué la balance de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ceux du père et de la mère, le tribunal de la famille décidera s'il convient de maintenir l'accouchement dans la discrétion ou d'établir la filiation entre le père et l'enfant¹⁶⁹.

¹⁶⁷ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *op. cit.*, art. 3.

¹⁶⁸ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *ibidem*, art. 4.

¹⁶⁹ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *ibidem*, art. 5.

L'article 6 de la proposition modifie l'article 313 du Code civil pour rajouter un nouvel empêchement à la reconnaissance de maternité. Cet empêchement s'appliquera dès lors que la mère a eu recours à l'accouchement discret et qu'elle n'a pas renoncé au bénéfice de celui-ci dans les deux mois qui suivent la naissance¹⁷⁰.

L'article 7 quant à lui modifie l'article 314 du Code civil pour empêcher l'action en établissement de la filiation maternelle qui viserait une mère ayant accouché dans la discrétion¹⁷¹.

L'article 8 de la proposition prévoit une dernière modification du Code civil. Cette modification cible l'article 348-4 pour y ajouter une règle stipulant que l'absence de renonciation à l'accouchement discret dans les deux mois de la naissance constitue, de façon irréfragable, un consentement à ce que l'enfant soit adopté¹⁷².

Enfin, l'article 9 de la proposition donne habilitation au Roi pour qu'il modifie la loi sur l'assurance maladie-invalidité afin d'assurer que les coûts liés à l'accouchement discret et au suivi de l'enfant soient pris en charge par celle-ci¹⁷³.

II.1.2 Conformité avec le droit positif

La proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion comporte quelques problèmes de conformité avec le droit positif.

Par rapport à la conformité entre la proposition de loi et le Code civil, aucune des normes existantes n'a été oubliée. La proposition prévoit de modifier ou d'ajouter de nouveaux articles dérogatoires pour permettre à l'accouchement dans la discrétion d'être parfaitement régulier par rapport au Code civil. Cependant, cette proposition de loi date de 2016 et le Code civil a été modernisé en 2018 ce qui a entraîné des changements dans la numérotation des articles relatifs à l'état civil. La proposition prévoyait l'ajout des articles

¹⁷⁰ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *op. cit.*, art. 6.

¹⁷¹ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *ibidem*, art. 7.

¹⁷² Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *ibidem*, art. 8.

¹⁷³ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *ibidem*, art. 9.

57bis, 57ter, 57quater et 57quinquies pour régler l'accouchement dans la discrétion. Or, dans sa version actuelle, l'article 57 du Code civil ne traite plus de l'acte de naissance mais de l'acte de décès¹⁷⁴. Les articles qui prescrivent le contenu de l'acte de naissance et la façon dont la naissance est notifiée et déclarée à l'officier d'état civil sont désormais les articles 42, 43 et 44. Il faudra donc revoir la numérotation des nouveaux articles que la proposition de loi sur l'accouchement discret prévoit d'ajouter.

La proposition de loi n'envisage aucune modification du Code pénal. Cela ne présente pas de problème étant donné que la plupart des articles du Code pénal qui sont susceptibles de sanctionner la pratique de l'accouchement discret le font en se référant aux articles pertinents du Code civil. L'article 361 du Code pénal dispose que toute personne tenue de notifier ou déclarer une naissance en vertu des articles 42 et 43 du Code civil qui ne s'acquitte pas de cette obligation commet un délit. Les parents qui ne déclarent pas la naissance de leur enfant seraient donc punissables. Cependant, la proposition de loi met en place une dérogation à l'article 43 du Code civil qui en cas d'accouchement discret charge les autorités centrales en matière d'adoption de déclarer la naissance à la place des parents¹⁷⁵. En conséquence, dans le cas d'un accouchement discret, les parents ne sont plus tenus de déclarer la naissance et ils ne commettraient dès lors pas un délit en s'en abstenant. De même, l'article 363 du Code pénal qui punit, entre autres, toute personne qui empêche l'établissement de l'état civil d'un enfant ne trouvera pas à s'appliquer étant donné que la proposition de loi sur l'accouchement discret prévoit l'établissement d'un acte de naissance ne mentionnant pas l'identité des parents¹⁷⁶. Enfin les articles 423 et 424 du Code pénal relatifs à l'abandon d'enfant ne trouveraient pas à s'appliquer car l'enfant n'est pas abandonné mais confié à l'adoption.

Quant au droit communautaire sur l'adoption, la proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion en a tenu compte. En effet, en son article 4 §7, la proposition de loi examinée prévoit qu'un accord de coopération avec les communautés doit être formé pour régler les détails du recueil, de la conservation et de la transmission des données identifiantes et non identifiantes requises par l'accouchement discret.

¹⁷⁴ Plus spécifiquement de l'acte de décès lorsque la mort survient dans un bateau ou un avion.

¹⁷⁵ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *op. cit.*, art. 3.

¹⁷⁶ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *ibidem*, art. 2.

Nous voici dans la partie la plus délicate de la question de la conformité : la mise en place d'une procédure d'accouchement dans la discrétion telle que modalisée par cette proposition de loi est-elle conforme au droit constitutionnel et aux obligations internationales de la Belgique ? Un bref rappel¹⁷⁷ : tant la Constitution que la Convention relative aux droits de l'enfant que la Convention européenne des droits de l'homme et que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protègent des droits qui pourraient s'opposer à l'idée d'un accouchement discret. Ceux-ci sont le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, le droit à la vie privée, le droit de connaître ses origines et le droit pour un enfant d'être élevé par ses parents. Dans le cadre d'un accouchement discret, le droit à la vie privée de la mère et celui de l'enfant à connaître ses origines entrent forcément en opposition l'un avec l'autre. Il en va de même du droit de l'enfant à connaître son père et du droit du père à élever son enfant. Pour ne méconnaître aucun des droits en présence, il faut parvenir à un juste équilibre qui ménage les intérêts des uns et des autres. La proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion tente de parvenir à un juste équilibre en faisant primer le droit à la vie privée de la mère pendant les dix-huit premières années de la vie de l'enfant pour ensuite donner la priorité au droit de l'enfant à connaître ses origines. Elle ne laisse en revanche que très peu de place au droit du père qui n'a que deux mois à partir de la naissance de son enfant pour faire valoir ses droits. Nous pensons que ces dispositions ne suffisent pas à garantir un juste équilibre des droits en présence. Néanmoins, au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière¹⁷⁸, il semble que l'équilibre mis en place par la proposition de loi examinée soit suffisamment satisfaisant que pour ne pas être sanctionné. La réaction de la Cour constitutionnelle est plus difficile à prévoir.

II.1.3 Changements qui pourraient être envisagés

La proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion est incomplète sur certains points. Elle ne pose aucune condition de fond à remplir pour être admissible à un accouchement discret pas plus qu'elle ne détermine

¹⁷⁷ Pour de plus amples détails *cf. supra* I.3.1.

¹⁷⁸ *Godelli c. Italie, op. cit.* ; *Kearns c. France, op. cit.* ; *Odièvre c. France, op. cit.*

comment cet accouchement dans la discrétion devra se dérouler. Il est pourtant indispensable de réguler ces deux points¹⁷⁹.

L'absence de condition permet à la mère d'opter pour un accouchement dans la discrétion juste après l'accouchement alors qu'elle tient le nouveau-né dans ses bras. Cet état de fait n'exclut pas qu'elle opte pour l'accouchement discret, entre autres, pour des considérations que la loi ne souhaite pas protéger. Ces considérations pourraient, par exemple, être liées à l'apparence ou la difformité du bébé et se rapprocher de motifs d'ordre eugénique. Cependant, il n'y a pas de raison d'empêcher une mère, qui accouche d'un prématuré ou à la suite d'un déni de grossesse, et qui n'a pas eu l'opportunité de faire les démarches nécessaires pour accoucher dans la discrétion, d'y recourir¹⁸⁰.

L'absence d'organisation de la procédure qui entoure l'accouchement dans la discrétion entraîne également des problèmes. Il y en a deux en particulier qui ressortent. Le premier de ces problèmes et probablement le plus conséquent est que ce défaut d'organisation ne permet pas de garantir la discrétion. Rien n'étant prévu, une parturiente qui arrive à l'hôpital pour accoucher dans la discrétion sera admise sous son vrai nom et la raison de son admission à savoir l'accouchement sera mentionnée dans son dossier médical. Le deuxième, presque aussi problématique, est lié au recueil des informations identifiantes et non identifiantes. La proposition de loi prévoit que les communautés devront s'arranger pour fixer les modalités selon lesquelles les informations identifiantes et non identifiantes seront recueillies¹⁸¹. Cette collecte d'information ne pourra pas être prévue à un moment déterminé d'une procédure qui n'existe pas, ce qui va considérablement compliquer l'effectivité de ladite collecte.

Nous pensons donc que la proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion devrait inclure un protocole relatif à l'organisation et aux conditions de fond à remplir pour pouvoir accoucher discrètement.

Par rapport aux conditions de fond, nous pensons qu'il devrait y en avoir au moins trois. La première, il faudrait qu'une information, du même genre que celle prévue pour les parents qui confient leurs enfants à l'adoption, à propos des conséquences et des alternatives ait été donnée. La deuxième, il faudrait que les données identifiantes et non

¹⁷⁹ Proposition de loi relative à accouchement discret, avis du Conseil d'État, *op. cit.*, III.A.3.8.

¹⁸⁰ Proposition de loi relative à accouchement discret, avis du Conseil d'État, *op. cit.*, III.A.3.5.

¹⁸¹ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *op. cit.*, art. 4, §7.

identifiantes aient déjà été transmises aux autorités centrales en matière d'adoption. Ces deux conditions devraient, en principe, être remplies avant que la mère ne soit admise à l'hôpital pour son accouchement dans la discrétion. Dans l'hypothèse où ces conditions n'ont pas été remplies avant l'admission à l'hôpital, il faudra le justifier afin d'éviter que des motifs d'ordre eugénique ne puissent rentrer en considération dans la décision d'accoucher discrètement. Cette justification pourrait avoir lieu devant le tribunal de la famille agissant comme en référé ou devant une instance indépendante comme le suggérait le Conseil d'État en 2009 dans son avis sur la proposition de loi relative à accouchement discret¹⁸². La troisième condition est plus délicate : il faudrait demander à la mère l'identité du père afin de pouvoir le contacter et l'informer du fait que son enfant va être mis à l'adoption. Certes, son identité n'est pas toujours connue et qui plus est la mère pourrait avoir des raisons légitimes de ne pas vouloir révéler son identité, rappelons que pour dix pour cent des femmes qui choisissent l'accouchement sous X en France, une des raisons invoquées est la crainte de la réaction du père¹⁸³. Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme nous enseigne qu'on ne peut pas placer un enfant à l'adoption à l'insu et sans le consentement de son père¹⁸⁴. Enfin, il nous semble que contacter le père augmente les chances de l'enfant de voir respecter son droit à la vie familiale et à la connaissance de ses origines. En conséquence, afin de protéger tous les droits en jeu, une disposition devrait prévoir cette prise de contact avec le père tout en prévoyant qu'une dérogation est possible dans le cas où la femme justifie de craintes sérieuses quant à ce qui pourrait arriver si le père était informé.

Par rapport au protocole qui devrait encadrer l'accouchement dans la discrétion, nous pensons qu'il serait approprié de s'inspirer du système allemand de l'accouchement confidentiel¹⁸⁵. Il faudrait prévoir la mise en place d'un numéro gratuit qui permette de se renseigner anonymement sur l'accouchement dans la discrétion. De plus, la discrétion devrait être une possibilité non seulement pour l'accouchement mais aussi pour tout l'accompagnement pendant la grossesse. En conséquence, la discrétion devrait pouvoir être demandée à l'occasion d'une consultation gynécologique. Dans ce cas, le médecin mettra en contact la mère et les autorités centrales en matière d'adoption pour qu'elles puissent convenir d'un rendez-vous. Ce rendez-vous devrait permettre, au minimum, de recueillir

¹⁸² Proposition de loi relative à accouchement discret, avis du Conseil d'État, *op. cit.*, III.A.3.5.

¹⁸³ C. VILLENEUVE-GOKALP, *op. cit.*, p. 154.

¹⁸⁴ *Görgülü c. Allemagne*, *op. cit.*, §41 à 43 et §49 ; *Keegan c. Irlande*, *op. cit.*, §48 et 51.

¹⁸⁵ Pour de plus amples détails *cf. supra* I.1.4.

les données identifiantes et non identifiantes et d'informer la mère des conséquences et des alternatives à l'accouchement dans la discrétion. Enfin, il faudrait prévoir la manière dont la discrétion sera assurée au niveau des soins. Cet objectif pourrait, par exemple, être réalisé par l'utilisation d'un pseudonyme qui sera donné à la place du nom de la patiente à l'occasion des soins liés à sa grossesse et à son accouchement.

La proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion tente de parvenir à un juste équilibre entre le droit de la mère à sa vie privée et le droit de l'enfant à connaître ses origines. Pour ce faire, elle fait primer le droit de la mère jusqu'à la majorité de l'enfant date à laquelle c'est le droit de l'enfant qui primera¹⁸⁶. En l'état, les modalités prévues ne nous semblent pas suffisantes pour garantir le juste équilibre recherché. Comme le constatait le Conseil d'État, il faut préférer un système qui permet d'apprécier les intérêts des parties en fonction du cas d'espèce plutôt qu'un système qui fait toujours primer les intérêts d'une partie donnée¹⁸⁷. Nous nous rallions partiellement à cet avis, nous pensons que le droit de l'enfant à connaître ses origines devrait toujours primer une fois qu'il est majeur, voire un peu avant, par exemple dès ses seize ans¹⁸⁸, et qu'un recours judiciaire devrait être possible si l'enfant souhaite prendre connaissance de ses origines plus tôt¹⁸⁹. Ce recours judiciaire nous semble essentiel et peut même être vital étant donné que retrouver ses parents biologiques est parfois la seule chance de survie d'un enfant. Nous pensons ici à l'hypothèse dans laquelle une greffe est nécessaire pour sauver la vie de l'enfant, lorsque l'on ne trouve pas de donneur compatible et que ses parents biologiques pourraient être sa dernière chance. Même dans l'hypothèse où ses parents biologiques ne souhaiteraient pas donner leurs organes et que l'enfant serait condamné, il nous semble qu'il reste dans son intérêt de pouvoir prendre connaissance de leurs identités

¹⁸⁶ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *op. cit.*, p. 6 et art. 4, §2 et §3.

¹⁸⁷ Proposition de loi relative à accouchement discret, avis du Conseil d'État, *op. cit.*, III.A.4.2.

¹⁸⁸ La Direction de l'adoption constate sur le terrain qu'il y a de plus en plus de demandes des enfants adoptés relative à l'identité de leurs parents naturels et qu'il y a de nombreux mineurs dans les enfants qui font cette demande : Conseil supérieur de l'adoption, « Avis n°17 du 28 février 2018 relatif aux recherches d'origine des personnes adoptées », disponible sur www.cosa.cfwb.be, p. 2.

Par ailleurs, nous rappelons qu'en Allemagne l'enfant a la possibilité d'accéder à l'identité de ses parents dès ses seize ans et qu'en Suisse, si l'identité est normalement donnée quand l'enfant a dix-huit ans, il peut formuler la demande plus tôt ce qui entrainera la saisine d'un juge qui devra apprécier l'opportunité de lui communiquer l'identité de ses parents dès ce moment. Pour plus de détails *cf. supra* I.1.4.

¹⁸⁹ Par ailleurs, l'une des recommandations que la CODE a formulée à plusieurs reprises est qu'il faut permettre à l'enfant d'avoir accès à son identité prénatale avant sa majorité : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, « Proposition de loi du 21 janvier 2009 relative à l'accouchement discret Le point de vue de la CODE », disponible sur www.lacode.be, février 2009, p. 4 ; Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, « Demain, en Belgique, un accouchement dans le secret... de l'enfant ? », disponible sur www.lacode.be, septembre 2006, p. 14.

avant sa mort. Dans de telles circonstances, ne pas permettre à l'enfant de moins de dix-huit ans de prendre connaissance de l'identité de ses parents peut sembler insensé. Pourtant dans l'état actuel de la proposition de loi, l'enfant ne pourra pas accéder aux noms de ses parents avant sa majorité et ce quelles que soient les circonstances.

Dans la même lignée, la proposition de loi prévoit un délai fixe de deux mois à l'expiration duquel la mère ne peut plus reconnaître l'enfant¹⁹⁰ et le père ne peut plus faire opposition à l'accouchement dans la discrétion¹⁹¹. Comme pour le problème de l'âge à partir duquel l'enfant peut avoir accès à la connaissance de l'identité de ses parents, nous pensons qu'un délai fixe ne permet pas de protéger au mieux les droits en présence. À notre avis, ce délai ne devrait pas être fixé par rapport à une durée mais par rapport à un évènement : l'adoption de l'enfant. En effet, il nous semble que dans la grande majorité des cas, l'intérêt de l'enfant commandera toujours de lui permettre d'aller vivre avec un membre de sa famille plutôt que de continuer à attendre une éventuelle adoption dans une famille d'accueil ou en institution. Nous suggérons dès lors d'altérer la proposition afin qu'après deux mois et jusqu'à l'adoption, la reconnaissance soit encore ouverte à la mère pour autant qu'un juge considère qu'il en va de l'intérêt de l'enfant. De même l'opposition du père, qui suppose déjà l'accord d'un juge, devrait être permise non pas pendant deux mois mais jusqu'à ce que l'enfant soit adopté. Nous proposons de fixer la limite au moment de l'adoption pour trois raisons. D'une part, à partir de l'adoption l'enfant va commencer à s'intégrer dans une nouvelle dynamique familiale qui mérite elle aussi une protection. D'autre part, les parents adoptifs doivent pouvoir disposer d'un minimum de sécurité juridique quant à leur statut de parents. Enfin, il faut veiller à ne pas décourager les adoptants potentiels d'enfants nés dans la discrétion.

La proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion modifie le régime de la filiation pour empêcher un enfant né dans la discrétion d'intenter une action en recherche de maternité¹⁹². À cet égard, il convient de noter que la loi française s'opposait elle aussi à l'action en recherche de maternité de l'enfant né sous X. Toutefois, le législateur français a considéré que cette disposition l'exposait à une

¹⁹⁰ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *op. cit.*, art. 6.

¹⁹¹ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *ibidem*, art. 5.

¹⁹² Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *ibidem*, art. 7.

condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme et il a donc abrogé cette disposition en 2009¹⁹³. En conséquence, nous nous demandons dans quelle mesure il est pertinent de maintenir cette disposition.

La question de la nationalité du bébé qui est né pendant un accouchement dans la discrétion n'est pas explicitement réglée par la proposition de loi. Nous voyons deux possibilités. L'enfant pourrait avoir la nationalité de ses parents étant entendu que l'accouchement discret fait obstacle à l'inscription, dans l'acte de naissance de l'enfant, de leurs noms, prénoms et domiciles mais pas à celle du lieu de naissance des parents¹⁹⁴ (en partant du principe que la nationalité des parents correspond à leur lieu de naissance). Cependant le lieu de naissance des parents est certainement une donnée non identifiante pour l'enfant, en conséquence de quoi il doit bénéficier d'un accompagnement professionnel pour y avoir accès alors qu'il est mineur¹⁹⁵. Si l'information est inscrite sur son certificat de naissance, il pourra y avoir accès sans l'accompagnement professionnel que nous venons de mentionner. Nous nous demandons donc si le lieu de naissance des parents a été volontairement laissé dans l'acte de naissance pour pouvoir établir la nationalité de l'enfant ou s'il s'agit d'un oubli. Dans l'hypothèse où il s'agirait d'un oubli, il faudra appliquer le prescrit de l'article 10 du Code de la nationalité belge à l'enfant ce qui aura pour effet de lui conférer la nationalité belge étant entendu qu'il est né en Belgique et que sans cela il deviendrait apatride. Il nous semble donc important de clarifier la situation qui entoure la nationalité de l'enfant né dans la discrétion.

La proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion utilise à plusieurs reprises le terme « l'adopté » quand elle définit les conditions dans lesquelles l'enfant né à la suite d'un accouchement dans la discrétion peut avoir accès aux données non identifiantes concernant ses parents¹⁹⁶. Il faudrait remplacer le terme « l'adopté » par celui de « l'enfant » pour éviter toute confusion et s'assurer que même un enfant qui n'a pas été adopté puisse avoir accès à la connaissance de ses origines. Sans cette modification, l'article 2 §4 de la proposition de loi crée une discrimination entre

¹⁹³ G. VIAL, « Le Conseil constitutionnel déclare l'accouchement sous X conforme aux droits et libertés que la Constitution garantit », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2012, chronique n°17.

¹⁹⁴ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *op. cit.*, art. 2, §1 et C. civ., art. 44.

¹⁹⁵ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *ibidem*, art. 4, §2.

¹⁹⁶ Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *ibidem*, art. 4, §2.

l'enfant né à la suite d'un accouchement dans la discrétion qui a ensuite été adopté et celui qui ne l'a pas été. Nous ne voyons aucune raison qui permette de justifier une telle différence de traitement. Or la Constitution protège le droit à l'égalité et à la non-discrimination¹⁹⁷, il est donc essentiel que la proposition de loi ne contienne pas de discrimination non justifiée.

La situation des grands-parents et des frères et sœurs de l'enfant né dans la discrétion n'est pas réglée par la proposition de loi.

Pourtant comme nous l'avons vu dans la jurisprudence française, il arrive que des grands-parents soient informés par leur fille de la naissance à venir de leur petit-enfant et qu'ils développent le désir d'élever ce nouveau-né¹⁹⁸. Rappelons aussi que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que les grands-parents font partie de la vie familiale de leurs petits-enfants et vice-versa¹⁹⁹ et que le Code civil prévoit que les grands-parents ont le droit d'avoir une relation avec leurs petits-enfants²⁰⁰. En conséquence, nous pensons que dans la proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, le législateur devrait ajouter un régime qui laisse une possibilité aux grands-parents, à tout le moins ceux qui ont été informés de l'accouchement discret par leur fille, d'obtenir la garde de leurs petits-enfants.

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme inclut aussi les frères et sœurs dans la vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁰¹. L'étude que l'Ined a menée à propos de la pratique de l'accouchement sous le secret nous indique que quarante-six pour cent des femmes qui accouchent sous X ont déjà eu au moins un enfant²⁰². En partant de ce constat, il est raisonnable d'imaginer que dans certains cas, les femmes qui choisiront l'accouchement dans la discrétion auront parfois déjà un enfant vivant avec elles. Dans cette hypothèse, il nous semble qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant qui a vu sa mère vivre la grossesse de ne pas connaître son petit frère ou sa petite sœur. De plus, l'enfant qui est mis dans cette situation sera vraisemblablement encore mineur et n'aura, en conséquence, pas encore la capacité

¹⁹⁷ Const., art. 10 et 11.

¹⁹⁸ France, Cour d'appel d'Angers, *op. cit.*

¹⁹⁹ *Kruškić c. Croatie*, *op. cit.*, §110 et 111 ; *Marckx c. Belgique*, *op. cit.*, §45.

²⁰⁰ C. civ., art. 375bis.

²⁰¹ *Mustafa et Armağan Akin c. Turquie*, *op. cit.*, §19 ; *Moustaquim c. Belgique*, *op. cit.*, §36.

²⁰² C. VILLENEUVE-GOKALP, *op. cit.*, p. 147.

juridique²⁰³. Cette absence de capacité juridique devrait impliquer une protection accrue des droits des frères et sœurs. Nous pensons que le législateur devrait trouver un moyen de protéger les intérêts de tous les enfants en présence, en ce compris les frères et sœurs de l'enfant né à la suite d'un accouchement dans la discrétion. Néanmoins, nous ne voyons pas comment assurer cette protection au mieux d'autant plus qu'on ne peut pas forcer la mère à élever son xième enfant si elle ne se sent pas capable de le faire. Un début de solution pourrait être de prévoir un accompagnement psychologique pour ces enfants.

II.2 Nécessité de l'accouchement discret en Belgique

Comme nous l'avons vu au fil des pages qui précèdent, il n'est pas possible de trouver une solution parfaite pour empêcher les abandons sauvages. Les nombreuses obligations juridiques qui concernent la problématique sont parfois contradictoires et difficiles à concilier. Le meilleur exemple de cette difficulté est l'impossibilité de respecter le droit de la mère à sa vie privée et le droit de l'enfant à connaître ses origines à un même moment donné. Il y a donc eu plusieurs tentatives, dans plusieurs pays, pour essayer de trouver une solution qui soit la plus adéquate possible. Ces solutions sont la mise en place de boîtes à bébé, de *safe havens*, d'un accouchement anonyme ou d'un accouchement discret.

En Belgique, les parlementaires semblent s'être accordés sur l'idée que l'accouchement dans la discrétion est la solution la plus équilibrée. Comme nous l'avons déjà indiqué, nous sommes du même avis que les parlementaires quant au fait que l'accouchement discret est la meilleure solution. Cependant, la question de savoir s'il est vraiment nécessaire de légiférer pour empêcher les abandons sauvages en Belgique mérite d'être examinée. Pour essayer de trouver une réponse à cette question, nous avons été à la rencontre d'une partie du monde social et médical qui accompagne les femmes enceintes à Bruxelles.

²⁰³ C. civ., art. 372, 373 et 1124 ; M. JAUMOTTE, « Le droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre », disponible sur www.dei-belgique.be, novembre 2017, p. 6.

II.2.1 Le point de vue des professionnels des milieux médicaux et sociaux

Un constat important qui est ressorti de nos entretiens est qu'*a priori* le milieu professionnel médical et social n'a pas été consulté lors de l'élaboration des diverses propositions de loi relative à l'accouchement discret. Pourtant, au moins une des personnes que nous avons interrogée fait partie de groupes de travail consultés par le monde politique sur d'autres questions. Nous trouvons dommage que les politiciens ne se soient pas tournés vers les professionnels qui sont sur le terrain et connaissent le mieux la situation²⁰⁴.

Les avis sont mitigés sur le type d'accouchement qu'il faudrait mettre en place en Belgique. Certains sont opposés à l'idée d'un anonymat définitif comme celui qui existe en France mais pensent qu'un anonymat relatif dans le temps comme celui qui est proposé en Belgique pourrait être la solution²⁰⁵. D'autres, cependant, pensent qu'il faut favoriser l'accouchement sous X et que l'accouchement discret n'est pas une bonne solution parce qu'il ferait pendre une épée de Damoclès au-dessus de la femme qui sait que dix-huit ans plus tard son secret risque de voler en éclat²⁰⁶.

Le maintien du secret peut souvent avoir des effets pervers. Comme nous l'avons déjà indiqué, il arrive que les femmes enceintes ne veuillent surtout pas sortir du secret par peur panique de la réaction que leur famille pourrait avoir. Pourtant, un des professionnels que nous avons interviewés a eu l'occasion de constater que la levée du secret amène souvent un dénouement favorable et permet à la femme de garder et d'élever son enfant avec le soutien de sa famille. Il estime que le maintien du secret empêche souvent la mère d'aller mieux dans sa vie²⁰⁷.

Par ailleurs, une assistante sociale a attiré notre attention sur le risque de culpabiliser les femmes qui souhaitent recourir à l'avortement, l'accouchement dans la discrétion tel qu'il est prévu, ou à l'accouchement sous X en France. Ce risque découle de la manière dont ces pratiques sont organisées. Il y a principalement deux comportements qui peuvent exacerber ce sentiment de culpabilité. Le premier est lié à l'information. La loi sur l'avortement comme certains des projets de loi sur l'accouchement discret prévoit qu'il faut informer la femme qui veut avorter et la femme qui veut accoucher dans la discrétion. Le

²⁰⁴ cf. Annexe I et III.

²⁰⁵ cf. Annexe II.

²⁰⁶ cf. Annexe IV.

²⁰⁷ cf. Annexe I.

contenu de cette information porte sur l'existence des aides et des avantages pour les familles, les femmes célibataires ou non, et les enfants et que l'adoption est possible²⁰⁸. Cette information, en fonction de la façon dont elle est donnée, risque de leur faire penser qu'elles sont des monstres de ne pas envisager l'adoption normale à la place de l'avortement ou de l'accouchement discret. Le deuxième comportement est lié à l'état de la législation en Belgique qui peut avoir pour effet de contraindre les femmes qui veulent avorter entre douze et vingt-trois semaines et celles qui veulent accoucher sous X à franchir une frontière pour ce faire. Cette traversée de la frontière peut avoir pour effet de leur faire pleinement ressentir qu'elles sont des criminelles dans leurs pays et qu'elles sont obligées de fuir pour accomplir l'avortement ou l'accouchement dont elles veulent bénéficier²⁰⁹.

Il nous semble important que le législateur fasse son possible pour ne pas culpabiliser outre mesure des personnes qui recourent à des actes que l'État autorise. En conséquence, nous pensons qu'il faut prévoir que la personne qui devra donner l'information sur les alternatives à l'accouchement dans la discrétion et sur les aides financières existantes soit un professionnel spécialement formé.

II.2.2 Position du rédacteur

Pour se faire une idée de la nécessité de légiférer pour proposer une solution à l'abandon sauvage en Belgique, il nous semble important de se référer aux quelques chiffres dont nous disposons. Les chiffres qui nous semblent pertinents pour avoir une vue d'ensemble sont le nombre de parturientes qui se rendent en France pour accoucher sous X, le nombre de nouveau-nés abandonnés dans la boîte à bébé d'Anvers, les statistiques policières relatives au nombre d'abandons d'enfant, d'absences de déclaration de naissance et d'infanticides, et enfin le nombre de naissances annuelles.

En 1998, le Comité consultatif de Bioéthique estimait qu'il y avait entre cinquante et cent parturientes belges qui accouchaient dans l'anonymat à Lille chaque année²¹⁰. Il nous semble que ces chiffres sont largement exagérés. En effet, l'enquête de l'Ined nous

²⁰⁸ Loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, art. 2.

²⁰⁹ *cf.* Annexe IV.

²¹⁰ Comité consultatif de Bioéthique, *op. cit.*, p. 6.

apprend que seulement neuf pour cent des femmes qui accouchent dans l'anonymat n'ont pas la nationalité française²¹¹. De plus, il semblerait qu'une grande partie de ces femmes qui n'ont pas la nationalité française et qui accouchent anonymement vivent quand même en France. De fait, l'enquête, en deux ans, n'a recensé que seize parturientes venant de l'étranger dont six avaient la nationalité belge²¹².

La boîte à bébé d'Anvers, qui est la seule fonctionnelle en Belgique, a permis de recueillir treize nouveau-nés depuis sa création en 2000²¹³.

Entre 2008 et 2018, la police fédérale est intervenue pour cinquante-quatre infanticides et soixante-trois tentatives d'infanticide²¹⁴. Elle a aussi été informée de cinquante-cinq cas de mères et/ou pères qui n'ont pas déclaré la naissance de leur bébé²¹⁵. Enfin, la police fédérale a ouvert mille cinq cent quarante enquêtes pour abandon d'enfant dans le besoin²¹⁶. Dans ce dernier cas, il ne s'agit bien entendu pas que de nouveau-né. Cela représente en moyenne chaque année près de douze personnes qui essaient de tuer ou qui tuent un nouveau-né, cinq qui ne déclarent pas la naissance de leur bébé et cent quarante qui abandonnent leur enfant.

Les chiffres évoqués peuvent paraître importants. Cependant quand on les compare au nombre de naissances annuelles, ils doivent être relativisés. Les derniers chiffres dont nous disposons pour la Belgique font état de cent dix-neuf mille cent deux naissances pour l'année 2017²¹⁷.

Nous venons de le voir, le nombre de personnes concernées par la problématique de l'abandon sauvage est assez faible. D'aucuns se demandent donc s'il faut vraiment légiférer sur la question au risque de créer un engouement pour la solution qui sera proposée²¹⁸. D'autant plus que la solution qui est proposée pour l'instant aura pour conséquence de priver l'enfant qui en est l'objet de son droit à connaître ses origines durant ses dix-huit premières années d'existence. Par ailleurs, l'un des arguments qui reviennent

²¹¹ C. VILLENEUVE-GOKALP, *op. cit.*, p. 148.

²¹² C. VILLENEUVE-GOKALP, *ibidem*, p. 148.

²¹³ J. CRISP, *op. cit.* ; L. TERRY, *op. cit.*

²¹⁴ Police fédérale, *op. cit.*, p. 89.

²¹⁵ Police fédérale, *ibidem*, p. 102.

²¹⁶ Police fédérale, *ibidem*, p. 92.

²¹⁷ STATBEL, « Une natalité et une fécondité toujours en baisse », disponible sur <https://statbel.fgov.be>, le 9 avril 2019.

²¹⁸ G. MATHIEU in B. ERPICUM, T. BOUTTE et C. De MARCILLY, « L'accouchement sous X au lieu d'une "boîte à bébés" », disponible sur www.lalibre.be, le 20 janvier 2017.

le plus pour défendre les pratiques mises en place pour lutter contre l'abandon sauvage est celui de la prévention de l'infanticide. La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, plus connue sous l'acronyme de CODE, pointe le fait que les chiffres indiquent qu'il n'y aurait pas moins d'infanticides en France, où l'accouchement sous X est pratiqué, que dans les pays n'ayant aucune forme d'accouchement anonyme comme la Belgique²¹⁹. Le centre de recherche danois en sciences sociales, quant à lui, a relevé que le nombre de nouveau-nés trouvés morts à l'extérieur n'a pas diminué en Allemagne et ce malgré les nombreuses boîtes à bébé²²⁰. Il semblerait en effet que les femmes qui commettent un infanticide sont dans un état de détresse psychologique tellement profond qu'elles n'envisagent même pas les alternatives qui peuvent s'offrir à elles²²¹. Une autre explication qui est avancée pour expliquer pourquoi les boîtes à bébé ne permettent pas de réduire le nombre d'abandons sauvages est que leur existence n'est pas connue des personnes qui en auraient besoin²²².

L'hypothèse selon laquelle les boîtes à bébé ne permettraient pas d'empêcher les abandons sauvages étant donné qu'elles ne sont pas connues des personnes qui en auraient l'usage semble s'appliquer également à la Belgique. En effet, comme déjà indiqué, la présence de la boîte à bébé d'Anvers n'empêche pas des abandons de nouveau-né de se produire²²³. Nous craignons que le seul effet de cette boîte à bébé soit de proposer une alternative « facile » à des femmes qui auraient sinon confié le bébé à l'adoption ou décidé de le garder. Qui plus est, le choix d'utiliser la boîte à bébé s'est probablement accompagné du choix de maintenir la grossesse secrète. Ce qui a en toute logique dû entraîner le besoin de faire l'impasse du suivi médical prénatal et d'un lieu adéquat où accoucher. Le maintien de la boîte à bébé a donc pour conséquence, non seulement de priver certains enfants de leur droit à connaître leurs origines, mais aussi de mettre en danger la santé des mamans qui décident d'y recourir ainsi que de mettre en danger la santé de leurs nouveau-nés. Partant de ce constat, il nous apparaît important de mettre un terme au flou juridique qui permet à la boîte à bébé d'Anvers d'exister afin de la retirer des possibilités qui existent en Belgique.

²¹⁹ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, « Demain, en Belgique, ... », *op. cit.*, p. 10.

²²⁰ M. JAKOBSEN in S. GADD, « 'Baby hatches' might lead to more abandoned infants, experts fear », disponible sur www.cphpost.dk, le 13 septembre 2018.

²²¹ Institut Européen de Bioéthique, *op. cit.*, p. 3 ; AFP, « L'Allemagne relance le débat sur les "boîtes à bébés" », disponible sur www.lemonde.fr, le 31 mai 2013.

²²² M. OBERMAN in V. BAKER, *op. cit.*

²²³ BJS, *op. cit.*

La question de savoir s'il est vraiment nécessaire de proposer l'accouchement dans la discrétion en Belgique est plus délicate.

Il nous semble certain que l'accouchement discret est la moins mauvaise des alternatives que les États ont trouvées à l'abandon sauvage. Cependant, au cours de ce mémoire nous nous sommes aperçus qu'il y avait un autre moyen de lutter contre les abandons sauvages. Ce moyen nous semble simple, il faut revoir la façon dont l'éducation sexuelle et l'approche à la parentalité sont données en Belgique. Cette idée part de deux constats qui nous ont interpellés.

D'une part, notons que l'enquête de l'Ined a révélé au grand jour qu'entre 2007 et 2009 une « femme » de douze ans et une de treize ans ont eu recours à l'accouchement sous X²²⁴. Nous avons déjà entendu que des enfants devenaient régulièrement mères. À ce titre, en 2013 l'ONU parlait de deux millions de mères de moins de quinze ans, la majorité d'entre elles vivant sur le continent africain²²⁵. Nous sommes toutefois particulièrement surpris d'apprendre que des enfants deviennent mères aussi dans nos pays dits développés. Devant cette triste réalité, nous avons presque l'impression que les moyens mis en place pour lutter contre l'abandon sauvage qu'il s'agisse des boîtes à bébé, des *safe havens*, de l'accouchement anonyme ou de l'accouchement discret ne sont que des rustines pour tenter de combler une lacune dans l'éducation sexuelle. Cette lacune serait due au fait que l'éducation sexuelle n'est pas donnée adéquatement et pas assez tôt aux enfants. Nos entretiens avec des professionnels renforcent cette idée. Ceux-ci nous ont appris que l'une des raisons qui reviennent le plus fréquemment quand une femme envisage l'anonymat est qu'elle n'a pas eu l'occasion d'avorter²²⁶. Ce constat est encore renforcé par l'enquête menée par l'Ined qui nous apprend qu'au moins cinquante-trois pour cent des femmes qui accouchent dans le secret ont découvert qu'elles étaient enceintes après le quatrième mois de leur grossesse²²⁷. Sachant qu'en France l'avortement est autorisé jusqu'à douze semaines soit trois mois²²⁸, il est raisonnable de penser que le fait de ne plus pouvoir avorter a joué sur leur choix d'accoucher sous X. Tous ces éléments tendent à démontrer que l'éducation sexuelle n'est pas adéquate ni en France ni en Belgique.

²²⁴ C. VILLENEUVE-GOKALP, *op. cit.*, p. 146.

²²⁵ E. CAILLEAU, « 2 millions de femmes sont mères avant l'âge de 15 ans dans le monde », disponible sur www.topsante.com, le 30 octobre 2013 ; AFP, « L'ONU s'inquiète du sort des millions de mères-adolescentes dans le monde », disponible sur www.rtbf.be, le 30 octobre 2013.

²²⁶ cf. Annexe I, III et IV.

²²⁷ C. VILLENEUVE-GOKALP, *op. cit.*, p. 156.

²²⁸ France, Code de la santé publique, art. 2212-1.

D'autre part, quarante-trois pour cent des femmes qui ont participé à l'enquête de l'Ined et qui ont accepté de parler des raisons pour lesquels elles ont choisi d'accoucher dans le secret parlent du père de l'enfant²²⁹. Dans onze pour cent des cas, elles craignent sa réaction mais les trente-deux autres pour cent se décident pour l'accouchement sous X parce qu'elles ne sont plus en couple avec le père ou que celui-ci ne veut pas d'enfant²³⁰. Nous pensons qu'une meilleure approche à la parentalité pourrait rappeler l'importance de la communication au sein d'un couple et en particulier sur le sujet d'avoir ou non des enfants et de s'y préparer adéquatement.

Les recherches que nous avons effectuées sur la question confirment cette approche. Dans un avis de 2008, le Conseil supérieur de l'adoption insiste sur la nécessité de mettre en place des mesures préventives et éducatives destinées à contribuer à diminuer le besoin de recourir à l'accouchement discret. Il semblerait en effet que le nombre de grossesses non désirées chez les mineurs augmente en Belgique et qu'elles soient souvent dues à une absence de contraception ou à une contraception mal gérée²³¹. De même, le Conseil de l'Europe dans une résolution relative à la prévention des abandons sauvages invite les États membres à prendre des mesures qui empêchent les grossesses précoces et non voulues. L'une des mesures préconisées consiste dans la mise en place d'une information et d'une éducation sexuelle à l'école²³².

Bien sûr, une meilleure éducation sexuelle et une meilleure approche à la parentalité n'empêcheront pas toutes les demandes d'accouchement dans la discrétion. La question de la nécessité de l'accouchement discret continuera de se poser même si elle concernera moins de monde. De plus, dans un certain nombre de cas, le secret empêchera la femme de communiquer avec sa famille et en conséquence d'être mieux dans sa peau²³³. Cependant, il restera toujours des cas où l'accouchement discret sera une nécessité absolue pour la femme qui souhaite y recourir. Faut-il le permettre pour ces quelques cas au risque de créer un engouement pour la pratique, la question est ouverte. À notre sens, un accouchement discret bien encadré pourrait être utile. Qu'il faille ou qu'il ne faille pas mettre en place

²²⁹ C. VILLENEUVE-GOKALP, *op. cit.*, p. 154.

²³⁰ C. VILLENEUVE-GOKALP, *ibidem*, p. 154.

²³¹ Conseil supérieur de l'adoption, « Avis du 24 septembre 2008 sur les récentes propositions de lois relatives à l'accouchement dans la discrétion et à la maternité de substitution », disponible sur www.cosa.cfwb.be, p. 4.

²³² Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, « Résolution 1624 : Prévenir la première des violences faites aux enfants: l'abandon à la naissance », disponible sur www.assembly.ceo.int, 27 juin 2008, n°10.3.

²³³ *cf.* Annexe I.

l'accouchement dans la discrétion, il nous semble essentiel de revoir en profondeur l'éducation sexuelle et l'éducation à la parentalité.

II.2.3 Une autre alternative : l'accouchement en cachette

Cette alternative n'est pas organisée par la loi. Le Conseil supérieur de l'adoption a relevé son existence dans un avis de 2008. Il s'agit en fait « simplement » de femmes qui arrivent à cacher leur grossesse et leur accouchement à leurs proches. Une fois qu'elles ont accouché, elles confient leur nouveau-né à un tiers ou une institution. Dans cette hypothèse, le nom de la mère est inscrit sur le certificat de naissance de l'enfant et elle a l'autorité parentale. C'est donc elle qui décidera de l'avenir de l'enfant. Nous imaginons que dans la plupart des cas, ces femmes confient leur enfant à l'adoption pour pouvoir garder leur secret²³⁴.

Cette pratique semble particulièrement complexe à mettre en œuvre pour les femmes qui y recourent. Nous nous demandons toutefois si les parlementaires ne pourraient pas s'en inspirer. Au lieu de mettre en place un système qui permette l'accouchement dans la discrétion, il pourrait être intéressant de renforcer le secret médical et la gestion des factures pour faciliter l'accouchement en cachette. Cette pratique aurait le mérite de donner à la mère la confidentialité qu'elle recherche sans priver l'enfant de son droit à connaître ses origines.

²³⁴ Conseil supérieur de l'adoption, « Avis du 24 septembre 2008 ... », *op. cit.*, p. 4.

Conclusion

De nombreux États autour du monde ont cherché à mettre en place des alternatives à l'abandon sauvage tout en préservant l'anonymat, ne fût-ce que temporairement, des femmes qui souhaitent les utiliser. Les raisons qui ont guidé cette lutte contre les abandons sauvages sont multiples. La raison la plus évoquée, commune à tous les dispositifs mis en place, est de prévenir les infanticides et par là de garantir au mieux le droit à la vie des nouveau-nés. La deuxième raison qui revient le plus est celle de la santé publique. En effet, la mise en place de certains dispositifs permet de lutter contre les accouchements clandestins qui ont parfois lieu dans des conditions et des environnements qui peuvent être dangereux pour la parturiente et pour le nouveau-né. La dernière raison parfois évoquée par les groupes conservateurs est de proposer une alternative à l'avortement afin de préserver des « vies » si tant est qu'un embryon de quelques semaines soit déjà une vie humaine (ce qui est un autre débat...).

Les alternatives à l'abandon sauvage qui ont vu le jour sont d'une part la mise en place de boîtes à bébé et de *safe havens* et de l'autre la possibilité de recourir à l'accouchement sous X et à l'accouchement discret. En règle générale, les pays ne mettent en place que l'une de ces possibilités. Nous avons toutefois relevé deux exceptions : l'Allemagne où les boîtes à bébé côtoient la possibilité d'accoucher confidentiellement et les États-Unis où quelques rares boîtes à bébé côtoient une myriade de *safe havens*.

Ces dispositifs présentent des avantages et des inconvénients. L'inconvénient majeur qui ressort de leurs utilisations est lié à l'anonymat qui est pourtant leur raison d'être. Plusieurs Conventions tant européennes qu'internationales protègent le droit de l'enfant à connaître ses origines, la plus emblématique de celles-ci étant la Convention relative aux droits de l'enfant. Du point de vue de ce droit, la boîte à bébé est la pire des pratiques et l'accouchement discret est la meilleure. De fait, la boîte à bébé ne laisse aucune chance à l'enfant d'un jour apprendre d'où il vient, alors que l'accouchement discret ne préserve l'anonymat de la mère que pendant les premières années de la vie de l'enfant après quoi il pourra demander à connaître l'identité de sa mère.

De surcroît, les études tendent à montrer que les boîtes à bébé ne permettent pas de diminuer le nombre d'infanticides et qu'elles augmentent le nombre d'abandons d'enfant.

En conséquence, il nous semble qu'il est urgent de mettre fin au flou juridique qui permet à la boîte à bébé d'Anvers d'exister.

Les parlementaires belges envisagent la mise en place d'un accouchement dans la discrétion. Plusieurs propositions de loi ont été déposées dans ce sens. Nous pensons que l'accouchement dans la discrétion est la meilleure des alternatives à l'abandon sauvage, aussi saluons-nous ces propositions. Toutefois, les propositions de loi sur l'accouchement discret sont loin d'être parfaites, à tout le moins celle que nous avons analysée. Nous pensons qu'il faut aller un peu plus loin pour parvenir à une proposition de loi qui instaure un juste équilibre entre le droit à la vie privée de la mère et le droit de l'enfant de connaître ses origines. Il faudrait aussi prendre davantage en considération les intérêts des autres membres de la famille du nouveau-né. Ces membres sont au premier plan le père, ensuite les grands-parents et les éventuels frères et sœurs : tous pourraient vouloir vivre avec le nouveau-né et ils peuvent légitimement se prévaloir du droit à la vie familiale. Enfin, il faut définir une procédure plus claire pour permettre d'une part d'assurer aux femmes qui recourent à l'accouchement discret une véritable discrétion, et d'autre part pour éviter des dérives.

Il nous semble aussi possible de mettre en place un accouchement dans la discrétion atténué. Celui-ci serait à mi-chemin entre l'accouchement dans la discrétion et l'accouchement en cachette. Il aurait pour objectif de garantir la confidentialité de la grossesse et de l'accouchement. La mère pourrait confier immédiatement son enfant à l'adoption après son accouchement. Elle devrait confirmer sa volonté de faire adopter son enfant deux mois après son accouchement. Le nom de la mère apparaîtrait sur le certificat de naissance comme c'est le cas dans le processus normal de l'adoption. Ce dispositif aurait, d'après nous, l'avantage de permettre un meilleur équilibre entre le droit de l'enfant et le droit de la mère que ne le permet l'accouchement dans la discrétion.

En rédigeant le présent mémoire, nous nous sommes rendu compte qu'il y avait une autre manière de lutter contre les abandons sauvages et une autre façon de faire en sorte qu'une partie des femmes n'aient plus besoin de recourir aux alternatives que sont les boîtes à bébé, les *safe havens*, l'accouchement secret et l'accouchement discret. Une partie des femmes qui se retrouvent à devoir utiliser l'un de ces mécanismes en arrive là parce qu'elles ne se sont pas rendu compte de leurs grossesses à temps et qu'elles n'ont donc pas eu la possibilité d'avorter. C'est arrivé en France pour une « femme » de douze ans et pour une

autre de treize ans qui ont accouché sous X. Ces exemples montrent qu'il y a un problème avec l'éducation sexuelle qui est enseignée, ou plutôt qui n'est pas donnée à temps, aux enfants. Il nous semble essentiel de revoir la façon dont l'éducation sexuelle est conçue pour que les enfants, d'une part, sachent comment utiliser et avoir accès à des moyens contraceptifs, et d'autre part, qu'ils puissent identifier les signes de la grossesse.

Avant de clôturer ce mémoire, nous aimerions évoquer brièvement la problématique liée au droit de l'enfant à connaître ses origines dans le domaine de la Procréation Médicalement Assistée (ci-après PMA). Étrangement, les débats liés à la PMA et aux alternatives à l'abandon sauvage sont rarement liés alors que la problématique de l'accès à ses origines est au centre des débats dans les deux cas.

En France, par exemple, le gouvernement a prévu de changer la réglementation qui entoure la PMA avec son dernier projet de loi relatif à la bioéthique. Dans l'hypothèse où celui-ci est adopté, les enfants nés à la suite d'une PMA dans laquelle le matériel génétique d'un tiers donneur a été utilisé, pourront dès leurs dix-huit ans, avoir accès non seulement aux informations non identifiantes concernant ce donneur mais aussi à son identité s'ils en font la demande. Pour satisfaire à ce prescrit, les donneurs de gamètes devront désormais donner leur consentement à ce que leurs informations puissent être divulguées avant de pouvoir procéder au don. Malgré cette nouvelle règle qui se veut définitivement protectrice du droit de l'enfant à connaître ses origines, la nouvelle loi de bioéthique ne dit mot sur l'accouchement dans le secret qui continuera donc à exister et à priver des enfants de toutes chances de connaître leurs origines²³⁵.

En Belgique, les enfants nés d'un don anonyme n'ont aucun moyen d'avoir un jour accès à leur origine biologique²³⁶ alors qu'il y a de nombreuses initiatives parlementaires pour mettre en place un dispositif qui permette l'accouchement anonyme. L'une des raisons qui poussent à la mise en place de l'accouchement discret est d'empêcher les femmes de recourir à la boîte à bébé d'Anvers. Cependant la raison principale est de garantir aux enfants leurs droits à la connaissance de leurs origines. Pourtant, nous n'avons trouvé

²³⁵ France, Projet de loi relatif à la bioéthique (SSAX1917211L), disponible sur www.legifrance.gouv.fr, le 24 juillet 2019, art. 3.

²³⁶ Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, art. 28 et 57.

qu'une seule proposition de loi qui prévoit de permettre aux enfants issus d'une PMA d'avoir accès à cette même connaissance de leurs origines²³⁷.

Certes les termes du débat quant à l'accès aux origines ne sont pas tout à fait les mêmes quand la mère n'a pas voulu garder son enfant en souhaitant l'anonymat et quand des parents d'intention ont fait appel à un donneur anonyme pour avoir un enfant. Il n'en reste pas moins interpellant qu'aussi peu de liens soient faits entre ces deux pratiques quant au droit de l'enfant à connaître ses origines.

²³⁷ Wetsvoorstel tot wijziging van de wet van 6 juli 2007 betreffende de medisch begeleide voortplanting en de bestemming van de overtallige embryo's en de gameten, tot regeling van de niet-anonieme donatie van gameten en tot bevordering van het recht op identiteit voor donorkinderen, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°1066/001.

Annexes

Annexe I : Interview du Dr Barlow, Chef de Clinique du service de gynécologie obstétrique à l'Hôpital Saint-Pierre à Bruxelles

Pourriez-vous éventuellement lire cette lettre que le directeur du CHU d'Ambroise Paré avait envoyée au Conseil de bioéthique il y a une vingtaine d'années. En résumé, il avait trouvé un bébé dans le jardin de l'hôpital, et interpellé par les obligations contradictoires de secret médical et d'annoncer la naissance et des situations auxquelles cela menait. Je me demandais si selon vous la situation avec évolué depuis ou pas du tout ?

Ok je vois le problème qui se soulève.

Selon vous, êtes-vous encore dans la même impasse actuellement ou les choses ont changé ?

Ce n'est pas du tout prouvé que la patiente qui accouche de façon inopinée, toute seule hors hospitalier est une patiente qui a décidé volontairement de faire ça, car elle voulait absolument maintenir son anonymat.

Je ne suis pas sûre que cela couvre la majorité des cas. Il y a des patientes qui accouchent hors hospitalier, soit parce qu'elles veulent un accouchement cent pour cent nature, et on ne parle pas de ça, soit parce qu'elles n'ont pas eu le temps d'arriver à l'hôpital, on ne parle pas de ça non plus, on parle de celles qui se savent enceintes ou qui ne se savaient pas enceintes et qui tout d'un coup accouchent à la maison volontairement toutes seules pour que personne ne le sache. On parle de ce genre de patientes là. Je pense que celles qui font ça, beaucoup ne savaient pas qu'elles étaient enceintes et parmi celles qui se savaient enceintes et qui l'ont fait absolument dans le but que cela ne se sache pas, je pense que c'est vraiment une archi minorité.

Avez-vous déjà entendu qu'il y avait des propositions de loi en Belgique pour les accouchements discrets ?

Oui.

Est-ce qu'on vous a parfois consulté sur le sujet en politique ?

Non !

Avez-vous une idée de ce qu'elles proposent ?

J'ai l'idée qu'elles proposent de faire un truc analogue à ce qui se fait en France.

Ils veulent faire un truc moins secret. Ils veulent garantir le secret de la naissance jusqu'à ce que l'enfant soit en âge de décider s'il veut des informations sur ses parents ou pas. Ils veulent aussi faire un suivi du dossier médical familial.

Un compromis à la Belge, pourquoi pas. J'ai l'impression qu'il y a 2 mouvements où d'un côté on dit que l'enfant aura le droit de connaître ses origines et notamment de ne pas dévoiler le secret et qu'il ne pourrait plus avoir de donneurs de spermes anonymes et par contre d'un autre côté on pourrait pouvoir accoucher sous X. Cela va tout à fait dans l'autre sens.

Parce qu'on met en balance le droit de la maman à sa vie privée et le droit de l'enfant à connaître ses origines et certains diront le droit de l'enfant à la vie parce que dans certains cas, cela mène à des avortements forcés. D'ailleurs, certains politiques mettent en avant que les projets d'accouchements discrets pourraient diminuer les avortements, quel est votre avis ?

Ce sont des *pro-lives* qui considèrent que si tu tues un embryon de 8 semaines, c'est vraiment un drame. Non ce n'est pas un drame. L'avortement, c'est une épreuve pour la femme parce que ce n'est jamais gai de devoir passer par là, même si ce n'est pas dramatique, se faire cureter l'utérus, si je le dis comme cela, c'est plus gai d'aller au cinéma. Ce n'est jamais gai mais quand on voit le nombre de fausses couches spontanées qui existent et quand on voit le sort de toute une partie de l'humanité, ne soyons pas hypocrites. Faire tout pour qu'un embryon qui n'est pas voulu soit maintenu en vie pour qu'il soit confié à l'adoption, pour moi c'est un non-sens complet. Il vaut mieux arrêter une grossesse à 8 semaines plutôt que de malmenier une grossesse à terme pour un enfant qui va être confié à l'adoption.

Avez-vous déjà été confronté à des patients qui se renseignaient sur les possibilités d'accouchement anonyme ? Partent-elles parfois en France oui ou leur conseillez-vous d'aller en France ?

J'ai vu des femmes enceintes pour lesquelles il y avait une demande. Ce sont des femmes qui sont terrorisées à l'idée que leur entourage apprenne qu'elles aient accouché. Elles te disent : dans l'entourage immédiat, mon père, mon frère, ma mère, ma sœur, mon oncle vont me tuer. À cela se rajoute souvent la honte, elles te disent qu'elles ont peur d'être tuées, mais en fait elles ont la honte d'avoir déçu leurs proches. Très souvent, j'ai l'impression qu'on est arrivé à désamorcer la situation en arrivant à convaincre de lever le secret. Le père qui allait soi-disant tuer sa fille parce que sa fille est enceinte quand il apprend que sa fille est enceinte, pleure et dit ce n'est pas grave, on va t'aider ma chérie. Souvent les histoires en levant le secret, il y avait moins de drame, c'est un des paradoxes ... En laissant la possibilité de maintenir ce secret absolu parce qu'il y avait danger, elle ne va pas nécessairement aller mieux dans sa vie. Donc ce n'est pas toujours une bonne idée de garder ce secret, donc il vaut peut-être mieux affronter les choses en les disant. Tu entretiens quelque chose de très pernicieux en gardant ce secret. Mais d'un autre côté, parfois c'est des cas de force majeure. D'autant plus quand il y a des problèmes avec des mineures.

Quand ce sont des mineures, normalement les parents doivent être mis au courant, non ?

Pas nécessairement, ni d'un avortement, ni de la pose d'une péridurale, mais tu as tout le problème de la sécurité sociale. C'est-à-dire que tu es sur la mutuelle de papa et maman, et qui va recevoir la facture ? C'est quand même compliqué, salle d'accouchements, hôpital Saint Pierre... Mais il y a des circuits, les factures ne transitent pas et il y a moyen d'assurer au maximum la confidentialité, une sorte de secret professionnel. Nous n'avons pas à divulguer les choses comme cela mais il est clair qu'il est plus facile d'aller à Lille, ni vu ni connu, en vacances...

Dans les personnes que vous avez rencontrées, y en avait-il dès que vous avez pu ou non dissuader, avaient-elles la même tranche d'âge et y avait-il des points communs ?

Tu verras cela avec Gillian, mais j'ai l'impression que ce sont souvent de jeunes filles dépendant de leur famille, des milieux plus traditionnels dans lesquels effectivement il y a cette honte de cette grossesse hors mariage, hors convention qui fait que c'est lié aux valeurs religieuses ou culturelles ou sociétales. Tu peux avoir des pères très sévères qui ne sont pas nécessairement des gens religieux.

Avez-vous déjà eu des abandons près de l'hôpital ? D'enfants et de nouveau-nés qui seraient trouvés ici sans parents ?

On a des personnes qui accouchent et qui décident de le confier à l'adoption, ça oui, souvent

Voyez-vous d'autres questions auxquelles je n'ai pas pensé ?

Je sais en tout cas pour les demandes d'adoption d'autant plus pour une demande d'accouchement sous X, c'est clairement une histoire de filles qui vont te dire, je donne mon enfant en adoption parce qu'aujourd'hui, moi un gosse, je ne peux pas, je ne veux pas, je n'ai pas les moyens, ni financiers, ni intellectuels, ni sociétaux, ce n'est pas avec le bon père, j'aurais voulu me faire avorter, mais c'était trop tard, et donc je préfère le confier à une adoption, il aura une meilleure vie. Il y en a qui sont dans ce genre de réflexion et ouf, heureusement. Mais pour beaucoup c'est beaucoup plus compliqué que ça parce que la société dans laquelle elles vivent n'accepterait pas cette grossesse, parce que leur Jules les laisse tomber. Mais au départ pas et c'est pourquoi la grossesse a continué, ou bien parce qu'elle découvre tardivement la grossesse et puis c'est papa, maman ... Mais que si jamais il y avait un accueil au niveau familial, elles changeraient d'avis.

Et s'il y avait dénis de grossesse, c'est plus dur du jour au lendemain de se faire à l'idée d'avoir un enfant ?

Oui, ça c'est une chose et puis c'est souvent des grossesses cachées et pas vraiment visibles, et parfois tu t'arranges avec la réalité et quoi qu'il en soit je trouve cela toujours dommage de ne pas avoir testé la vérité au niveau de la famille pour voir jusqu'où ils pouvaient aller et effectivement. Si la famille dit : il n'est pas question que tu rentres à la maison avec ce gosse, cela va les confirmer dans l'idée que ce n'est pas possible mais que parfois tu as des surprises et que cela ne se passe pas si mal que ça. Est-ce que c'est mieux pour l'enfant ou la mère, je ne sais pas. C'est difficile à évaluer. On sait aussi que le devenir des enfants mis à l'adoption c'est quand même toujours un ... je ne sais pas. Il faut essayer d'accompagner les gens.

En tout cas merci !

Annexe II : Interview de Gillian Douglas, infirmière sociale pour l'ONE à l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles

Saviez-vous qu'il y avait des propositions de loi en Belgique ? En avez-vous entendu parler ?

Je n'étais pas vraiment au courant, donc j'ai été un peu me renseigner pour voir ce qu'on entendait exactement par discret. J'ai été un peu étonnée et donc j'ai vu que ce n'était pas tout à fait anonyme.

Cela dépend. Il y a 6 propositions concourantes pour l'instant et c'est vrai que dans la plupart, ils prévoient que le secret doit être levé à partir de ou la majorité de l'enfant ou du discernement de l'enfant qui le demande. Est-ce que cela vous semble être une bonne idée, ou pensez-vous qu'il faut l'anonymat absolu ?

L'anonymat absolu je ne suis pas du tout pour. Ça c'est très clair. C'est ce qui se passe en France et vraiment ça on sait que pour des personnes adoptées qui après veulent savoir, c'est très compliqué. Donc pour l'anonymat, je pense que l'accouchement sous X, ce n'est pas quelque chose de facile. Par contre cette loi où le nom est inscrit dans un registre et peut être donné, pourquoi pas.

Avez-vous déjà été confrontée à des patientes qui voulaient accoucher sous X ?

Alors je pense que sur ma carrière, cela fait 25 ans, j'ai une fois eu le cas et on a réorienté vers la France, vers Lille. Souvent elles arrivent en demandant de pouvoir accoucher sous X, il y en a certaines qui disent, voilà, je ne veux surtout pas que ça se sache surtout si ce sont de jeunes filles d'origine marocaine. Après discussion, elles rencontrent les équipes qui s'occupent de l'adoption et elles changent d'avis. Elles ne vont pas en tout cas courir ailleurs.

Mais donc en général, les réorientez-vous vers l'adoption simple ?

En fait, les mamans elles arrivent chez nous soit parce qu'elles se rendent compte qu'elles sont enceintes, elles sont envoyées par un planning familial, ou parfois elles arrivent tard, au-delà de 26 semaines, elles ne se sont pas rendu compte avant. Il y a une espèce de déni. Ou alors elles sont orientées par le service ONE adoption. Ce sont de jeunes femmes qui ont déjà pris contact avec ONE adoption et qui nous sont envoyées. Mais nous ici, le travail qu'on va faire avec ces mamans-là, c'est plus un travail d'accompagnement autour de ce qui reste de la grossesse et de les accompagner dans leur processus décisionnel. Tout le travail d'expliquer au niveau administratif, au niveau légal, c'est plutôt au service ONE adoption, même si on en parle aussi. Elles rencontrent les gens d'ONE adoption ou d'un autre service d'adoption, comme Odile Henri et l'ASBL Emmanuel adoption pour les enfants handicapés. Ce sont ceux avec lesquels on travaille.

Et quand vous discutez avec elles, quelles sont les raisons en général d'un accouchement sous X ?

C'est peur de la famille, c'est parfois plus des jeunes filles qui appartiennent à un milieu culturel ou religieux dans lequel cela ne se fait pas de se retrouver enceinte, et que vraiment elles ont peur pour leur vie, je pense à certaines traditions. Voilà c'est quand il y a un danger éminent pour elle. Mais ce n'est quand même pas fréquent.

Est-ce plutôt de jeunes femmes ? Ou parfois elles sont plus âgées ?

Toutes celles que j'ai vues étaient relativement jeunes. Je n'ai jamais eu de femmes plus âgées. En tout cas 18, parfois un peu plus jeunes, entre 16 et 28 ans. Mais j'ai rarement vu au-delà de 30 ans ou alors j'avais eu une maman qui demandait une adoption mais qui a changé d'avis. Une maman de 40 ans qui était alcoolique

et séropositive et qui était en plus dans la rue et en plus qui a changé d'avis et on a du placer le bébé. Parfois aussi elles demandent une adoption et changent d'avis, ce qui nous inquiète autant. Mais c'est un autre travail.

Il y a certains politiques qui présentent les projets de loi sur l'accouchement discret comme des alternatives à l'avortement. Cela vous semble-t-il pertinent ou pas du tout ?

Je trouve que ce sont 2 choses différentes. Si une personne souhaite faire un avortement, si elle est décidée à cela, je ne pense pas que ce soit une alternative, un avortement cela se fait dans les 12-13 semaines de grossesse, ce n'est pas la même chose que de mener à terme une grossesse. Je trouve cela un peu bizarre. Si la personne est sûre qu'elle veut faire une interruption de grossesse, elle n'a pas envie de mener sa grossesse jusqu'au bout et je ne vois pas dans quelle mesure ces personnes-là pourraient accéder à un accouchement discret.

En tout cas les gens qui demandent un avortement, d'abord elles rencontrent un psychologue, mais en général elles ont déjà réfléchi, elles ne veulent pas mener cette grossesse. Parfois cela pourrait peut-être arriver mais trouve que ce sont vraiment 2 choses tellement différentes.

Que pouvez-vous dire sur l'état d'esprit des femmes qui confient leur enfant à l'adoption ?

De ce que je peux vous dire, c'est que les mamans qui font cette démarche, c'est toujours très difficile. C'est souvent une souffrance pas possible, elles ont réfléchi, elles n'ont pas trouvé d'autres solutions, elles arrivent souvent très tard, on n'arrive plus à faire un avortement, elles sont à 25 semaines. Évidemment, on leur dit qu'il y a d'autres alternatives, qu'il y a des familles d'accueil, on peut mettre un SAJ, service d'aide à la jeunesse, en place avec une famille d'accueil le temps de terminer leurs études si c'est pour ça qu'elles veulent faire adopter, ou qu'elles puissent en parler, qu'elles trouvent le moment, le moyen d'en parler avec leurs parents. Voilà, mais souvent ce sont des déchirements. Mais c'est quand même parfois curieux, il y en a qui arrivent à faire parfois 2 adoptions. Ça me pose toujours question. J'en ai quand même quelques-unes, deux fois elles adoptent à un an et demi d'intervalle. C'est plus au niveau psy. C'est très questionnant en tout cas. Elles ont souffert la première fois et elles se retrouvent de nouveau dans la même situation. Et de nouveau très loin dans la grossesse car c'est chaque fois comme ça, au-delà de 6 mois. Quand c'est la première fois qu'on les rencontre et qu'elles disent voilà je ne peux pas garder ce bébé, on parle des possibilités de famille d'accueil, ou des possibilités d'adoption. Et après on leur prend un rendez-vous avec les services ONE adoption. Eux s'occupent du recrutement des familles et donc ils ne vont jamais faire le soutien psychologique de la femme qui va lui confier son bébé. Nous, on offre un soutien psychologique. Donc, ONE adoption travaille plus avec les familles, c'est eux qui les recrutent, qui font les entretiens et les visites dans les familles qui vont accueillir et qui après choisissent la famille la plus appropriée pour le bébé. Et alors quand les femmes adoptent, le bébé n'est jamais mis en adoption directement, il va d'abord en pouponnière pendant 2 mois, parce que c'est le délai légal de rétraction. Après elles doivent aller signer chez le notaire pour confirmer l'adoption et qu'elles perdent les droits. Et alors nous on les encourage aussi, ça c'est la grande différence avec l'accouchement sous X, on les encourage à écrire une lettre à l'enfant qui va être mise dans le dossier, ou d'offrir un petit cadeau, de mettre une petite photo si elle le souhaite et en tout cas d'écrire leur histoire, ça ne doit pas être très long, d'expliquer à l'enfant pourquoi elle a choisi ça. Parce que l'enfant...on a eu des enfants qui à 18 ans qui revenaient nous demander : je sais que ma mère à accoucher ici. Ça ça nous arrive parfois.

Et dans ce cas-là, vous leur donnez les informations ?

Nous on envoie vers ONE adoption qui peut gérer le dossier,

Et quand ils sont en mis en famille d'accueil, est-ce que les mères continuent à les voir de temps en temps ? Ou y a-t-il un cloisonnement ?

Là s'ils sont en famille d'accueil, normalement elles restent les mères. Il y a toujours un encadrement par le SAJ ou le tribunal va décider d'un commun accord les modalités. Il y a des femmes vont dire qu'avec le temps elles seront peut-être capables de reprendre cet enfant, mais là il y a toujours un encadrement par un service judiciaire.

Une sage-femme d'Aquarelle me disait qu'après un accouchement dans les cas qu'eux traitaient, ils ne pouvaient pas laisser le bébé repartir s'ils savaient que la maman était à la rue, ils devaient être sûrs qu'il y avait un hébergement.

En effet, Aquarelle s'occupe des sans-papiers et donc effectivement parfois il y a des mamans qui dorment à la rue. Si elles dorment à la rue c'est une chose, mais pas avec un bébé. Donc si on n'est pas certain qu'il y a un logement, à ce moment-là on met les mamans au service social. Même si le samu social n'aime pas avoir des bébés parce qu'il y a beaucoup de microbes qui traînent... Ces familles-là trouvent souvent tout d'un coup une compatriote qui veut bien les héberger, ou le samu social les prend quand même il ne peut pas en principe, mais quand on insiste ils prennent. Aquarelle va aller faire des visites dans le post-partum immédiat mais on ne laisse pas un enfant rentrer si on n'est sûr qu'il ait un logement.

Mais quand une femme a accouché vous vérifiez qu'elle a un logement d'office ?

Ici, nous dans les consultations prénatales, on a du tout-venant. On a des gens qui ont fait l'université, qui travaillent à la Communauté Européenne et à côté de cela on a tout le quart monde de la Belgique et tout le tiers monde. Les personnes qui cherchent l'asile viennent accoucher chez nous, on a des femmes qui arrivent, qui peuvent se trouver à la rue, ou au samu social ou dans les centres Fedasil. Donc effectivement avec ces familles-là sans papiers, on doit s'assurer qu'il y ait un toit. Souvent elles sont prises en charge soit par Fedasil, car elles ont fait une demande d'asile, et là elles ont un centre et elles retournent avec le bébé, soit si elles sont à la rue, ce sera le samu social ou le Centre Croix-Rouge par exemple, ou elles vont chez compatriotes, ou chez des gens qu'elles ont rencontrés à la gare du midi qui les hébergent. Alors, c'est vrai que parfois, nous on laisse rentrer le bébé et la maman si on voit que la relation est bonne, si la maman s'occupe bien de son bébé. On essaie quand même d'aller voir le domicile même si c'est chez une compatriote. En tout cas moi et Aquarelle va voir cela aussi. Parfois le domicile est très très pauvre, mais on a appris à relativiser. Nous, on a remis nos exigences personnelles de côté car il y a des familles qui vivent dans des conditions très très difficiles et le bébé aussi. Mais parfois il y a des gens qui sont en ordre de séjour et qui sont aussi dans des conditions épouvantables. On ne place pas parce que le logement n'est pas adéquat, cela non.

Mais s'il n'y a pas de logement du tout et que vous ne trouvez pas de solution du tout vous allez demander un placement ? Si c'est quelqu'un qui est à la rue, même pas spécialement illégal et qui refuse d'aller au samu social ?

Oui. Probablement, elle a un problème psychologique ou de personnalité. Les gens qui se retrouvent à la rue ont quand même souvent des troubles psychiques ou des troubles de dépendance. On suit maintenant une jeune fille, elle est dans la rue, elle a la gale, elle est toxicomane, alcoolisée... Elle ne va pas retourner avec

son bébé à la maison. Elle n'ira même pas en maison maternelle car elle est tellement loin dans sa déchéance personnelle...

Est-ce que les personnes qui désirent mettre leur enfant à l'adoption ou accoucher sous X en France ont-elles eu elles-mêmes souvent une enfance compliquée ?

Il y a tous les cas de figure. Dernièrement l'adoption que j'ai suivie, c'était une jeune fille de 17 ans qui avait un petit ami. Elle avait découvert très tôt sa grossesse. Elle a pu en parler avec ses parents. Sa maman l'a accompagnée au planning. Elle avait reçu un rendez-vous pour faire l'avortement. Mais sa maman l'a laissée y aller seule et finalement elle n'a pas été. Et donc elle s'est retrouvée à 6mois ½ ou 7 mois. La maman à cru que sa fille avait été, elle l'avait un peu laissée. Et finalement elle a dû faire l'adoption. Et elle, c'est son papa qui avait été lui-même adopté. On a dû faire beaucoup de travail avec eux. Le grand-père du bébé à venir mais qui n'allait pas l'être parce qu'elle a choisi l'adoption. Pour lui, ça a été difficile. Voilà, il y a quand même parfois dans les histoires quelque chose. Alors j'ai eu aussi de jeunes filles qui avaient des histoires difficiles avec leurs parents par exemple, ou alors des jeunes filles marocaines qui disent qu'avoir un enfant sans être mariées c'est compliqué. La dernière qu'on a eue était marocaine, elle faisait des études d'infirmière, elle avait déjà confié un bébé 1an1/2 avant et elle se retrouvait dans la même situation. Et son père était au courant pour la 1^{ère} adoption et pas la mère soit- disant... Ce sont des familles où il y a beaucoup de secrets, des squelettes dans les placards comme on dit ! En tout cas ça révèle et ça réveille pas mal de choses dans les histoires familiales. J'ai eu aussi une maman plus âgée, pas mariée, avec une relation extra-conjugale qui avait demandé une adoption quand elle a su que l'enfant était handicapé, il était atteint de nanisme. Et ça elle ne pouvait pas. Là, on ne travaille pas avec ONE adoption car ils ne prennent pas des enfants avec des maladies ou handicaps. Ils n'ont pas ce public-là. On travaille avec l'ASBL Emmanuel. C'est un service un peu catholique qui travaille avec des familles qui sont prêtes à accueillir ces enfants différents. Donc oui ça peut arriver. Et puis on a des mamans qui changent d'avis une fois qu'elles voient leur bébé. On demande si elles veulent voir le bébé à l'accouchement. Il y a un mot dans le dossier pour en salle d'accouchement. On travaille ça avec elles. Souvent elles disent que oui, parfois elles disent que non. Parfois le fait de voir le bébé les aide à faire leur deuil, ça les aide à accompagner, d'autres ne préfèrent pas. Mais parfois elles changent d'avis aussi. Alors le bébé reste ici, hospitalisé en néonate, mais dans une néonate qui n'est pas intensive, qui s'appelle le koala. Ce sont les infirmières qui s'occuperont du bébé. Mais ces femmes qui sont encore en plein questionnement par rapport au projet viennent encore parfois voir leur bébé. C'est difficile. En tout cas, c'est toujours très douloureux. Il faut les accompagner. Et si elles changent d'avis, nous on reste inquiet. Ce n'est pas un retour comme ça à la maison. On met un service autour. On va proposer des entretiens avec un psychologue car elles ont imaginé confier ce bébé, donc il n'y a pas eu de place psychique pour ce bébé et tout d'un coup devenir maman quand on n'a rien préparé pendant 9 mois, psychologiquement c'est compliqué. Donc on essaie. J'ai eu l'année passée une maman qui avait 40 ans, qui était d'origine marocaine et qui n'avait pas de papiers. Elle était depuis 8 ans en Belgique de manière illégale et avait rencontré un monsieur espagnol un peu plus âgé qu'elle et qui avait une très bonne situation. Mais ce monsieur dans un 1^{er} temps a dit qu'il n'était pas prêt à être papa, et donc madame est venue demander une adoption. En fait l'histoire s'est très bien terminée, car monsieur est venu voir ce bébé, il a décidé d'investir. Mais voilà, c'était des gens plus matures, ils se sont mis ensemble. Il a pu reconnaître ce bébé. Elle s'était attachée à cet enfant.

Et vous suivez les mamans longtemps après la grossesse ?

Normalement en tant que travailleurs de l'ONE, on peut les suivre jusqu'à 2 mois après l'accouchement et après il faut passer le relais aux travailleurs de l'ONE en consultation pour enfant. Mais ça c'est théorique. Quand elles ont fait un lien comme ça pendant la grossesse, parfois elles ont difficile et reviennent nous voir, elles continuent à nous appeler. On n'arrête pas comme ça. Et si on a mis en place des choses avec un service de santé mentale ou un SAJ, on continue. Mais en principe c'est 2 mois.

Connaissez-vous le nombre d'adoptions par an que vous traitez ?

Voilà, 6 par an. Ce n'est pas tellement, c'est une moyenne. Parfois on en a une dizaine. Mais je sais qu'on n'en a pas tellement car vraiment quand on a cette situation, ça nous prend une énergie importante. Ce sont des situations qui touchent vraiment beaucoup de monde. Les bébés sont laissés ici seuls parfois pendant 4-5 jours, la maman ne vient pas ou très très peu. Ce sont des bébés qui parfois ne vont pas bien. Ce sont alors les infirmières qui doivent les prendre en charge, ce sont des bébés qui ne sont pas pris dans les bras, à qui on ne parle pas. C'est vraiment compliqué. Donc, en moyenne 6 par ans sur une moyenne de 3000-3500 ou plus d'accouchements ici à l'hôpital Saint Pierre.

Vous me disiez que vous revoyez parfois des enfants qui avaient été mis à l'adoption, qui viennent se renseigner ?

J'ai eu ça 2 fois sur toute ma carrière. Ce n'est pas beaucoup. J'ai eu un monsieur hollandais qui recherchait sa mère. Et donc je l'ai orienté vers le service ONE adoption. Il recherchait sa mère. Et j'ai eu un 2^{ème} cas, on oriente toujours parce que nous on ne peut rien dire.

Est-ce que vous pensez que ces enfants ont des problèmes psychologiques particuliers liés au fait d'avoir été mis à l'adoption ou parfois cela se passe très bien ?

Non, non, je ne crois pas... On a un collègue dans notre équipe qui est lui-même un enfant adopté, et il a repris des contacts avec sa mère. Voilà, je pense qu'il est très content de l'avoir rencontrée. Et d'ailleurs il en parle souvent. Sa mère qui l'a accueilli est une maman qui a été généreuse et ça s'est bien passé mais ça reste quelque chose de difficile. Ces gens s'ils recherchent, c'est parce qu'ils ont des trous dans leur histoire et ils en ont besoin. C'est ce qui est notamment difficile avec l'accouchement sous X en France, ces personnes qui ont été adoptées disent souvent que c'est terrible pour elles de ne pas savoir qui est leur génitrice sur leur acte de naissance et que c'est difficile de se construire. Malgré tout, ils ont besoin de retourner voir dans leur dossier, de comprendre ce qu'il s'est passé. Quand des jeunes demandent, par exemple à 18 ans, à ONE adoption, ils sont reçus, on ouvre le dossier avec eux. Et alors, je crois que ONE adoption leur disent : on peut essayer de voir avec votre mère biologique si elle est d'accord de vous revoir. Voilà c'est normal d'avoir cette quête identitaire. Parfois ils y en ont qui ont souffert que cela reste un trou, qui sont tombés dans de mauvaises familles... Ca on a aussi parfois. Moi j'avais eu une jeune fille qui avait été abandonnée, qui était devenue maman elle-même et ça se passait très mal avec sa mère adoptive. C'était une mère célibataire, elles étaient fort en conflit. Quand elles deviennent mamans elles-mêmes, c'est difficile. On l'apprend quand on les voit quand elles deviennent mamans elles-mêmes. Quand on fait l'anamnèse et qu'on leur demande comment vont leurs parents, elles disent : mes parents biologiques, je ne les connais pas, j'ai été adoptée. Et donc au moment où elles deviennent mamans, cette histoire va venir faire écho chez elles. Elles vont penser : tiens-moi ma mère à moi elle n'a pas voulu de moi, elle m'a... c'est difficile.

Mais ça peut les pousser à garder l'enfant ?

Oui, elles ne vont pas reproduire la même chose. Je veux dire que sa propre histoire est réveillée quand on devient maman, quand on est enceinte, c'est vraiment une période au niveau psychique très bouleversante. Et c'est pour ça qu'on est là. C'est pour parler de tout cela et mettre en place des choses. Mais ce n'est pas parce qu'on a été une enfant adoptée qu'on veut soi-même la même chose mais ça vient réveiller quelque chose chez elles de difficile. Se dire moi ma mère quand elle était enceinte, elle n'a pas voulu de moi, c'est très dur. Voilà...

Merci pour tout !

Annexe III : Interview de Véronique Fraccaro, assistante sociale au planning familial des Marolles, à 1000 Bruxelles

Est-ce qu'il vous arrive d'avoir des personnes qui viennent au planning pour se renseigner sur les possibilités d'accoucher sous X ?

Quand on est dans une grossesse, soit il y a possibilité ici au planning familial du suivi de grossesse, soit d'interrompre la grossesse. Si la personne est hors délai pour interrompre la grossesse, elle peut aller à l'étranger, en Hollande, Angleterre ou Espagne si elle est encore dans les délais. Si la personne ne veut pas avorter mais ne veut pas garder l'enfant, ou si elle est hors délai pour les pays avec lesquels on travaille, elle a la possibilité d'aller jusqu'à l'adoption, on travaille avec ONE adoption ou l'accouchement sous X en France puisqu'en Belgique effectivement il n'existe pas. Dans ce cas-là, on travaille avec l'équipe de Jeanne de Flandre à Lille. Ce sont mes collègues assistantes sociales qui prennent en charge tout le dossier avec le suivi social que ce soit pour la France ou ONE adoption.

Cela arrive à quelle fréquence ? Quelques cas par an ? Ou tous les 10 ans ?

Tous les 10 ans non, plus que ça quand même. Mais de là à ce qu'il y ait des cas d'adoption ou d'accouchement sous X tous les ans pas forcément. Mais moi je suis là depuis plus de 18 ans et effectivement il y en a déjà eu quelques-uns. C'est souvent des dossiers assez longs et assez lourds à suivre parce que parfois la personne doit cacher la grossesse à sa famille, parfois il faut trouver un hébergement d'accueil, parfois il faut faire de la médiation familiale parce que tout compte fait elles veulent qu'on les aide à discuter avec la famille. Mais il y en a beaucoup, si elles arrivent à l'accouchement sous X, c'est parce que la famille ne doit absolument pas être au courant qu'il y a eu une grossesse en dehors du mariage.

Sont-elles souvent jeunes ? Des personnes qui viennent plus de milieu religieux où on ne peut pas avoir d'enfant hors mariage ? Est-ce qu'il y a un « profil » ?

Oui, il pourrait y avoir toute une catégorie en tout cas quand c'est au niveau de la famille et d'une communauté effectivement très croyante encore sous forme de traditions, pas de relations sexuelles avant le mariage, de grossesse, d'enfant, etc. Mais on a aussi des personnes comme toi et moi, qui peuvent se retrouver toutes seules, hors délai ou alors ce n'est juste pas possible dans leur contexte de vie actuel de fonder une famille. Et on en a aussi parce que dans le processus de l'adoption, les enfants vont en pouponnières et je pense que tu as 2 mois pour pouvoir à un moment dire je récupère mon enfant, je tente de clarifier la situation que tout change. Et dans l'accouchement sous X, il y a aussi un délai de 2 mois. Et donc, c'est arrivé parfois, que tout compte fait, elles changent d'avis et elles reprennent leur enfant, avec tout un suivi.

Aviez-vous déjà entendu parler des projets de loi pour l'accouchement discret en Belgique ?

On voit parfois des choses où le dossier est remis sur la table et même aussi pour l'accouchement sous X, certains aimeraient que cela puisse se passer en Belgique. Après on n'est pas tenu au courant. Il y a d'autres dossiers. On était aussi sur le gros dossier de la loi IVG de l'année passée et puis il y a eu tout le délire au niveau du statut de l'embryon et de l'enfant mort-né, donc tout ça s'est compliqué. Tout se mêlait un petit peu et là moi je ne sais pas trop où cela en est pour l'instant.

Ça n'avance pas trop pour l'instant. Et avec les élections, ça n'avancera plus. Il y a eu 6 propositions différentes sous cette législature-ci mais elles n'ont pas avancé plus que ça. Est-ce que les politiques se concertent un peu avec le milieu médical et social ou cela reste vraiment politique ?

Pour l'instant pas du tout. On n'est pas interpellé. On n'a pas eu de groupes de discussion là-dessus. Des fédérations, on n'en a pas eu non plus. Effectivement cela reste plus que discret !

Pensez-vous que l'accouchement discret pourrait être une alternative à l'avortement comme certains hommes politiques le mettent en avant dans leurs propositions de loi ?

Non franchement comme je te disais, la grande majorité des femmes c'est parce qu'elles sont hors délai ou parce qu'il va y avoir un déni de grossesse chez des patientes et parfois chez de jeunes patientes qui ont eu un cycle ou deux et qui ne connaissent pas encore bien leur corps. Il peut y avoir plein de cas de figure. Moi ça m'est arrivé une fois, j'avais une patiente toute jeune et elle a cru qu'elle pourrait peut-être à un moment avorter mais elle ne l'a pas fait tout de suite parce que tout compte fait elle s'est dit qu'elle pourrait le garder puis elle a cru que la situation pourrait changer et puis la situation n'a pas changé et son copain de l'époque l'a laissée tomber. Du coup elle en est arrivée à l'accouchement jusqu'à la mise en adoption. Et puis après ça s'est résolu et là elle a pu récupérer sa petite fille. Ce n'est pas du tout une alternative. Il faut laisser le droit à l'avortement et ne pas y toucher. Ne pas le remettre en question du tout. Il faut quand même imaginer ce que c'est psychologiquement et physiquement que de mener une grossesse à terme, d'accoucher et après de vivre avec ça toute sa vie, de la démarche de mise en adoption et de l'accouchement sous X. Donc, c'est des solutions pour les femmes quand il n'y en a pas d'autres, tandis que l'avortement, il y a très peu de femmes qui le vivent mal. Il y a des femmes qui ne le vivent pas bien après et qui peuvent avoir besoin d'un suivi psychologique et d'autres besoins. Mais pour une grande majorité, c'est juste une solution, un soulagement et elles en sont heureuses et elles continuent leur vie. Ce n'est quand même pas les mêmes actes. Ici, on vient de discuter en équipe d'un cas d'une patiente qui peut avorter mais qui dit : je vais le mettre en adoption pour à la limite faire plaisir à des gens qui n'arrivent pas à avoir d'enfants. Ça il y en a une fois tous les 20 ans. Donc ça n'a rien à voir. Et puis il y a aussi ces histoires de boîte à bébé. **Oui il y en a une à Anvers depuis 2000. Il y a eu quand même une dizaine d'enfants qui ont été déposés.** Voilà, mais ça ne doit pas devenir une alternative, ça doit être une autre possibilité pour les femmes.

Et dans les personnes qui viennent se renseigner, vous avez l'impression que c'est parce qu'elles ont eu elles-mêmes une enfance difficile ? Est-ce que des gens qui ont été adoptés auraient tendance de reproduire le même schéma ou pas du tout ?

Non on n'en a pas eu spécialement. Non je te dis ce sont des cas de figures très différents à chaque fois. En tout cas souvent de devoir le cacher de la famille. Et ce qui peut revenir fréquemment ce sont des dénis de grossesse au début et du coup d'être hors délai pour pouvoir avorter. Il n'y a pas spécialement de profil type.

J'aimerais avoir une idée si les enfants qui sont confiés à l'adoption ou à l'accouchement sous X en France ont des problèmes spécifiques liés au fait de ne pas connaître leurs origines ou si c'est juste un phénomène marginal qu'on met en avant ?

ONE adoption pourra sans doute te renseigner, par contre à l'hôpital Jeanne de Flandre, ils n'ont pas de suivis. Ou alors les services d'aide à la jeunesse. En France comme en Belgique, les enfants doivent être placés dans le système de familles d'accueil, du côté des orphelinats, en France c'est la DAS. Tu peux voir de ce côté-là. Oui bien sûr c'est souvent mis en avant dans les médias. Comme aussi le don de spermes, le don d'ovocytes, maintenant tout revient. Il y a des associations qui se créent parce que les gens veulent vraiment leurs origines et tout ça. C'est de toute façon toujours compliqué. Les personnes essaient de faire au mieux dans leur vie à elle au moment même. De sortir d'une situation qui les dépasse et est souvent assez difficile, parfois

dramatique et donc après les conséquences de ces enfants ça va dépendre de la famille dans laquelle ils sont tombés, comment on leur a parlé. Il faut tout de suite se dire que c'est un poids dans la vie pour l'enfant et que cela dépendra de comment on communique. Je pense en tous cas de ce qui se dit au niveau psychologique, accompagnement et social, l'important c'est de ne pas mentir car il y aura toujours un moment ou un autre des fuites. Donc plutôt à un moment propice, pouvoir dire la vérité quand c'est effectivement une adoption. Après pour l'accouchement sous X, c'est encore différent car ils n'ont pas d'infos, ils n'en n'auront jamais.

Il me semble que les mamans depuis 2002 sont invitées à laisser des données identifiantes, mais elles ne sont pas obligées. Les enfants peuvent prendre contact avec le CNAOP. Celui-ci demandera à la maman si elle ne veut toujours pas donner son identité. Cela peut se faire à partir de 18 ans ou même avant si le tuteur est d'accord, je pense. Par contre si la maman dit de nouveau non, ils ne peuvent rien faire. Et si elle maintient son non, même après sa mort, ils ne peuvent pas donner son nom. C'est assez absolu.

Là, c'est effectivement super compliqué d'un point de vue psychologique quand ce/cette jeune va faire la démarche et si on lui redonne un non, la situation va être complexe.

Ce qui est sûr c'est que dans l'équipe, ce sont toujours des dossiers avec beaucoup d'émotion pour nous. Ce ne sont pas des situations où on arrive émotionnellement à se barricader. Car en plus le processus est assez long et sur plusieurs mois. **Et vous faites parfois le suivi après l'accouchement ?** Parfois elles reviennent pour faire leur suivi gynécologique, contraceptif. Elles reviennent aussi plus facilement quand ce sont des personnes qui ont changé d'avis. Des personnes qui sont allées jusqu'au bout de la décision peuvent aussi se dire, voilà je change de lieu pour ne plus me retrouver là où j'ai fait toutes mes démarches. Voilà, ça dépend.

Et sinon comme vous connaissez certainement mieux la problématique que moi, y a-t-il des questions que j'ai oublié de poser d'après vous ?

Non, je pense que tu as bien fait le tour, car effectivement comme tu le disais il faut aller voir au niveau du suivi social, au niveau des organismes et des hôpitaux, les différentes procédures, au niveau des familles d'accueil, des orphelinats pour la suite, et par rapport au fait de suivre la législation en Belgique et d'arrêter toujours de parler de l'avortement comme s'il fallait toujours l'éviter et au contraire positiver ce choix et ce droit. Et parfois peut-être certaines n'en n'arriveraient pas jusqu'à vivre une mise en adoption à cause du poids de la société, qu'un avortement est criminel, ou ce genre de chose. Parce que les boîtes à bébé dans les églises, ça peut être ça aussi, des gens tellement croyants et de se dire, là je ne peux pas avorter parce que je fais quelque chose de mal, et du coup on crée peut-être des situations plus complexes à cause de ça...

Merci beaucoup !

Annexe IV : Interview de Chérine, assistante sociale au planning familial des Marolles, à 1000 Bruxelles

Avez-vous déjà souvent accompagné des femmes qui accouchent sous X ?

3 en un an et c'est vrai que c'est beaucoup. C'était en 2017. En 2019, je n'ai rien eu, en 2018 non plus. Ce sont de longues procédures et de longs dossiers et nous à la limite on ne fait pas le suivi. Quand on envoie pour un accouchement sous X à l'hôpital Jeanne de Flandre à Lille, ce sont eux qui font le suivi durant toute la grossesse. Il se trouve que ces 3 personnes que j'avais suivies pour des raisons d'avortement, se sont retrouvées hors délai pour diverses raisons et il y avait déjà un lien qui s'était créé ici et donc elles ont demandé de faire le suivi avec moi et d'aller à Lille uniquement pour l'accouchement. Ce n'est pas évident parce que j'ai dû beaucoup parlementer avec la clinique de Lille. Il fallait un seul lieu et je comprends leur démarche. Mais c'était pour répondre à la demande de la patiente qui se sentait mieux ici.

Est-ce que les accouchements sous X que vous avez suivis découlaient uniquement du fait que l'avortement était hors délai ou y avait-il d'autres raisons ?

C'est difficile à dire. Moi en tout cas les 3 que j'ai eus, c'était hors délai. Maintenant il y a soit des avortements hors délai, ou soit, en tout cas, c'est ce que dit également l'ASBL à Anvers des boîtes à bébé, il y a adoption, soit des femmes seules qui se sont retrouvées seules à un moment donné, il n'y a pas de géniteur, le géniteur n'est pas là et qui ont tellement réfléchi que le délai est dépassé. Quand on dit que le délai est dépassé, c'est parce que la femme a beaucoup réfléchi, soit parce qu'il y a une sorte de déni de grossesse. Elles arrivaient ici sereines, et en fait elles n'étaient plus dans les délais de la Hollande.

Et dans ces 3 cas, y avait-il un soutien du père éventuel, des parents ou la personne était toute seule, elle n'avait pas osé en parler ou avait essayé et été rejetée ?

J'ai 3 situations différentes. Une femme qui n'avait pas de géniteur, il y avait forcément un géniteur mais pas présent et relation occasionnelle. Situation assez compliquée car en couple mais elle a caché cette grossesse à son compagnon, cela ne doit être évident. On en parlait souvent. Elle lui a caché cette grossesse et le lui a dit juste au moment d'aller à Lille. Là elle n'en pouvait plus. Et la troisième le compagnon était présent, c'était vraiment une démarche de couple. Sur les 3, il y en a une qui est revenue sur sa décision, mais c'est celle qui a caché jusqu'au bout et qui a pris la décision de garder cet enfant.

Avez-vous eu l'impression c'est plus le désir de la maman de ne pas avoir d'enfant, qu'elle ne se sent pas prête à en avoir ou bien est-ce lié au contexte social et familial, à un milieu religieux où on ne peut pas avoir d'enfant en dehors du mariage ou à cause de pressions ?

Déjà, la maman on ne parle pas de maman, on parle de génitrice. On n'est pas maman, on le devient et c'est souvent une erreur quand on dit la maman. Il a d'office des pressions et peut-être que non, que d'autres personnes dans le milieu diraient oui, mais en tous cas il y a toujours un contexte social, familial, de couple, financier aussi...

Si c'est au niveau financier par exemple, si elles le mettent à l'adoption simple, elles n'auront pas de charges financières non plus a priori. Qu'est ce qui fait pencher la balance envers l'accouchement sous X ?

L'anonymat. Arriver dans un lieu où l'accouchement sous X existe. Quand tu arrives à l'hôpital, tu dois dire directement que c'est dans le cadre d'un accouchement sous X et on ne peut pas te demander des pièces

d'identité. Il n'y a rien que X qui accouche et donc l'anonymat peut rassurer beaucoup de femmes. Après, libre à elles, certaines femmes malgré l'accouchement sous X, peuvent laisser quelque chose mais à la base c'est l'anonymat.

J'ai été interrogé à Saint Pierre, une Chef de Clinique à la maternité et une infirmière sociale qui travaille avec l'ONE et qui me disaient qu'il y avait très peu de cas et qui disaient que c'était souvent de premiers enfants ou des dénis de grossesse et des gens qui arrivaient vraiment très tard. Est-ce que vous pensez que ce sont des personnes qui ne sont pas venues avant faire des démarches dans un planning familial et qui en dernière minute se rendent compte de leur grossesse et vont à l'hôpital ou c'est plutôt des personnes qui pensent plutôt à l'hôpital qu'aux plannings familiaux ?

Pour certaines, planning familial veut dire qu'on s'occupe de contraceptions et d'avortements. Pour certaines qui prennent la trajectoire de l'hôpital, c'est peut-être parce qu'elles ne connaissent pas l'étendue de notre systématique qu'on travaille en famille ou soit que c'est aussi plus rassurant. On parle ONE adoption, planning familial pour certaines c'est ok, c'est clair. Je suis au bon lieu. Maintenant le fait est que celles qui prennent la trajectoire du planning familial. C'est parce qu'elles sont arrivées ici par la porte de la demande d'avortement. Elles savent qu'elles ne sont plus dans les délais. Nous en tout cas, on n'a jamais eu des personnes qui ont passé la porte du planning sans demande d'avortement mais pour une demande de mise en adoption. Il y avait toujours avant la demande d'avortement et quand on pense planning on pense avortement.

Dans les propositions de loi, il est souvent dit qu'il faudrait informer la personne sur les possibilités d'adoption sans que ce ne soit un accouchement discret, sur les possibilités d'aide financière quand on a des enfants, où est-ce le plus adapté pour donner cette information ?

C'est un peu le même truc que l'avortement ou présenter toutes les propositions, à savoir les aides financières pour ne pas avorter. Là il faut faire attention car quelle culpabilité cela peut faire peser sur les femmes aussi. Oui on va expliquer les aides financières, mais quand même, il ne faut pas non plus prendre les femmes pour des débiles quand même, la mise en adoption ou l'avortement ce n'est pas la même chose.

Pour répondre à votre question, oui cela fait partie des thèmes du planning. On fait des suivis de grossesse, on fait des avortements, on fait du soutien à la parentalité, etc. Cela rentre dans les thèmes du planning. Je trouve que l'information, on peut la donner. Maintenant au niveau du suivi, il y a 3 ASBL reconnues : les ASBL Emmanuel et Thérèse Wante et ONE adoption. Évidemment au niveau du suivi, j'ai envie de leur dire d'aller là, car c'est leur spécificité. Il y a toute une équipe qui est là, c'est leur travail quotidien. C'est comme dire avortement, oui aller au planning, parce qu'on est tous formé. On a chacun notre spécificité. Donc, moi j'aurais tendance à dire oui, passez par ces portes-là. Maintenant on peut donner une information. Et cela a été mon cas avec les 3 personnes sur une année, elles ont voulu continuer le suivi avec moi. Moi j'étais là en écoute, en discussion, en échange mais toujours en me disant, il y a sans doute plus compétent.

Pour vous, dans quelle mesure le fait qu'il n'y ait pas de procédure d'accouchement sous X interagit avec l'avortement et la présence des boîtes à bébé en Belgique ? Les politiques présentent parfois l'accouchement discret comme une alternative à l'avortement, même si je sais que beaucoup de gens ne sont pas d'accord avec ça.

Je trouve cela honteux, une alternative à l'avortement. L'avortement a toujours existé, il existe depuis la nuit des temps et il existera toujours. Nous on se dit souvent, de notre point de vue et en discutant avec les femmes, c'est quoi le plus dur ? C'est avorter ou tenir une grossesse de 9 mois et accoucher sous X. À côté de cela,

l'avortement c'est plus « facile ». Évidemment, c'est l'argument des cathos, des anti-choix. Voilà, on est bien clair qu'on n'est pas d'accord avec cela, et que de toute façon si l'avortement n'existait pas, l'avortement se ferait quand même et dans des conditions scandaleuses.

Et entre l'interaction entre avortement, accouchement sous X et les boîtes à bébé ?

Non moi je crois qu'il faut laisser des choix. Il y a des femmes qui ne veulent pas mener cette grossesse. Et si c'est une alternative pour essayer de diminuer l'avortement, on va faire plus d'ASBL, de boîtes à bébé, d'accouchement discret, d'accouchement sous X. Mais il y a plein de femmes qui vont passer par l'avortement, qui n'ont pas envie d'aller au terme. Si elles pouvaient se faire avorter le jour même, elles le feraient.

Y a-t-il un délai légal ?

Alors la loi c'est 6 jours mais il y a eu tout un plaidoyer politique parce que l'avortement faisait partie du code pénal, c'est honteux. Donc c'est sorti du Code pénal avec certaines conditions. Il est partiellement dépenalisé. Quand on dit, oui l'avortement en Belgique, c'est acquis, non ce n'est pas acquis ! Les politiques ont entendu certaines revendications des plannings. On avait demandé la suppression des 6 jours et l'allongement car c'est 14 semaines en Belgique. Qu'est-ce qu'on fait au-delà de 14 semaines, on doit envoyer en Hollande. On travaille avec des cliniques en Hollande qui vont jusqu'à 23 semaines. Mais c'est une hypocrisie. C'est encore en plus culpabilisant pour les femmes de se dire : je dois quitter un pays car ce que je suis en train de faire n'est pas légal dans mon pays. Donc je suis obligée de traverser la frontière pour aller faire quelque chose. C'est encore plus culpabilisant pour les femmes. Et l'état belge ne prend pas ses responsabilités en disant chez nous, on ne fait pas ça, on envoie à l'étranger. On avait demandé un allongement jusqu'à 20 semaines. Enfin bref, il y a plein de choses qui ont été refusées.

Et en parlant du fait que si l'avortement n'était pas autorisé, il y aurait certainement des avortements dans des conditions déplorables, pensez-vous que l'existence des boîtes à bébé peut pousser certaines génitrices à accoucher à domicile sans aide médicale pour pouvoir aller abandonner l'enfant sans qu'on puisse établir de liens avec elles ?

En effet, ces boîtes à bébé c'est une bonne chose je trouve. Mais toujours avec le fait que des femmes accouchent seules. S'il y a des complications, il y a danger pour ce bébé, il y a danger pour cette femme qui accouche. Et en même temps il y a plein d'autres personnes qui te diraient qu'une femme peut accoucher seule, comme cela se fait dans plein de pays du monde des nanas qui accouchent dans leur hutte, au Zimbabwe ou j'en sais pas quoi, qui ne demande rien à personne et tout se passe bien... J'ai d'ailleurs regardé un jour un documentaire où c'est une Française qui venait je ne sais plus dans quel pays en Afrique et la nana accouche toute seule dans sa hutte et la Française lui dit : Tu accouches seule ? Et la nana lui dit : et quoi vous n'accouchez pas seule ? Vous avez besoin de quelqu'un pour accoucher ? Tu vois le choc des cultures. Voilà accoucher seule pour certaine personne, ce n'est pas un problème, mais ceci dit, attention il y a quand même ce truc de danger pour la femme, danger pour l'enfant. Et en plus les boîtes à bébé, il y en a une à Anvers et la nana qui accouche à Liège... Est-ce que ce serait bien d'en ouvrir plus ?

Mais leurs existences pourraient pousser à accoucher à domicile et donc à des risques qu'il n'y aurait pas si elles n'existaient pas ?

C'est difficile à répondre parce que certaines ont peur de ça, elles ont envie d'être encadrées, quitte à pousser la porte d'un hôpital et à accoucher mais le principe ici n'est pas anonyme et donc elles doivent aussi traverser

la frontière pour que cela soit dans l'anonymat. Je ne sais pas, je suis incapable de répondre à cette question, pour certaines cela doit être un frein, pour d'autres, non ... je ne sais pas. En tout cas je ne sais plus les derniers chiffres de l'ASBL.

Il y a eu une 10aine de bébés entre 2007 et maintenant. Mais elle existe depuis 2000, et entre 2000 et 2007, il n'y en a eu aucun.

En général, la femme n'attend pas, ce sont des bébés qui ont quelques heures.

Et est-ce que vous pensez qu'il est nécessaire de faire une loi sur l'accouchement discret en Belgique ? Ou le fait qu'on puisse traverser la frontière est suffisant ?

Moi je trouve que c'est l'accouchement sous X qu'il faut. Bien qu'on dise que l'accouchement discret est un juste équilibre entre la protection de la génitrice d'accoucher dans l'anonymat jusqu'aux 18 ans de l'enfant et le droit pour l'enfant de connaître son identité comme la convention des droits de l'enfant le dit. Mais avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête, qu'à 18 ans s'il en fait la demande, levée de l'anonymat. Ce qui n'est pas certain, mais on remarque quand même qu'il y a beaucoup d'enfants adoptés, je ne connais pas le pourcentage, mais il y a quand même une prédominance dans la recherche de ses origines à un moment donné, à l'adolescence, quand on va devenir père ou mère. L'ASBL de la boîte à bébé dit que là on ne demande rien, ce sont les femmes elles-mêmes qui vont laisser quelque chose, une identité ou...

Est-ce qu'après 18 ans, la femme a encore besoin de l'anonymat ? À mon avis, c'est l'idée derrière dans les projets de loi, c'est de se dire qu'après 18 ans, sa vie a continué, ce n'est plus spécialement un problème, mais l'enfant, lui a besoin de connaître ses origines pour se reconstruire ? Oui sa vie à continuer et alors ? Alors elle n'est plus dans la même situation et peut-être que ce n'est plus un problème de rencontrer l'enfant. Moi je n'en sais rien, j'essaie de me mettre à la place des politiques.

Cà c'est au cas où il y a eu un problème financier, une situation pas stable. Et la nana qui tout simplement n'a pas de désir, et toujours pas à l'heure qu'il est, même si elle a reconstruit sa vie, c'est le passé qui la rattrape. Peut-être qu'elle a tenu secret aussi vis-à-vis de son ou sa partenaire de vie, par rapport aux éventuels enfants qu'elle aurait maintenant, je trouve que c'est violent quand même, alors que c'est un secret qu'elle a gardé.

Si vous deviez participer à l'élaboration de loi, vous seriez plus pour l'accouchement sous X ou l'accouchement discret ?

Accouchement sous X. Arrêter d'envoyer ses femmes traverser la frontière et comme je disais pour l'avortement, leur donner un peu l'impression de partir pour un autre pays car ce que tu fais là ce n'est pas légal. Je trouve cela violent au niveau de la culpabilité.

Si vous participiez à la mise en place une procédure d'accouchement sous X en Belgique, est-ce qu'il y a des choses que vous feriez différemment qu'en France ?

La procédure en France, après que l'enfant est né ?

Oui, il y a 2 mois en France parce que la mère peut se rétracter. Ils sont invités à laisser des données non identifiantes, la nationalité et ce genre de choses (ils ne sont pas obligés de le faire) ou un objet, une lettre. Et à partir de 18 ans, l'enfant peut contacter le CNAOP (Comité National pour l'Accès aux Origines Personnelles) pour faire savoir qu'il souhaite contacter la maman. C'est eux qui contacteront la maman et si elle dit non, il ne se passera rien. Même après la mort de la maman, si elle n'a pas levé l'interdiction, l'enfant ne pourra toujours pas savoir qui il est. C'est la situation en France.

C'est ce que l'on fait ici en Belgique, par rapport à l'adoption. Si l'enfant à partir de ses 14 ans veut connaître son origine, il prévient ONE adoption qui sera l'intermédiaire.

Dans les discussions que j'ai eues avec les 3 femmes que j'ai suivies, souvent on dit on abandonne l'enfant, il faut faire attention aux termes que l'on emploie. Et ONE adoption est en tout cas dans cette optique aussi, de dire non la femme n'abandonne pas, elle le met en adoption, c'est différent qu'abandonner. Justement, elle n'abandonne pas, elle le confie à une autre famille. En tout cas ici et les services d'adoption en Belgique, disent bien avant tout, la mise en adoption reste quand même un acte d'amour quelque part. Les boîtes à bébé, ça reste un acte d'amour quelque part. La maman qui accouche là toute seule, pourrait bien foutre le gosse à la poubelle comme il y a déjà eu des histoires dans ce style-là, je ne sais plus. J'étais encore dans un autre planning où on avait retrouvé un bébé dans une poubelle. Et les nanas qui accouchent seules comme ça, elles pourraient très bien avoir le gosse et ne pas s'en occuper. Il y a toutes les possibilités. Non, elles sont quand même dans une démarche, j'ai quand même envie d'avoir un truc chouette. Tout cela pour dire qu'il faut faire super attention aux termes : abandonner, je préfère le terme confié. Voilà pour mille et une raisons.

Et sinon, après cette discussion, avez-vous d'autres idées, des choses que l'on n'a pas abordées ?

Une histoire qui m'avait marquée, une étudiante que je suivais, on avait rendez-vous ici avec ONE adoption, et elle hésitait quand même entre l'accouchement sous X et l'adoption, pas dans un souci d'anonymat mais comme elle était étudiante à Lille et comme, elle le cachait, même à son compagnon, elle hésitait entre les deux, mais ce n'était pas une question d'anonymat. Et je me souviens, elle pleurait beaucoup parce qu'on lui avait posé des questions : quels étaient ses souhaits, quel genre de famille, hétéroparentale ou homoparentale, de quelle culture, nationalité, religion, pas de religion, et cela la mettait vraiment dans du concret et elle se demandait quelle légitimité elle avait de choisir. Elle se sentait illégitime de choisir une famille comme ça ou comme ça, où il n'y a pas encore d'enfant ou alors, avec des frères ou sœurs... Elle était également invitée à donner un prénom. Elle se sentait illégitime. Pour moi, je ne sais si on arrive à mettre en adoption en toute sérénité. Ma préoccupation, c'était qu'importe le choix, qu'elle le donne à l'adoption ou qu'elle le garde mais être sereine avec sa décision. Et c'est comme ça que moi j'ai envie de faire les suivis.

Merci beaucoup !

Bibliographie

Législation

Internationale

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000, art. 2, 3, 4 et 7.

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée à La Haye le 29 mai 1993.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, art. 3, 6, 7, 8 et 18.

Convention européenne des droits de l'homme, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, art. 2, 3 et 8 et 19.

Belgique

Constitution, art. 10, 11, 22, 22*bis*, 36, 53, 74 à 78, 195, 196, 197 et 198.

Code civil, article 42, 43, 44, 46, 57, 313, 314, 343 à 368-10, 372, 373, 375*bis* et 1124.

Code pénal, art. 361, 363, 396, 423 et 424.

Code de la nationalité belge, article 10.

Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges.

Loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, art. 2.

Loi-programme du 25 décembre 2016.

Decreet van 3 juli 2015 houdende regeling van de binnenlandse adoptie van kinderen en houdende wijziging van het decreet van 20 januari 2012 houdende regeling van de interlandelijke adoptie van kinderen.

Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, art. 28 et 57.

Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement dans la discrétion, *Doc.*, Ch., 2015-2016, n°1680/001.

Wetsvoorstel tot wijziging van de wet van 6 juli 2007 betreffende de medisch begeleide voortplanting en de bestemming van de overtallige embryo's en de gameten, tot regeling van de niet-anonieme donatie van gameten en tot bevordering van het recht op identiteit voor donorkinderen, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°1066/001.

Wetsvoorstel tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek en het Gerechtelijk Wetboek om het discreet bevallen mogelijk te maken, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°0946/001.

Voorstel van resolutie tot oprichting van een dienst voor de registratie van discrete bevallingen, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°0828/001.

Wetsvoorstel tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek voor wat betreft het discreet bevallen, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°0826/001.

Wetsvoorstel tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek om het bevallen in discretie mogelijk te maken, *Doc.*, Ch., 2014, n°0424/001.

Proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion, *Doc.*, Ch., 2014, n°0273/001.

Wetsvoorstel tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek wat betreft de discrete bevalling, *Doc.*, Ch., 2014, n°0106/001.

Wetsvoorstel tot wijziging van de regelgeving om het naamloos bevallen mogelijk te maken, *Doc.*, Ch., 2010-2011, n°0701/001.

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne l'accouchement discret, *Doc.*, Ch., 2010, n°0349/001.

Proposition de loi relative à accouchement discret, *Doc.*, Sén., 2008-2009, n°4-1138/1.

Wetsvoorstel tot wijziging van de regelgeving om het naamloos bevallen mogelijk te maken, *Doc.*, Ch., 2007-2008, n°0781/001.

Wetsvoorstel tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek om het bevallen in discretie mogelijk te maken, *Doc.*, Ch., 2007-2008, n°0707/001.

Voorstel van resolutie betreffende de discrete bevalling, *Doc.*, Ch., 2005-2006, n°2182/001.

Wetsvoorstel tot wijziging van de regelgeving om het naamloos bevallen mogelijk te maken, *Doc.*, Ch., 2005, n°1984/001.

Proposition de loi relative à accouchement discret, avis du Conseil d'État, *Doc.*, Sén., 2008-2009, n°4-1138/2.

France

Code civil, art. 326.

Code de l'action sociale et des familles, art. L147-1 à L147-11 et L222-6.

Code de la santé publique, art. 2212-1.

Loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat.

Loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, art. 8 et 9 *in* L. DUGUIT, « La loi du 27 juin 1904 : la prime à l'abandon de l'enfant », *Revue politique et parlementaire*, 1922.

Décret du 19 janvier 1811 concernant les enfants trouvés ou abandonnés, et les orphelins pauvres, art. 3 et 4, disponible sur www.onpe.gouv.fr.

Projet de loi relatif à la bioéthique (SSAX1917211L), disponible sur www.legifrance.gouv.fr, le 24 juillet 2019, art. 3.

Luxembourg

Loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du Code civil, disponible sur <http://legilux.public.lu>, art. 2, §4.

Suisse

Code civil, art. 268c.

Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil, *Recueil Officiel*, 2004, p. 2915, art. 46.

Communications aux autorités à partir d'Infostar lors de l'enregistrement d'un accouchement confidentiel, *Communications officielles OFEC*, le 1 novembre 2016, n°140.17.

Jurisprudence

Internationale

Cour eur. D.H. (gde Ch.), arrêt, *Odièvre c. France*, 13 février 2003, §15, 29, 40, 45, 46 et 47.

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt, *Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, §39.

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt, *Jonhston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986, §72 et 75.

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt, *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, §31 et 45.

Cour eur. D.H., arrêt, *R.V. et autres c. Italie*, 18 juillet 2019, §106.

Cour eur. D.H., arrêt, *T.S. et J.J. c. Norvège*, 11 octobre 2016, §23.

Cour eur. D.H., arrêt, *Mitovi c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine*, 16 avril 2015, §58.

Cour eur. D.H., arrêt, *Kruškić c. Croatie*, 25 novembre 2014, §110, 111 et 112.

Cour eur. D.H., arrêt, *Godelli c. Italie*, 25 septembre 2012, §28, 46, 60 et 64 à 66.

Cour eur. D.H., arrêt, *Mustafa et Armağan Akin c. Turquie*, 6 avril 2010, §19.

Cour eur. D.H., arrêt, *Turnali c. Turquie*, 7 avril 2009, §35.

Cour eur. D.H., arrêt, *Kearns c. France*, 10 janvier 2008, §74 et 75.

Cour eur. D.H., arrêt, *Görgülü c. Allemagne*, 26 février 2004, §41 à 43, 49 et 50.

Cour eur. D.H., arrêt, *Mikulić c. Croatie*, 7 février 2002, §53 et 54.

Cour eur. D.H., arrêt, *Gnahoré c. France*, 19 septembre 2000, §59.

Cour eur. D.H., arrêt, *Bronda c. Italie*, 9 juin 1998, §51.

Cour eur. D.H., arrêt, *Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994, §48 et 51.

Cour eur. D.H., arrêt, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 27 octobre 1994, §31, 32 et 36.

Cour eur. D.H., arrêt, *Moustaquim c. Belgique*, 18 février 1991, §36.

Belge

Cass., arrêt *Le Ski*, 27 mai 1971, *Pas.*, I, p. 886.

Liège (10^e ch.), 13 novembre 2017, *J.L.M.B.*, p. 880.

Bruxelles (3^e ch.), 24 novembre 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 767.

Bruxelles (3^e ch.), 11 octobre 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 356.

Civ. Liège (10^e ch.), 1 juin 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 114.

Civ. Liège (3^e ch.), 16 mai 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 214.

Civ. Gand (3^e ch.), 2 novembre 2000, *T.G.R.*, 2001, p. 6.

Française

Cass., 7 avril 2006, *publié au bulletin*, n°05-11.285.

Cour d'appel d'Angers, 26 janvier 2011, n°10-01339, *J.D.J.*, 2011, n°303, p. 52 à 62.

Doctrine

ENSELLEM, C., *Naître sans mère ? Accouchement sous X et filiation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, Chapitre I. Avant 1993 : le secret de la filiation dans l'histoire.

BOUGARD, J-P., « Des enfants trouvés en Belgique au début du XIX^e siècle : le cas de Bruxelles de 1797 à 1826 », *Publications de l'École française de Rome*, n°140, 1991, p. 259, 261 et 262.

GRÜNDLER, T., « Les droits des enfants contre les droits des femmes : vers la fin de l'accouchement sous X* ? », *Rev. dr. h.*, 2013, n°3, p. 1 et 10

HERVIEU, N., « L'accouchement anonyme à l'épreuve européenne du droit à la connaissance de ses origines » [PDF] in Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 29 septembre 2012, p. 2.

Institut Européen de Bioéthique, « Le droit de savoir d'où je viens : problématique de l'accouchement sous X », *Les Dossiers de l'Institut Européen de Bioéthique*, novembre 2007, n°10.

JAUMOTTE, M., « Le droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre », disponible sur www.dei-belgique.be, novembre 2017, p. 6.

MATHIEU, G., « D'Odièvre à Godelli : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'accouchement anonyme a-t-elle évolué ? », *J.D.J.*, 2013, n°322, p. 17.

VIAL, G., « Le Conseil constitutionnel déclare l'accouchement sous X conforme aux droits et libertés que la Constitution garantit », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2012, chronique n°17.

Publications des institutions et organes officiels

Comité consultatif de Bioéthique, « Avis n°4 du 12 janvier 1998 concernant la problématique des accouchements dans l'anonymat », disponible sur <https://www.health.belgium.be/fr/comite-consultatif-de-bioethique-de-belgique>, le 12 janvier 1998.

Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, « Avis sur le projet de loi 6568 (filiation) », disponible sur <https://ccdh.public.lu>, mars 2015.

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, « Résolution 1624 : Prévenir la première des violences faites aux enfants: l'abandon à la naissance », disponible sur www.assembly.coe.int, 27 juin 2008, n°10.3.

Conseil fédéral, « Mieux soutenir les mères en détresse et les familles vulnérables : rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat Maury Pasquier (13.4189) », disponible sur <https://biblio.parlement.ch>, le 12 octobre 2016, p. 15 à 17.

Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles, « Rapport d'activité 2017 », disponible sur www.cnaop.gouv.fr, le 22 octobre 2018, p. 30.

Conseil supérieur de l'adoption, « Avis n°17 du 28 février 2018 relatif aux recherches d'origine des personnes adoptées », disponible sur www.cosa.cfwb.be, p. 2.

Conseil supérieur de l'adoption, « Avis du 24 septembre 2008 sur les récentes propositions de lois relatives à l'accouchement dans la discrétion et à la maternité de substitution », disponible sur www.cosa.cfwb.be, p. 4.

Observatoire national de la protection de l'enfance, « La situation des pupilles de l'État Enquête au 31 décembre 2017 », disponible sur <https://onpe.gouv.fr>, le 17 juillet 2019, p. 31.

Police fédérale - DGR/DRI/BIPOL, « Statistiques Policières de Criminalité », disponible sur www.stat.policefederale.be, le 26 avril 2019, p. 89, 92 et 102.

SPF justice, « Les statistiques 2018 en matière d'adoption », disponible sur <https://justice.belgium.be>, le 5 avril 2019.

STATBEL, « Une natalité et une fécondité toujours en baisse », disponible sur <https://statbel.fgov.be>, le 9 avril 2019.

U.S. Department of Health and Human Services, Children's Bureau, « Infant Safe Haven Laws », disponible sur www.childwelfare.gov, décembre 2016, p. 1, 2, 3, 32 et 33.

Articles

Articles scientifiques

IACUB, M., « Naître sous X », *Savoir et clinique*, 2004/1, n°4, p. 51.

LEFAUCHEUR, N., « De la tradition française au droit à la vérité de la biographie – ou du recours à l'histoire dans les débats parlementaires sur l'accouchement dit sous X », *Clio. Femme, genre, histoire*, 2006, n°24.

VILLENEUVE-GOKALP, C., « Les femmes qui accouchent sous le secret en France, 2007-2009 », *Population*, 2011, n°1, p. 135 à 169.

Articles de presse

AFP, « L'Allemagne relance le débat sur les "boîtes à bébés" », disponible sur www.lemonde.fr, le 31 mai 2013.

AFP, « L'ONU s'inquiète du sort des millions de mères-adolescentes dans le monde », disponible sur www.rtf.be, le 30 octobre 2013.

BAKER, V., « Drop-off baby boxes: Can they help save lives in the US », disponible sur www.bbc.com, le 23 janvier 2019.

BELGA, « Interdiction d'une "boîte à bébés" à Evere : l'ASBL ne baisse pas les bras », disponible sur www.lavenir.net, le 22 mai 2018.

BELGA, « Une année record pour la boîte à bébés anversoise », disponible sur www.rtf.be, le 27 septembre 2017.

BJS, « Advocaat van moeder vondeling: "Mocht ze de vondelingenschuif gekend hebben, dan had ze haar kindje daar zéker achtergelaten" », disponible sur www.hln.be, le 12 mars 2019.

CAILLEAU, E., « 2 millions de femmes sont mères avant l'âge de 15 ans dans le monde », disponible sur www.topsante.com, le 30 octobre 2013

CHABAS, C., « En Europe, les “boîtes à bébés” se multiplient », disponible sur www.lemonde.fr, le 11 juin 2012.

CRISP, J., « ‘Baby box’ scheme that lets parents leave children anonymously sees record year », disponible sur www.telegraph.co.uk, le 1 janvier 2018.

EL MASSAOUDI, S., « Une boîte à bébés fonctionnelle mais condamnée par le bourgmestre d’Evere », disponible sur www.lesoir.be, le 22 septembre 2017.

ERPICUM, B., BOUTTE, T., et De MARCILLY, C., « L’accouchement sous X au lieu d’une “boîte à bébés” », disponible sur www.lalibre.be, le 20 janvier 2017.

GADD, S., « ‘Baby hatches’ might lead to more abandoned infants, experts fear », disponible sur www.cphpost.dk, le 13 septembre 2018.

GALVIN, G., « A Split Over Safe Havens », disponible sur www.usnews.com, le 10 juillet 2018.

LEHERTE, O., « L’ONU critique les boîtes à bébés, “violation des droits de l’enfant” », disponible sur www.rtb.be, le 14 juin 2012.

LEVIER, M., « Le phénomène des "boîtes à bébé" ou "Babyklappen" », disponible sur <https://lepetitjournal.com>, le 17 mai 2017.

MUNHOZ-BOILLOT, W., « “Les boîtes à bébé”, un dispositif répandu en Allemagne », disponible sur www.francebleu.fr, le 29 avril 2019.

RAMESH, R., « Spread of ‘baby boxes’ in Europe alarms United Nations », disponible sur www.theguardian.com, le 10 juin 2012.

TERRY, L., « De 13 baby’s van het vondelingenluik », disponible sur www.vrt.be, le 27 septembre 2017.

TOUSCH, A., « Les "fenêtres à bébé", le système d’abandon d’enfant encore toléré par l’Allemagne », disponible sur www.rtl.fr, le 23 février 2016.

X, « Le corps sans vie d’un nouveau-né découvert près du parc Josaphat », disponible sur www.rtb.be, le 21 mai 2018.

Autres

Coordination des ONG pour les droits de l’enfant, « Proposition de loi du 21 janvier 2009 relative à l’accouchement discret Le point de vue de la CODE », disponible sur www.lacode.be, février 2009, p. 4.

Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, « Demain, en Belgique, un accouchement dans le secret... de l'enfant ? », disponible sur www.lacode.be, septembre 2006, p. 14.

ENGEL, R., « 7 things public safety officials need to know about Safe Haven laws », disponible sur www.firerescue1.com, le 1 février 2019.

FindLaw's Team, « Safe Haven Laws », disponible sur <https://family.findlaw.com>, consulté le 8 août 2019.

MILET, A., « Les enfants trouvés à Tournai dans la première moitié du XIX^e siècle », *Le Hainaut occidental dans le miroir d'un journal régional*, 1979, p. 94.

Sites internet

Beratung & Geburt VERTAUlich : www.geburt-vertraulich.de.

Corvia ASBL : www.vzw-asbl-corvia.be.

Fenêtre à bébé : www.babyfenster.ch.

Institut national d'études démographiques : www.ined.fr.

National Safe Haven Alliance : www.nationalsafehavenalliance.org.

